

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32^e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 963).
2. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate (p. 968).
3. — Demande de discussion immédiate (p. 968).
4. — Transmission de projets de loi (p. 968).
5. — Transmission de propositions de loi (p. 969).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 969).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 969).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 969).
9. — Démission d'un membre d'une commission (p. 969).
10. — Demandes de prolongation du délai constitutionnel. — Adoption de propositions de résolution (p. 969).
11. — Commission des affaires étrangères. — Mission d'information (p. 970).
12. — Régime douanier de produits marocains importés en Afrique occidentale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 970).
13. — Officiers de santé intégrés sans concours. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 970).
Discussion générale: M. Coupigny, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
14. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 970).

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 19: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Georges Marrane, Henri Ulver, secrétaire d'État au budget; le rapporteur général.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Collectif de régularisation. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 975).

16. — Location des pièces isolées non habitées. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 996).

Discussion générale: M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 3:

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, Georges Marrane, Voyant, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

L'ensemble est réservé.

17. — Mesures pour lutter contre l'alcoolisme. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 999).

Discussion générale: MM. Georges Pernot, Durand-Réville, Le Gros, René Dubois, président de la commission de la famille; Jean Bertaud, Périquier, Mme Girault, M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population.

Proposition de résolution de M. Georges Pernot. — MM. Durand-Réville, le ministre, Gondjout, Georges Marrane, Martial Brousse. — Adoption.

18. — Ajournement d'une question orale avec débat (p. 1012).
M. Jacques Debû-Bridel.

19. — Location des pièces isolées non habitées. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1013).

Art. 2 bis (réservé):

MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice; Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Marcel Rupied,

Adoption de l'article.

Nouvelle délibération sur l'article 2:

MM. le rapporteur, Marcel Rupied.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Création d'une commission des affaires d'Indochine. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1011).

Discussion générale: MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel; de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale; Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Namy.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Coupigny. — Discussion commune: MM. Durand-Réville, le rapporteur, de Maupeou, Jacques Debû-Bridel. — Adoption de l'amendement modifié de M. Durand-Réville.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

21. — Amendement à la Constitution de l'organisation du travail. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1016).

22. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1016).

23. — Dépôt de rapports (p. 1016).

24. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1016).

25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1017).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de MM. Vincent Rotinat et Marcel Plaisant une proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 3, du règlement d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

La proposition de résolution est imprimée sous le n° 279, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment*.)

Conformément à l'article 58 du règlement, MM. Rotinat et Plaisant, d'accord avec la commission du suffrage universel, demandent la discussion immédiate de leur proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail adoptée par la 36^e session de la conférence internationale du travail (n° 217, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française relatives au trafic des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 270, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 271, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 272, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 273, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 274, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris du tarif douanier spécial à l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 275, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 276, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 277, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au regroupement des dates des élections.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 282, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1^{er} juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 283, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 284, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Basser et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi substituant, pour les élections municipales, à la loi actuelle, les modalités électorales de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 285, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 36^e session de la conférence internationale du travail (n° 217, année 1954).

Le rapport a été imprimé sous le n° 280 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Marcihacy demande à M. le président du conseil s'il est en mesure de préparer les bases de la future politique générale de la France et, dans l'affirmative par quelles méthodes il entend rechercher et sanctionner les responsables des sacrifices consentis en Indochine par le corps expéditionnaire français. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Symphor comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé au remplacement de M. Symphor.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

DEMANDES DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Rochereau et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. J'ai été saisi par M. Tharradin et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 9 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission des affaires étrangères tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information et de contrôle au Maroc.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 13 mai 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission des affaires étrangères est autorisée à envoyer une mission d'information et de contrôle au Maroc.

— 12 —

REGIME DOUANIER DE PRODUITS MAROCAINS IMPORTES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française (n^{os} 128 et 253, année 1954).

Le rapport de M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

OFFICIERS DE SANTE INTEGRES SANS CONCOURS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre. (N^{os} 285, année 1953, 130 et 265, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Coupigny, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, mon rapport vient de vous être distribué et je vous en épargnerai donc la lecture. Cependant, je tiens à vous dire que cette proposition de loi dont j'avais pris l'initiative tend à réparer une injustice commise par omission à l'égard de certains officiers des services de santé dont les études avaient été retardées par suite d'événements de guerre. Il s'agit de ceux qui ont été intégrés sans concours dans l'armée active parce qu'il n'y avait pas de concours à ce moment-là, cela se passait généralement en 1945, et qui ont été oubliés dans la loi du 29 mars 1950 sur les études retardées.

Votre commission de la défense nationale unanime vous demande d'adopter le texte de la proposition de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, et cela d'autant plus que parmi les personnels visés certains effectuent actuellement leur troisième séjour en opérations en Indochine. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 4 de la loi n^o 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre est complété par les dispositions suivantes :

« Les médecins et pharmaciens civils qui, par suite de l'absence de concours direct dans la section du service de santé où ils servaient, ont été intégrés sans concours dans l'armée active en application des ordonnances n^o 45-956 du 12 mai 1945, n^o 45-1443 du 29 juin 1945, n^o 45-1971 du 1^{er} septembre 1945 et n^o 45-2610 du 2 novembre 1945 et de la loi n^o 46-1149 du 22 mai 1946 pourront, sur leur demande, à condition d'apporter la preuve qu'ils ont été retardés dans leurs études par suite d'événements de guerre, bénéficier dans leur grade d'intégration d'une majoration d'ancienneté égale au retard apporté dans leurs études. Cette majoration ne donnera pas lieu à rappel de solde ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N^{os} 221 et 261, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, des deux projets à caractère budgétaire que nous avons aujourd'hui à examiner, le premier porte ouverture de crédits sur les exercices clos et les exercices périmés et le second constitue le collectif de régularisation des exercices 1951 et 1952.

Ces deux projets ont une portée comptable tout à fait comparable; aussi, permettez-moi, par une application souple du règlement à laquelle, je l'espère, notre président ne fera pas opposition — de grouper en une seule intervention les brèves observations que je dois vous présenter, à leur sujet, au nom de la commission des finances.

Sous l'appellation de projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux des exercices clos et exercices périmés, le premier de ces textes se propose, pour une part, d'apurer certains comptes de l'Etat et de régulariser des dépenses faites qui, bien que valablement autorisées en leur temps, n'avaient pu, pour des raisons diverses, être prises en compte pendant l'exercice budgétaire. Il s'agit donc, pour cette catégorie de crédits, de ce qu'on a coutume d'appeler des jeux d'écriture commandés par les règles de la comptabilité publique. Pour une autre part, ce projet doit permettre de régler un certain nombre de créances que certaines personnes physiques ou morales possèdent sur l'Etat, souvent depuis plusieurs années et qui, par suite des circonstances, n'ont pu être éteintes dans l'année budgétaire où elles ont pris naissance.

Quant au second projet qui constitue, comme son nom l'indique, la régularisation, dans les écritures des exercices 1951 et 1952, de dépenses obligatoires dont le montant ne peut être connu définitivement qu'après l'exécution des services.

L'analyse par grandes masses des crédits qui sont demandés, ainsi que leur nature et leur affectation, figurent dans les deux rapports qui vous ont été distribués. Je me bornerai à rappeler que le montant global des crédits ouverts sur exercices clos ou périmés s'élève à 13.300 millions et que celui des crédits inscrits dans le collectif de régularisation atteint, en net, 46 milliards pour le budget général, 6.200 millions pour les budgets annexes et 3.400 millions pour les comptes spéciaux.

Cependant, compte tenu des régularisations d'écritures, les décaissements que devra supporter la trésorerie ne seront que de l'ordre d'une quinzaine de milliards. Encore faut-il souligner que ces crédits permettront, le plus souvent, à certaines collectivités ou organismes de rembourser au Trésor, en cours d'année, une partie des avances dont ils ont pu bénéficier à un autre titre.

Ainsi, la portée pratique des deux projets qui nous sont soumis est donc relativement limitée et votre commission des finances, après avoir pris connaissance des conclusions et des observations de la Cour des comptes, n'a pas cru devoir apporter des modifications aux dotations qui vous sont demandées. Elle a simplement relevé l'inutilité, en 1952, d'un crédit de plus de 16 milliards, destiné à l'attribution de prêts des organismes d'habitations à loyer modéré, résultat certain de la complexité administrative d'alors en ce domaine.

Depuis, nous le savons, des simplifications ont été apportées et les nouveaux mécanismes, mieux rodés...

M. Georges Marrane. Ne dites pas que des simplifications ont été apportées. Depuis août de l'année dernière, il y a eu vingt-trois décrets, arrêtés ou circulaires pour compliquer la gestion des habitations à loyer modéré.

M. le rapporteur général. Il n'empêche, monsieur Marrane, que, au moment où nous étions en présence des exercices 1951 et 1952, les formalités administratives étaient beaucoup plus compliquées qu'elles ne le sont aujourd'hui. D'ailleurs, le Conseil de la République n'est pas étranger au fait que des simplifications ont été acquises; nous les avons toujours réclamées!

Votre commission demande en tout cas au Gouvernement de persévérer dans la voie de l'allègement des formalités afin que, dans tous les domaines, les crédits votés par le Parlement puissent être utilisés avec une pleine efficacité.

Sous le bénéfice de ces observations, et selon le vœu de la cour des comptes qui souhaite le vote rapide de ces deux projets afin de pouvoir établir les comptes définitifs des exercices passés, votre commission des finances vous invite à les adopter dans le texte qui vous est actuellement présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)
M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Dépenses ordinaires des services civils
(budget général et budgets annexes).

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de

recettes), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 9.189.559 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 930 millions 816.903 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

SERVICES	CREDITS
	Francs
Agriculture	21.576.696
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	1.653.131
Education nationale.....	14.188.572
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes.....	3.364.000
II. — Services financiers.....	11.816.349
III. — Affaires économiques.....	1.030.000
France d'outre-mer.....	48.903.211
Industrie et commerce.....	107.678.366
Intérieur	731.366.026
Justice	8.006.551
Présidence du conseil:	
I. — Services civils. — B — Service juridique et technique de la presse.....	969.106
II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.....	433.758
Travail et sécurité sociale.....	377.809
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme..	5.471.502
II. — Aviation civile et commerciale.....	3.437.294
III. — Marine marchande.....	514.402

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1951 et 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 661 millions 664.663 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Agriculture	72.236.810
Industrie et commerce.....	332.181
Travail et sécurité sociale.....	5.433.438
Travaux publics, transports et tourisme. — Section I. — Travaux publics, transports et tourisme.	583.602.534

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 3 et de l'état B est adopté.)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.310.571 F; montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 et 1950. » — (Adopté)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.169.727.770 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1934 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état C, annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. — Services des affaires étrangères.....	357.417.826
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	40.791.678
III. — Services français en Sarre.....	495.036
Agriculture	137.163.828
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	42.281.001
Education nationale.....	31.431.417
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes.....	106.610.088
II. — Services financiers:	
Services du ministère.....	46.312.381
Comité français de la Libération nationale	2.770.000
III. — Affaires économiques.....	20.000.462
France d'outre-mer.....	34.213.393
Industrie et commerce.....	1.400.008
Intérieur	256.992.176
Justice	56.528.700
Présidence du conseil. — I. Services civils. —	
B. Service juridique et technique de la presse.....	29.538.000
Présidence du conseil (Etats associés).....	1.681.525
Reconstruction et urbanisme.....	2.689.272
Santé publique et population.....	300.000
Travail et sécurité sociale.....	4.177.362
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme..	15.204.729
II. — Aviation civile et commerciale.....	14.221.580
III. — Marine marchande.....	114.308

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état C est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.212.006.164 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères	66.876.509
Agriculture	56.568.550
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	35.926.621
Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers	76.060.639
France d'outre-mer.....	4.656.200
Industrie et commerce.....	477.542.826
Intérieur	57.500
Santé publique et population.....	2.697.727.286
Travail et sécurité sociale.....	15.603.966
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme..	4.780.879.816
III. — Marine marchande.....	106.252

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état D.
(L'ensemble de l'article 6 et de l'état D est adopté.)

B. — BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.874.371 francs, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice et applicables aux dépenses ordinaires.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 976.238 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1949 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (Adopté.)

Radiodiffusion-télévision française.

DÉPENSES

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits

extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 107 millions 357.666 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1950 et applicables aux dépenses d'exploitation. » — (Adopté.)

RECETTES

« Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953 sont majorées d'une somme de 106.610.088 francs applicable au chapitre 16 (nouveau): « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés 1944 à 1948. » — (Adopté.)

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 16.709.826 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1948, et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Education nationale.....	638.072
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme...	15.931.021
II. — Aviation civile et commerciale.....	110.733

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état E. (L'ensemble de l'article 11 et de l'état E est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 9.038.773 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1943 à 1947 ». — (Adopté.)

TITRE III

Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 593.374.996 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'Etat F :

ETAT F

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Défense nationale:	
Section commune. — Guerre.....	315.000
Section Guerre.....	21.515.936
Section Marine:	
Marine.....	126.942.654
Construction et armes navales.....	278.832.207
Section forces terrestres d'Extrême-Orient.....	160.811.792
France d'outre-mer.....	4.874.407

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état F. (L'ensemble de l'article 13 et de l'état F est adopté.)

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.319.301.583 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1950 et répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G.

ETAT G

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services).

SERVICES	CRÉDITS
	Francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Défense nationale.....	4.321.669
Guerre.....	22.979.997
Air:	
Air.....	99.102.355
Constructions aéronautiques.....	14.061.888
Guerre.....	239.063.510
Marine:	
Marine.....	605.549.335
Constructions et armes navales.....	195.288.410
France d'outre-mer.....	137.934.419

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état G. (L'ensemble de l'article 14 et de l'état G est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Section marine. Titre IV. — Interventions publiques et administratives), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 424.500 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1949. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 213.474.386 francs, montant de

créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1949 et répartis, par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des services militaires (Titre V. — Equipement).

SERVICES	CREDITS
	Francs.
Défense nationale:	
Air:	
Air	194.383.000
Constructions aéronautiques.....	12.297.010
Guerre	6.456.450
Marine:	
Marine	247.250
Constructions et armes navales.....	90.676

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 16 et de l'état H est adopté.)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Service des essences.

Exercices périmés.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.542.006 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1949. » — (Adopté.)

Service des poudres.

Exercices périmés.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 16.585.000 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés de 1937 à 1939. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 19. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1954 les chapitres nouveaux suivants :

I. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Ministère des finances et des affaires économiques :

II. — Services financiers. — Titre III: « Moyens des services », chapitre 38-93: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Comité français de la libération nationale ».

II. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires.

I. — Ministère de la défense nationale :

« Section commune. — Titre III: « Moyens des armes et services », chapitre 38-98: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Défense nationale. »

« Section marine. — Titre IV: « Interventions publiques et administratives », chapitre 48-91: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

II. — France d'outre-mer :

« Titre V: « Equipement », chapitre 56-91: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

III. — Budgets annexes.

« Budget du service des essences. — Dépenses d'exploitation: chapitre 694: « Dépenses des exercices clos » — chapitre 695: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Compte tenu du rapport très bref qui a été présenté par M. Berthoin, je voudrais dire que les projets qui nous sont présentés établissent, d'une part que la bureaucratie et les formalités administratives sont de plus en plus développées et, d'autre part, que les crédits destinés aux habitations à loyers modérés, pourtant très insuffisants, n'ont pas été entièrement utilisés.

Sur l'exercice 1951, il n'était prévu que 34 milliards de crédits de paiement. C'est un chiffre ridicule comparativement aux besoins de logements, dont la pénurie devient chaque année plus dramatique. Or, sur ces 34 milliards, on nous propose d'annuler une somme de 1.125 millions. Pour l'exercice 1952 — c'était, si mes souvenirs sont exacts, du temps du gouvernement de M. Pinay — on nous propose, sur 75 milliards de crédits, d'annuler à peu près 17 milliards.

Nous nous battons fréquemment, au sein de cette assemblée, pour obtenir une augmentation des crédits destinés à la reconstruction et aux organismes d'habitations à loyer modéré. La semaine prochaine va se dérouler à Chambéry un congrès des organismes d'habitations à loyer modéré. Chaque année, à l'unanimité des délégués présents, ce congrès proteste contre l'insuffisance des crédits accordés à titre de prêts en faveur de la construction. La France est un des pays d'Europe qui construit le moins. Désirant être bref, je ne vous lirai pas les documents qui sont en ma possession à ce sujet. Je me bornerai à vous dire que, dans les documents publiés par la présidence du conseil, il est indiqué, par exemple, qu'en Angleterre il est attribué, chaque année, environ 400 milliards de crédits pour permettre aux collectivités locales de construire des logements pour les familles laborieuses, les formalités bureaucratiques étant réduites au minimum. Par contre, lorsqu'en France il est voté 75 milliards de crédits, ce qui est notablement insuffisant, le Gouvernement, en multipliant les formalités bureaucratiques, retarde de plusieurs années la mise en route des projets de construction de logements, ce qui lui permet ensuite d'annuler environ 17 milliards de crédits, soit plus de 20 p. 100 des crédits votés.

Contre cette politique qui aboutit à la multiplication des taudis surpeuplés, des maladies sociales et de la misère, je tiens, au nom du groupe communiste, à protester, certain d'ailleurs que je traduis ainsi les sentiments de tous les locataires, des mal-logés ou des sans-logis qui, dans notre pays, recherchent avec angoisse et en vain un logement qu'ils ne peuvent trouver. Pour ces raisons qui stigmatisent la politique du Gouvernement, lequel trouve toujours le moyen d'augmenter les crédits militaires et réduit les crédits civils, le groupe communiste votera contre ce projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'un mot faire remarquer à M. Marrane, qui d'ailleurs le sait fort bien, que si le crédit de 1952 comporte un chiffre important d'annulations, c'est que le total des crédits de 1952 pour les habitations à loyer modéré avait été porté de 34 milliards en 1951 à 75 milliards, que ces crédits n'ont pas pu être employés et qu'ils ne peuvent pas être reportés; par voie de conséquence, ils doivent être constatés comme annulés.

D'ailleurs M. Marrane comprend parfaitement ce mécanisme; il est trop bon maire depuis de nombreuses années pour ne pas savoir exactement comment les choses se passent. De même au conseil général et au Parlement, il a appris ces divers mécanismes.

Par ailleurs, en ce qui concerne le reproche qu'il nous fait de ne pas consacrer des sommes suffisantes aux constructions, il ne peut pas, pour le budget de 1954, nous adresser le même reproche étant donné que les crédits ont été considérablement augmentés. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais ajouter un mot, si vous le permettez, mes chers collègues.

Nous allons bientôt avoir à examiner le projet de loi portant régularisation des crédits de 1953. Dans ce projet, monsieur Marrane, il n'y aura pas une seule annulation portant

sur des chapitres concernant les habitations à loyer modéré. Ceci prouve qu'un progrès sérieux a été fait dans la distribution des crédits. C'est d'ailleurs ce que j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune. C'est ce que je voulais répéter, non seulement pour l'ensemble du Conseil, mais aussi, monsieur Marrane, pour votre propre tranquillité. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre. Si le Gouvernement a trouvé le moyen d'annuler, en 1952, 17 milliards de crédits destinés à la construction de logements par les organismes d'habitations à loyers modérés, il y avait à ma connaissance, à cette époque, au ministère de la reconstruction, des projets dont la réalisation aurait entraîné une dépense dépassant 300 milliards de francs. En ce qui concerne ma commune, monsieur le ministre, j'avais, depuis 1950, deux projets approuvés, dont la construction n'a pu être commencée parce qu'ils n'étaient pas crédités.

Je veux bien donner satisfaction à M. le rapporteur général du budget lorsqu'il nous annonce que tous les crédits votés en 1953 et 1954 seront entièrement utilisés. Mais les crédits prévus en 1954 ne sont pas encore suffisants, bien que M. le ministre ait déclaré qu'ils ont été considérablement augmentés. En Angleterre, les crédits destinés à ces constructions s'élèvent à 400 milliards par an. En France, il y aura cette année, au maximum, avec le secteur industrialisé sur lequel je fais d'importantes réserves, monsieur le ministre — mais ce n'est pas l'objet de la discussion — un total de 90 milliards. Nous sommes encore loin de ce qui est attribué en Angleterre. Nous sommes loin des sommes accordées dans tous les autres pays d'Europe. Malheureusement, la France sera encore cette année le pays d'Europe où l'on construit le moins de logements. C'est là une situation intolérable à laquelle il faut mettre un terme.

Je répète donc que le groupe communiste votera contre l'ensemble de ces deux projets de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

COLLECTIF DE REGULARISATION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (collectif et régularisation) (n^{os} 222 et 262, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Granier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai présenté tout à l'heure mes observations et je pense qu'il est inutile de les renouveler, d'autant plus qu'elles figurent tout au long de mon rapport, qui a été distribué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Exercice 1951.

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.265.120.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5^o partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3110. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 55 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-10, au chiffre de 55 millions de francs.

(*Le chapitre 31-10 est adopté.*)

M. le président.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

8^o partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Frais de justice, contentieux et réparations dues à des tiers, 282.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^o partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Retraite du combattant, 437.942.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 548.695.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 80.245.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1934 modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 240.783.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 270.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

4^o partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 3.441.000 francs. » — (*Adopté.*)

5^o partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6^o partie. — Charges sociales.

« Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

4^o partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 119.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 20.436.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1640. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 2410. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 432.000 francs. » — (*Adopté.*)

5^o partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3270. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagements, 19 millions 566.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100 millions 760.000 francs. » — (*Adopté.*)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6100. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 1.040.000 francs. » — (Adopté.)

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1070. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Indemnités et allocations diverses, 1.002.000 francs. » — (Adopté.)

Finances.

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — DETTE INTÉRIEURE

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 59.992.000 francs. » — (Adopté.)

b) Dette flottante.

« Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 2.776.746.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 14.161.984.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission, 607.536.000 francs. » — (Adopté.)

II. — DETTE EXTÉRIEURE

« Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 120.108.000 francs. » — (Adopté.)

III. — GARANTIES

« Chap. 060. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, 121 millions 409.000 francs. » — (Adopté.)

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 0800. — Pensions d'invalidité, 1.866.903.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 3.815 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6100. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 9.397.306.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 871.032.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1080. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 2.372.000 francs. » — (Adopté.)

Justice.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1310. — Congés de longue durée, 323.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Frais de justice en France, 121.534.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 9.982.000 francs. » — (Adopté.)

Marine marchande.

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4050. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 404.550.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

b) Charges économiques.

« Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.225.699.000 francs. » — (Adopté.)

Reconstruction et urbanisme.

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 192.000 francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4060. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 115 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4070. — Lutte antivénérienne, 85 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4080. — Protection maternelle et infantile, 314 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 258 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 69.786.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 163.324.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 677.913.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 30.653.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 26.841.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4170. — Assistance à la famille, 42.769.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 86.883.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 55.603.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 8.808.000 francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 3.258.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 554.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 140.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1100. — Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 47.101.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1180. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 923.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1190. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 2.366.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1200. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 4.179.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1210. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 25.342.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1220. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 7.660.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1240. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Traitements, 229.676.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1380. — Indemnités de résidence, 309.517.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1390. — Supplément familial de traitement, 199 millions 274.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1400. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 32.023.000 francs. » — (Adopté.)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 34 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec le chiffre de 40.265.120.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A. (L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 8.906 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — OEuvres françaises à l'étranger. — Enseignement et œuvres, 5 millions de francs. »

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

b) Services extérieurs.

« Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Services centraux.

« Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 francs. »

b) Services extérieurs.

« Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 1 million 700.000 francs. »

« Chap. 3050. — Matériel, 1.100.000 francs. »

« Chap. 3060. — Alimentation, 800.000 francs. »

« Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 8.400.000 francs. »

« Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 11 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.

b) Services extérieurs.

« Chap. 5000. — Subventions, 900.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

b) Services extérieurs.

« Chap. 6070. — Dépenses diverses, 5.900.000 francs. »

« Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 600.000 francs. »

c) Missions et services rattachés.

« Chap. 6120. — Représentation française à l'office tripartite de circulation, 500.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des invalides, 1.200.000 francs. »

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 1.300.000 francs. »

« Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 700.000 francs. »

« Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 11.200.000 francs. »

« Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 10.600.000 francs. »

« Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 4.900.000 francs. »

« Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 600.000 francs. »

« Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 5.600.000 francs. »

« Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 600.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 8 millions 500.000 francs. »

« Chap. 3090. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 4.600.000 francs. »

« Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 29 millions de francs. »

« Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 20 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 1.700.000 francs. »

« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 600.000 francs. »

« Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 800.000 francs. »

« Chap. 4040. — OEuvres sociales, 5 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 3.200.000 francs. »

« Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, 30.800.000 francs. »

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 800.000 francs. »

« Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 19 millions de francs. »

« Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 1.100.000 francs. »

« Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 30.800.000 francs. »

« Chap. 1130. — Universités. — Indemnités, 4.600.000 francs. »

« Chap. 1140. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 600.000 francs. »

« Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 6 millions de francs. »

« Chap. 1220. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 2.200.000 francs. »

« Chap. 1350. — Traitements des personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur, 23.300.000 francs. »

« Chap. 1360. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 304.500.000 francs. »

« Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 3.600.000 francs. »

« Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 202.600.000 francs. »

« Chap. 1460. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 26.200.000 francs. »

« Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 500.000 francs. »
 « Chap. 1520. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 2.100.000 francs. »
 « Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 52.600.000 francs. »
 « Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.700.000 francs. »
 « Chap. 1590. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué ou temporaire, 27 millions 700.000 francs. »
 « Chap. 1610. — Moniteurs itinérants des sports. — Indemnités, 900.000 francs. »
 « Chap. 1642. — Traitement du personnel titulaire de l'équipement sportif, 3.400.000 francs. »
 « Chap. 1670. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.300.000 francs. »
 « Chap. 1760. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 1.600.000 francs. »
 « Chap. 1900. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.200.000 francs. »
 « Chap. 1910. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 1 million de francs. »
 « Chap. 1950. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.400.000 francs. »
 « Chap. 1970. — Musées de France. — Indemnités, 1 million 400.000 francs. »
 « Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements, 1 million de francs. »
 « Chap. 2070. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.500.000 francs. »
 « Chap. 2110. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.700.000 francs. »
 « Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 1.100.000 francs. »
 « Chap. 2300. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 4 millions de francs. »
 « Chap. 2310. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 600.000 francs. »
 « Chap. 2320. — Services d'architecture. — Indemnités, 4 millions 300.000 francs. »
 « Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacation au personnel médical et social, 3 millions de francs. »
 « Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 3.300.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 2 millions de francs. »
 « Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions de francs. »
 « Chap. 3340. — Enseignement du premier degré. — Frais de stages, 1.200.000 francs. »
 « Chap. 3390. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 5.800.000 francs. »
 « Chap. 3450. — Enseignement technique. — Examens et concours, 4.500.000 francs. »
 « Chap. 3460. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de mission, 17.300.000 francs. »
 « Chap. 3530. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce de personnels de l'enseignement technique, 2 millions de francs. »
 « Chap. 3540. — Enseignement technique. — Documentation. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 1 million 500.000 francs. »
 « Chap. 3590. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1.800.000 francs. »
 « Chap. 3650. — Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports, 4.700.000 francs. »
 « Chap. 3660. — Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 5.300.000 francs. »
 « Chap. 3670. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 2.500.000 francs. »
 « Chap. 3715. — Célébrations et commémorations officielles, 1.100.000 francs. »
 « Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 8.200.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — OEuvres sociales, 3 millions de francs. »
 « Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 11 millions 500.000 francs. »

« Chap. 4050. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 900.000 francs. »
 « Chap. 4090. — Caisses des écoles, 9 millions de francs. »
 « Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 14.700.000 francs. »
 « Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 1.900.000 francs. »
 « Chap. 4130. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 1 million 200.000 francs. »
 « Chap. 4170. — Allocations familiales, 4.900.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5220. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 10 millions de francs. »
 « Chap. 5230. — Subvention aux cours professionnels, 5 millions 200.000 francs. »
 « Chap. 5360. — Activités théâtrales, 900.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art, 1 million de francs. »
 « Chap. 6140. — Frais de justice et de réparations civiles, 2.700.000 francs. »

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence, 6.700.000 francs. »
 « Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1 million 100.000 francs. »
 « Chap. 1060. — Personnel d'autorité en service dans les Etats associés. — Traitements, 24.800.000 francs. »
 « Chap. 1080. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les Etats associés. — Traitements, 11.700.000 francs. »

Finances.

SECTION I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — DETTE INTÉRIEURE

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0030. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 2 millions de francs. »
 « Chap. 0060. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 2 millions de francs. »
 « Chap. 0080. — Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat en vue de la reconstruction d'immeubles sinistrés, 500.000 francs. »
 « Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement de travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux, pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour doublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 900.000 francs. »
 « Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à 15 ans émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950), 41 millions de francs. »
 « Chap. 0190. — Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 31.800.000 francs. »
 « Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 7.600.000 francs. »
 « Chap. 0210. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois du 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 500.000 francs. »
 « Chap. 0230. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 900.000 francs. »

« Chap. 0260. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution des travaux d'équipement rural, 20.900.000 francs. »

« Chap. 0300. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 181.100.000 francs. »

« Chap. 0360. — Participation de l'Etat au service des intérêts des emprunts contractés par les caisses de crédit municipal, 43 millions de francs. »

II. — DETTE EXTERIEURE

« Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944, 144 millions 800.000 francs. »

III. — GARANTIES

« Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises de caractère industriel ou commercial par des lois spéciales, 1 million de francs. »

2° partie. — Dette viagère.

« Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 89.400.000 francs. »

« Chap. 0760. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 29 millions de francs. »

« Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 15 millions de francs. »

« Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 150 millions de francs. »

« Chap. 0860. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.000 francs. »

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 600.000 francs. »

« Chap. 1810. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 50 millions de francs. »

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.100.000 francs. »

6° partie. — Charges sociales.

« Chap. 4120. — Prestations familiales, 548 millions de francs. »

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6400. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres, 5 millions de francs. »

« Chap. 6430. — Dépenses éventuelles, 356.500.000 francs. »

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 16 millions 100.000 francs. »

« Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 1.100.000 francs. »

« Chap. 1120. — Secrétariat général de la Loterie nationale, — Rémunérations, salaires et indemnités, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 27.800.000 francs. »

« Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 13 millions de francs. »

« Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 47.500.000 francs. »

« Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 30 millions de francs. »

« Chap. 1320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 25 millions de francs. »

« Chap. 1330. — Frais d'intérira des services extérieurs du Trésor, 10 millions de francs. »

« Chap. 1340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 7.500.000 francs. »

« Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 1.400.000 francs. »

« Chap. 1510. — Traitement des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs-buralistes fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 700.000 francs. »

« Chap. 1520. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 1.300.000 francs. »

« Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 86.100.000 francs. »

« Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 28 millions de francs. »

« Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 9 millions de francs. »

« Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.000 francs. »

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 2.800.000 francs. »

« Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 1 million 900.000 francs. »

« Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 500.000 francs. »

« Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 3 millions de francs. »

« Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 8.900.000 francs. »

« Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 1.800.000 francs. »

« Chap. 3230. — Frais de déplacement et de missions de la direction générale des impôts, 3 millions de francs. »

« Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 4.700.000 francs. »

« Chap. 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 7.200.000 francs. »

« Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 35.300.000 francs. »

« Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 29 millions de francs. »

« Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 10 millions de francs. »

« Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 1.700.000 francs. »

« Chap. 3400. — Remboursements à diverses administrations, 25 millions de francs. »

6° partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 1.900.000 francs. »

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux, 651.200.000 francs. »

« Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 1.100.000 francs. »

« Chap. 6190. — Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 140 millions de francs. »

« Chap. 6200. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 30 millions de francs. »

« Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 46 millions de francs. »

Affaires économiques.

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 600.000 francs. »

« Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.900.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3110. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 700.000 francs. »
 « Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 30 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

- « Chap. 4000. — Prestations familiales, 4.400.000 francs. »

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1230. — Indemnité de résidence, 35.400.000 francs. »
 « Chap. 1240. — Supplément familial de traitement, 5 millions 300.000 francs. »
 « Chap. 1260. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 333.100.000 francs. »
 « Chap. 1270. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 46 millions de francs. »
 « Chap. 1280. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Traitements, 121.900.000 francs. »
 « Chap. 1290. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 3.700.000 francs. »
 « Chap. 1310. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 7 millions 800.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3110. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 3.700.000 francs. »
 « Chap. 3200. — Dépenses relatives à des élections aux assemblées parlementaires, 20 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

- « Chap. 4000. — Allocations familiales, 39 millions de francs. »

Industrie et commerce.

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1130. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 700.000 francs. »
 « Chap. 1190. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 800.000 francs. »
 « Chap. 1250. — Indemnité de résidence, 500.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3010. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Matériel, 900.000 francs. »
 « Chap. 3080. — Imprimeries spécialisées, 2.200.000 francs. »
 « Chap. 3120. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 11.400.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

- « Chap. 4000. — Prestations familiales, 500.000 francs. »
 « Chap. 4030. — OEuvres sociales, 1.200.000 francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

A. — Subventions.

- « Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 1 million 100.000 francs. »
 « Chap. 5030. — Recherches techniques, 4.600.000 francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- « Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1.100.000 francs. »

Intérieur.

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.400.000 francs. »
 « Chap. 1050. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Cadres complémentaires, 12.700.000 francs. »
 « Chap. 1060. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Personnel auxiliaire, 12.500.000 francs. »
 « Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Personnel contractuel, 3.900.000 francs. »
 « Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Indemnités, 2.400.000 francs. »
 « Chap. 1090. — Administration préfectorale. — Traitements, 1.800.000 francs. »
 « Chap. 1120. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles), 1 million 900.000 francs. »
 « Chap. 1150. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 62 millions de francs. »
 « Chap. 1160. — Agents des préfectures et des services sociaux. — Rémunération du personnel contractuel, 8.500.000 francs. »
 « Chap. 1170. — Personnel des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 11.200.000 francs. »
 « Chap. 1180. — Personnel auxiliaire des préfectures. — Salaires, 22.500.000 francs. »
 « Chap. 1190. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 3.500.000 francs. »
 « Chap. 1200. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 900.000 francs. »
 « Chap. 1210. — Inspection générale de l'administration. — Indemnités, 2.200.000 francs. »
 « Chap. 1220. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 4.100.000 francs. »
 « Chap. 1250. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Rémunérations, 900.000 francs. »
 « Chap. 1260. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 2.600.000 francs. »
 « Chap. 1280. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 15 millions 700.000 francs. »
 « Chap. 1290. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 101.400.000 francs. »
 « Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 9.500.000 francs. »
 « Chap. 1310. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 600.000 francs. »
 « Chap. 1320. — Rémunérations et indemnités du personnel du service « Z », 900.000 francs. »
 « Chap. 1330. — Indemnités de résidence, 101.700.000 francs. »
 « Chap. 1340. — Supplément familial de traitement, 35 millions de francs. »
 « Chap. 1350. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.600.000 francs. »
 « Chap. 1360. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 2.700.000 francs. »
 « Chap. 1370. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 3.700.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3050. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 10 millions de francs. »
 « Chap. 3080. — Dépenses relatives aux élections, 200 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

- « Chap. 4000. — Prestations familiales, 33.700.000 francs. »
 « Chap. 4010. — Allocations de logement, 4 millions de francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

- « Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 312 millions de francs. »
 « Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 420 millions de francs. »

Justice.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 3.500.000 francs. »

« Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.200.000 francs. »

« Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 17.700.000 francs. »

« Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 3.500.000 francs. »

« Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 4.200.000 francs. »

« Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2 millions de francs. »

« Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 600.000 francs. »

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 800.000 francs. »

« Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 4.300.000 francs. »

« Chap. 1320. — Rémunérations des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 14 millions 600.000 francs. »

« Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 6.400.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 8.100.000 francs. »

« Chap. 3110. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 2.100.000 francs. »

« Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 5 millions de francs. »

« Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 3.900.000 francs. »

« Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 1.200.000 francs. »

« Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 10 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.700.000 francs. »

« Chap. 4030. — Oeuvres sociales, 1.100.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 800.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 5 millions 800.000 francs. »

« Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1 million 500.000 francs. »

Marine marchande.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 600.000 francs. »

« Chap. 1060. — Personnel des services de l'inscription maritime, 1 million de francs. »

« Chap. 1080. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 500.000 francs. »

« Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 900.000 francs. »

« Chap. 1100. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 600.000 francs. »

« Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 1 million de francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 4.200.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 43.600.000 francs. »

« Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 4 millions de francs. »

« Chap. 6090. — Réparations civiles, 600.000 francs. »

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 2.400.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 900.000 francs. »

« Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3070. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 francs. »

II. — SERVICE DE PRESSE**8^e partie. — Dépenses diverses.**

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 600.000 francs. »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE**A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 1.500.000 francs. »

« Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 2 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de mission, 900.000 francs. »

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions 800.000 francs. »

« Chap. 3020. — Matériel, 700.000 francs. »

« Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 1.400.000 francs. »

« Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500.000 francs. »

« Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 700.000 francs. »

« Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 600.000 francs. »

B. — ÉTAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 600.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 500.000 francs. »

C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 900.000 francs. »

« Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 1.700.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million 100.000 francs. »

D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1050. — Indemnités diverses, 1 million de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 800.000 francs. »

« Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 2.800.000 francs. »

« Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 800.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1 million 300.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 800.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 8.200.000 francs. »

« Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 5 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.300.000 francs. »

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 3.300.000 francs. »

« Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 900.000 francs. »

« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 2.800.000 francs. »

« Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 800.000 francs. »

« Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 2.400.000 francs. »

« Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, 900.000 francs. »

« Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 3 millions de francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 12 millions 600.000 francs. »

« Chap. 3010. — Matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 700.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.100.000 francs. »

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 600.000 francs. »

« Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailtants, 900.000 francs. »

« Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 5 millions de francs. »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 500.000 francs. »

« Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 1.700.000 francs. »

« Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 900.000 francs. »

« Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3 millions de francs. »

« Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 13.700.000 francs. »

« Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 3.300.000 francs. »

« Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 1.300.000 francs. »

« Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 500.000 francs. »

« Chap. 6130. — Frais de vente ou de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 5.900.000 francs. »

Santé publique et population.

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4240. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 900 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 5.800.000 francs. »

« Chap. 1030. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 1050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 2.400.000 francs. »

« Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.800.000 francs. »

« Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 1.200.000 francs. »

« Chap. 1080. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 francs. »

« Chap. 1110. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 4.700.000 francs. »

« Chap. 1120. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 59 millions de francs. »

« Chap. 1130. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 3.900.000 francs. »

« Chap. 1150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 4 millions de francs. »

« Chap. 1160. — Indemnités de résidence, 6 millions de francs. »

« Chap. 1180. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 700.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. »

« Chap. 3040. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 4 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 1 million de francs. »

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 800 millions de francs. »

« Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 800.000 francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 1 million de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2.300.000 francs. »

« Chap. 1110. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 5.100.000 francs. »

« Chap. 1120. — Services des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 1.300.000 francs. »
 « Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire de bureau, 56.300.000 francs. »
 « Chap. 1150. — Contrôle des transports. — Personnel spécialisé. — Traitements et indemnités, 9.200.000 francs. »
 « Chap. 1170. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 1.500.000 francs. »
 « Chap. 1230. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 76.300.000 francs. »
 « Chap. 1250. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 56.900.000 francs. »
 « Chap. 1320. — Commissariat général au tourisme. — Personnel auxiliaire. — Salaires et indemnités, 1.200.000 francs. »
 « Chap. 1410. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 22.300.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 2.700.000 francs. »
 « Chap. 3050. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 700.000 francs. »
 « Chap. 3060. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 2.200.000 francs. »
 « Chap. 3070. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »
 « Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 12.800.000 francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 10.700.000 francs. »
 « Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 5.600.000 francs. »
 « Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 3.300.000 francs. »
 « Chap. 4030. — Oeuvres sociales, 2.400.000 francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — *Personnel.*

« Chap. 1050. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 11 millions de francs. »
 « Chap. 1070. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.500.000 francs. »
 « Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire, 1 million de francs. »
 « Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.500.000 francs. »
 « Chap. 1100. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités, 1.500.000 francs. »
 « Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 19 millions de francs. »
 « Chap. 1120. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations du personnel contractuel, 35 millions de francs. »
 « Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 33 millions de francs. »
 « Chap. 1150. — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs. »
 « Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 20 millions de francs. »
 « Chap. 1180. — Météorologie nationale. — Indemnités, 2 millions de francs. »
 « Chap. 1190. — Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 4 millions de francs. »
 « Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 1.500.000 francs. »
 « Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 3.500.000 francs. »
 « Chap. 1220. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 7 millions de francs. »
 « Chap. 1250. — Indemnités de résidence et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 4 millions de francs. »
 « Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs. »
 « Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 2.500.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3010. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 15 millions de francs. »
 « Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 1 million de francs. »
 « Chap. 3060. — Aéroport et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 45 millions de francs. »
 « Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 1 million de francs. »
 « Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 500.000 francs. »
 « Chap. 3170. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 2 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 4 millions de francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 3 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 2, avec le chiffre de 8.906 millions de francs.

(L'article 2, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 3. — Sont définitivement annulés sur les crédits de paiement ouverts aux ministres, par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.900.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément au détail ci-après :

Intérieur.

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural, 149 millions de francs.

Marine marchande.

« Chap. 801. — Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 10.900.000 francs.

Total égal, 159.900.000 francs. — (Adopté.)

C. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-638 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 531.683.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 9560 « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote) ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.125.950.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 9520 « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ». — (Adopté.)

D. — DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 51-642 et 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 milliards 505.297.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »
 L'article 6 est réservé jusqu'au vote du chapitre figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 28 millions 576.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 3055.

(Le chapitre 3055 est adopté.)

M. le président.

Etats associés. — France d'outre-mer.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.977.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 2.432 millions 246.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3645. — Entretien du groupement des contrôles radio-électriques, 1.615.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3675. — Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radio-électriques, 184.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 7.312.000 francs. » — (Adopté.)

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services, 30.387.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, avec le chiffre de 2.505.297.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état C. (L'article 6, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1951, par les lois n^{os} 51-642 et 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme totale de 7.380.800.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 1 million 300.000 francs. »

« Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 2.200.000 francs. »

« Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centralé, 17.800.000 francs. »

« Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 1 million de francs. »

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 19.600.000 francs. »

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 12.700.000 francs. »

« Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 600.000 francs. »

« Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 1 million de francs. »

« Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 8.300.000 francs. »

« Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 3.500.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension, 500.000 francs. »

« Chap. 4052. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 6.800.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 34.800.000 francs. »

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 8 millions de francs. »

« Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 3.100.000 francs. »

« Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 79.900.000 francs. »

« Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 967.900.000 francs. »

« Chap. 6050. — Participation aux dépenses de communications alliées, 14.700.000 francs. »

« Chap. 6060. — Participation de la France au budget international du S. H. A. P. E., 5.400.000 francs. »

TITRE I^{er} bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 22 millions de francs. »

« Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 15.800.000 francs. »

« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 9.600.000 francs. »

« Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 61.900.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 17.300.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 25 millions de francs. »

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 20 millions de francs. »

« Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 25 millions de francs. »

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 30 millions de francs. »

« Chap. 3045. — Frais de déplacement, 15 millions de francs. »

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 130 millions de francs. »

« Chap. 3075. — Logement, cantonnement, loyers, 2 millions de francs. »

« Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 22 millions de francs. »

- « Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 20 millions de francs. »
- « Chap. 3115. — Préparation militaire, 2.500.000 francs. »
- « Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 70 millions de francs. »
- « Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3005. — Alimentation, 166.700.000 francs. »
- « Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 22.900.000 francs. »
- « Chap. 3045. — Couchage et ameublement. — Entretien, 7.500.000 francs. »
- « Chap. 3075. — Logement et cantonnement, 33 millions 800.000 francs. »
- « Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 6.500.000 francs. »
- « Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 30.200.000 francs. »
- « Chap. 3125. — Remonte, 6.800.000 francs. »
- « Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone, 9.200.000 francs. »
- « Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 30 millions de francs. »

6^e partie. — *Charges sociales.*

- « Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 18.100.000 francs. »

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3005. — Alimentation, 200 millions de francs. »
- « Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 5 millions de francs. »
- « Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 4 millions de francs. »
- « Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 2 millions de francs. »
- « Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 200 millions de francs. »
- « Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 10 millions de francs. »
- « Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 400 millions de francs. »
- « Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 9 millions de francs. »
- « Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 8 millions de francs. »

Etats associés. — France d'outre-mer.

DÉPENSES MILITAIRES

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes, 60.500.000 francs. »

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 221.600.000 francs. »
- « Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 177.500.000 francs. »
- « Chap. 1545. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 7.700.000 francs. »
- « Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 14.700.000 francs. »
- « Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 266.500.000 francs. »

- « Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 700.000 francs. »
- « Chap. 1615. — Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radioélectriques, 6.800.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 5.500.000 francs. »
- « Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 69.600.000 francs. »
- « Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 58.900.000 francs. »
- « Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 21 millions de francs. »
- « Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 8.700.000 francs. »
- « Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 33 millions 500.000 francs. »
- « Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 56.800.000 francs. »
- « Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 7.200.000 francs. »
- « Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 67.200.000 francs. »
- « Chap. 3615. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 2.600.000 francs. »
- « Chap. 3625. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 118.200.000 francs. »
- « Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 700.000 francs. »
- « Chap. 3665. — Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité, 9.200.000 francs. »
- « Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 78 millions 500.000 francs. »

7^e partie. — *Subventions.*

- « Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 1.284.800.000 francs. »
- « Chap. 5515. — Equipement des groupes d'auto-défense, 89.600.000 francs »

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- « Chap. 6515. — Education physique et sports, 500.000 francs. »
- « Chap. 6525. — Services divers, 6.600.000 francs. »
- « Chap. 6535. — Correspondance postale et télégraphique, 167 millions de francs. »
- « Chap. 6545. — Frais de justice et réparations civiles, 65.200.000 francs. »
- « Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 167.400.000 francs. »
- « Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 76.200.000 francs. »

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — *Personnel.*

- « Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 70.500.000 francs. »
- « Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 20.700.000 francs. »
- « Chap. 1540. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 26.100.000 francs. »
- « Chap. 1550. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 11.300.000 francs. »
- « Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 194.700.000 francs. »

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- « Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 35.800.000 francs. »
- « Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 765 millions 900.000 francs. »
- « Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 51.400.000 francs. »
- « Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 2 millions de francs. »
- « Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 48.800.000 francs. »
- « Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 43 millions 500.000 francs. »

« Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 25.800.000 francs. »

« Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 28.500.000 francs. »

« Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 18.300.000 francs. »

« Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 4.100.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 2 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6510. — Frais de justice et réparations civiles, 9 millions 800.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 9540. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.000 francs. »

« Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 3.300.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec le chiffre de 7.380.800.000 francs.

(L'article 7, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 51-642 du 24 mai 1951 et antérieurement, est annulée une autorisation de programme d'un montant de 3.300.000 francs applicable au chapitre 9560 « Equipement technique du service de santé », du budget de la France d'outre-mer et des Etats associés pour l'exercice 1951 (II. — Dépenses militaires. — 3^e section. — France d'outre-mer.) » — (Adopté.)

E. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 956.000.000 francs applicable au chapitre 6080 « Versement au budget général de l'excédent de recettes sur les dépenses ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Sur les crédits alloués au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 349 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 220 millions de francs.

« 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 6 millions de francs.

« 1030. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 18 millions de francs.

« 1110. — Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie, 1 million de francs.

« 1130. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 58 millions de francs.

« 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 1 million de francs.

« 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobiliers et fournitures, 3 millions de francs.

« 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7 millions de francs.

« 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 5 millions de francs.

« 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 1 million de francs.

« 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 10 millions de francs.

« 6070. — Financement des travaux d'équipement, 19 millions de francs.

« Total égal, 349 millions de francs. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-340 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de

11.300.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 1000. — Traitements du personnel commissionné, 7.500.000 francs.

« 1010. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs.

« 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 800.000 francs.

« 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.700.000 francs.

« 5000. — Contributions aux caisses de retraites, 700.000 francs.

« Total égal, 11.300.000 francs. » — (Adopté.)

Légion d'honneur.

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-337 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 41 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 0700 « Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires. » — (Adopté.)

Monnaies et médailles.

« Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-369 du 27 mars 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 198.300.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 1000. — Personnel commissionné, 500.000 francs.

« 3020. — Remboursement à diverses administrations, 700.000 francs.

« 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 8.200.000 francs.

« 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 2 millions 400.000 francs.

« 3060. — Fabrication des monnaies, 176.300.000 francs.

« 3070. — Fabrication des médailles, 4.900.000 francs.

« 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 5.300.000 francs.

« Total égal, 198.300.000 francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes et téléphones.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.679 millions 500.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« 3020. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage, mobilier. — Fournitures, 4.500.000 francs.

« 3120. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement de locaux, 1.900.000 francs.

« 6110. — Financement de travaux d'établissement, 2.673 millions 100.000 francs.

« Total égal, 2.679.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.372 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 406 millions de francs.

« 1100. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 5 millions de francs.

« 1130. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 57 millions de francs.

« 1150. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 32 millions de francs.

« 1230. — Indemnités éventuelles, 102 millions de francs.

« 1260. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 25 millions de francs.

« 1270. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 11 millions de francs.

« 1300. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 633 millions de francs.

« 3000. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage, 90 millions de francs.

« 4000. — Prestations familiales, 6 millions de francs.

« 4020. — Œuvres sociales, 5 millions de francs.

Total égal, 1.372 millions de francs. » — (Adopté.)

Constructions et armes navales.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 374 millions de francs et applicables au chapitre 181: « Personnel ouvrier ». — (Adopté.)

F. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 17. — Le montant des avances que le ministre des finances a été autorisé à accorder en application de l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est majoré de 3.447.706.000 francs.

« Cette majoration est applicable au compte intitulé: « Avances affectées à des paiements à l'étranger » et se répartit comme suit:

« Banques étrangères (service des emprunts français), 3.237.706.000 francs.

« Banques diverses (service des emprunts extérieurs), 210 millions de francs.

« Total égal, 3.447.706.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II

Exercice 1952.

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 51.463.714.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 44.233.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050.

(Le chapitre 1050 est adopté.)

M. le président.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Retraite du combattant, 579.599.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 2.653.524.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1948), 500.789.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 941.516.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3110. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 380 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursement de frais, 1.179.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 31.585.000 francs. » — (Adopté.)

Etats associés.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Rémunérations principales, 130 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Services de l'enseignement. — Rémunérations principales, 37 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3080. — Service de l'enseignement. — Remboursement de frais, 7.625.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 292 millions de francs. » — (Adopté.)

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — DETTE INTÉRIEURE

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 0010. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 4.107.945.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 191 millions 785.000 francs. » — (Adopté.)

b) Dette flottante.

« Chap. 0460. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 2.961.600.000 francs. » — (Adopté.)

III. — GARANTIES

« Chap. 0600. — Garanties diverses, 2.938 millions de francs. » — (Adopté.)

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 0710. — Pensions militaires, 7.152 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0720. — Pensions civiles, 6.139.940.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur, 60.021.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions, 564.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0790. — Pensions d'invalidité, 8.177.377.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 237.300.000 francs. » — (Adopté.)

II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1322. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Rémunérations principales, 4.284.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Dégrevement sur contributions directes et taxes assimilées, 7.574.697.000 francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.**I. — DÉPENSES CIVILES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1090. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Rémunérations principales, 309.800.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3130. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 3.300.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 43.600.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et commerce.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1110. — Indemnités résidentielles, 28.490.000 francs. » — (Adopté.)

Intérieur.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.302.000 francs. » — (Adopté.)

Justice.**8^e partie. — Dépenses diverses.**

« Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 133.440.000 francs. » — (Adopté.)

Marine marchande.**6^e partie. — Charges sociales.**

« Chap. 4030. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 800 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5070. — Exploitation des services maritimes postaux d'intérêt général, 489.044.000 francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.**II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE****7^e partie. — Subventions.**

« Chap. 5020. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 118 millions de francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1040. — Inspection de la pharmacie. — Rémunérations principales, 3.889.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4030. — Protection maternelle et infantile, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Prophylaxie antituberculeuse, 180 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4050. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4060. — Assistance à l'enfance, 555 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4090. — Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 580 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4100. — Assistance médicale gratuite, 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4120. — Assistance aux malades mentaux, 800 millions de francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations, 9.853.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics, transports et tourisme.**SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1020. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 117.953.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1040. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 40.980.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1080. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Rémunérations principales et indemnités, 17 millions 601.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1140. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales et indemnités, 291.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1170. — Indemnités résidentielles, 442.032.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, avec le chiffre de 51.463 millions 714.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état E.

(L'article 18, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, par des lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 5.923.383.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de cet état :

ETAT F**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952.

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1030. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales, 44.233.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5040. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 2.500.000 francs. »

II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES**4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.100.000 francs. »

« Chap. 3030. — Services extérieurs. — Matériel, 700.000 francs. »

« Chap. 3040. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.000 francs. »

« Chap. 3050. — Remboursements à divers services, 50.700.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 6010. — Services centraux. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 1.400.000 francs. »
 « Chap. 6050. — Services extérieurs. — Dépenses diverses, 1.300.000 francs. »
 « Chap. 6060. — Services extérieurs. — Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers, 500.000 francs. »

Agriculture.**4^e partie. — Personnel.**

- « Chap. 1080. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »
 « Chap. 1100. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 3.600.000 francs. »
 « Chap. 1120. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »
 « Chap. 1160. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.600.000 francs. »
 « Chap. 1220. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »
 « Chap. 1250. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.000 francs. »
 « Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3160. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »
 « Chap. 3190. — Service des haras. — Remboursement de frais, 2.400.000 francs. »
 « Chap. 3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 5 millions de francs. »
 « Chap. 3360. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 1.900.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.**A. — Subventions.**

- « Chap. 5110. — Encouragements à la sélection animale, 3.400.000 francs. »

Education nationale.**5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- « Chap. 3180. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 2 millions 100.000 francs. »
 « Chap. 3280. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacements et perte de salaire aux membres salariés, 3 millions de francs. »
 « Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 17 millions de francs. »
 « Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 100 millions 800.000 francs. »
 « Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 22.300.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

- « Chap. 4020. — Bourses nationales, 111 millions de francs. »
 « Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droit accordées par l'Etat, 10 millions de francs. »
 « Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 150 millions de francs. »
 « Chap. 4080. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 4.500.000 francs. »

Etats associés.**I. — DÉPENSES CIVILES****4^e partie. — Personnel.**

- « Chap. 1040. — Services techniques. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »
 « Chap. 1060. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Indemnités et allocations diverses, 17 millions de francs. »
 « Chap. 1090. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3010. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Matériel, 3 millions de francs. »
 « Chap. 3030. — Services de l'enseignement. — Matériel, 7.700.000 francs. »
 « Chap. 3050. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.900.000 francs. »
 « Chap. 3090. — Services techniques. — Remboursement de frais, 8 millions de francs. »
 « Chap. 3110. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.800.000 francs. »
 « Chap. 3120. — Travaux immobiliers, 9.600.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

- « Chap. 5020. — Subventions. — Action économique. — Encouragements et interventions, 3.700.000 francs. »
 « Chap. 5030. — Subventions. — Action sociale. — Prévoyance, 500.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 6010. — Dépenses d'apurement de comptes spéciaux définitivement clos, 600.000 francs. »

Finances.**I. — CHARGES COMMUNES****1^{re} partie. — Dette publique.****I. — DETTE INTÉRIEURE****a) Dette perpétuelle et amortissable.**

- « Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.900.000 francs. »
 « Chap. 0090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 33.500.000 francs. »
 « Chap. 0140. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 600.000 francs. »
 « Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 1.800.000 francs. »
 « Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat, au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction des immeubles sinistrés, 600.000 francs. »
 « Chap. 0210. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 285.700.000 francs. »

II. — GARANTIES

- « Chap. 0610. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 900.000 francs. »

2^e partie. — Dette viagère.

- « Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au paiement des pensions servies par diverses collectivités, 210 millions de francs. »
 « Chap. 0760. — Remboursement de retenues, 49 millions 500.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

- « Chap. 4100. — Prestations et versements obligatoires, 1.718 millions de francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1010. — Corps de contrôle spécialisés. — Rémunérations principales, 3.400.000 francs. »

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 8.300.000 francs. »

« Chap. 1070. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 6.900.000 francs. »

« Chap. 1090. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 9 millions de francs. »

« Chap. 1110. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 francs. »

« Chap. 1140. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 9.700.000 francs. »

« Chap. 1220. — Service du cadastre. — Indemnités, 2.300.000 francs. »

« Chap. 1250. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.000 francs. »

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 36.200.000 francs. »

« Chap. 1300. — Services sociaux. — Rémunérations principales et indemnités, 900.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 6.500.000 francs. »

« Chap. 3030. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 3080. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais, 3.500.000 francs. »

« Chap. 3090. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 20.300.000 francs. »

« Chap. 3160. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 35 millions de francs. »

« Chap. 3170. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 9 millions de francs. »

« Chap. 3220. — Acquisitions et entretien du matériel automobile, 4 millions de francs. »

« Chap. 3240. — Remboursements à diverses administrations, 9 millions de francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6050. — Remboursement de divers frais de gestion et d'administration, 1.300.000 francs. »

Affaires économiques.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 1 million 200.000 francs. »

« Chap. 3040. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 2.500.000 francs. »

« Chap. 3050. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 20.700.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 600.000 francs. »

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1060. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.200.000 francs. »

« Chap. 1080. — Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses, 450.000 francs. »

« Chap. 1100. — Personnel d'autorité en service outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 38.300.000 francs. »

« Chap. 1120. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques (îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam). — Soldes et accessoires de soldes, 2.600.000 francs. »

« Chap. 1140. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 800.000 francs. »

« Chap. 1150. — Indemnités résidentielles, 197 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 3070. — Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer. — Dépenses de matériel et remboursement de frais, 500.000 francs. »

« Chap. 3110. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 38 millions de francs. »

Industrie et commerce.

4^e partie — Personnel.

« Chap. 1030. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs: — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.000 francs. »

« Chap. 1090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.000 francs. »

« Chap. 3090. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 1.300.000 francs. »

« Chap. 3110. — Achat et entretien du matériel automobile, 500.000 francs. »

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1020. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 1.100.000 francs. »

« Chap. 1040. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 francs. »

« Chap. 1060. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 5.600.000 francs. »

« Chap. 1080. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 francs. »

« Chap. 1090. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 16.800.000 francs. »

« Chap. 1160. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 36.600.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3050. — Centres administratifs et techniques inter-départementaux. — Remboursement de frais, 3.600.000 francs. »

« Chap. 3130. — Loyers et indemnités de réquisition, 10 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 558 millions de francs. »

Justice.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 16.600.000 francs. »

« Chap. 1050. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 8.900.000 francs. »

« Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 20.800.000 francs. »

« Chap. 1070. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. »
- « Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 10 millions de francs. »
- « Chap. 3080. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 1.200.000 francs. »
- « Chap. 3100. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 3.400.000 francs. »
- « Chap. 3120. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.200.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

- « Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 700.000 francs. »

Marine marchande.

6^e partie. — Charges sociales.

- « Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 francs. »
- « Chap. 4040. — Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur, 1.200.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

- « Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 1.400.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages. — Réparations civiles, 1.600.000 francs. »
- « Chap. 6010. — Indemnités et dépenses de navires réquisitionnés ou affrétés, 19.500.000 francs. »
- « Chap. 6020. — Contributions de la France à divers organismes internationaux, 2.800.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3000. — Matériel, 800.000 francs. »
- « Chap. 3010. — Remboursement de frais, 700.000 francs. »
- « Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.900.000 francs. »
- « Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 2 millions de francs. »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale

4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations principales, 2.800.000 francs. »
- « Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 600.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3000. — Remboursement de frais, 600.000 francs. »
- « Chap. 3010. — Matériel, 500.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1020. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 francs. »
- « Chap. 1030. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.000 francs. »
- « Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires et accessoires de salaires, 14.400.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »
- « Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 15.700.000 francs. »

- « Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. »

- « Chap. 3080. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 3.700.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

- « Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution immobilière, 10.700.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 6020. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 3.900.000 francs. »
- « Chap. 6080. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 900.000 francs. »

Santé publique et population.

6^e partie. — Charges sociales.

- « Chap. 4180. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 1.300 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1030. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions 800.000 francs. »

- « Chap. 1040. — Contrôle fédéral et directions générales de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 23 millions 900.000 francs. »

- « Chap. 1050. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions 800.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3020. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 5 millions de francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

- « Chap. 4010. — Oeuvres sociales, 2.500.000 francs. »
- « Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 10 millions de francs. »
- « Chap. 4070. — Primes d'accueil et de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 8 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.000 francs. »

- « Chap. 1050. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 150 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3030. — Ponts et chaussées. — Conducteur de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 55 millions de francs. »

- « Chap. 3040. — Ports maritimes, phares et balises, voies navigables. — Personnel spécialisé. — Remboursement de frais, 52.600.000 francs. »

- « Chap. 3130. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 10 millions de francs. »

- « Chap. 3140. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2 millions de francs. »

- « Chap. 3150. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1 million de francs. »

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

- « Chap. 5040. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 8 millions de francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1170. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 6 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

« Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère. — Matériel et frais de fonctionnement, 11 millions de francs. »

« Chap. 3050. — Direction de la navigation et des transports aériens. — Sauvetage en mer et à terre, 10 millions de francs. »

« Chap. 3070. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel et frais de fonctionnement, 5 millions de francs. »

« Chap. 3110. — Service de la météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 20.600.000 francs. »

« Chap. 3140. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 9 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, avec le chiffre de 5.923 millions 383.000 francs.

(L'article 19, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES CIVILS

« Art. 20. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de programme allouées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant total de 100 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale :

« Chap. 9080. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 54 millions 800.000 francs.

« Chap. 9081. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 45 millions 200.000 francs.

« Total égal, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sont définitivement annulés les autorisations de programme et les crédits de paiement bloqués en application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952, qui n'ont pas été libérés avant le 1^{er} janvier 1953 dans les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit article. » — (Adopté.)

C. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 16.688.540.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 9520 « Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré. » — (Adopté.)

D. — DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.390.117.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT G

I^{er} SECTION. — DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1952.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 55 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030, au chiffre de 55 millions de francs.

(Le chapitre 1030, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 95 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 57 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 45 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 35 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION AIR

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Équipement.

« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 168 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 560 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 38 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 56 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 320 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3115. — Fourrages, 3.200.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 170 millions de francs. » — (Adopté.)

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 5.175.050.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6515. — Services divers, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6545. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 997.313.000 francs. » — (Adopté.)

3° SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1550. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 81.054.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 9512. — Pistes et ports, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9540. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.500.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, avec le chiffre de 8.390.117.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état G. (L'article 23, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952, par les lois n^{os} 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-757 du 30 juin 1952 ainsi que par des textes spéciaux, une somme totale de 15.712.900.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état: . . .

ETAT H

DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1952.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 21 millions de francs. »

« Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 30 millions de francs. »

« Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 20 millions 600.000 francs. »

« Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 33 millions de francs. »

« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 17 millions de francs. »

« Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 4.800.000 francs. »

« Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 2.300.000 francs. »

« Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 5 millions de francs. »

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 20 millions de francs. »

« Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 60 millions de francs. »

« Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires contractuels et auxiliaires du service de santé, 68 millions 400.000 francs. »

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 18.600.000 francs. »

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 13.500.000 francs. »

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 20 millions de francs. »

« Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 500.000 francs. »

« Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 3.400.000 francs. »

« Chap. 3200. — Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 9.500.000 francs. »

« Chap. 3210. — Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques, 900.000 francs. »

6° partie. — Charges sociales.

« Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 1.300.000 francs. »

« Chap. 4042. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 3.700.000 francs. »

« Chap. 4043. — Allocation-logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 500.000 francs. »

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 2 millions de francs. »

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 102.500.000 francs. »

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 14 millions de francs. »

TITRE I^{er} BIS. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 34 millions de francs. »

« Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 99 millions de francs. »

« Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 48 millions de francs. »

« Chap. 7062. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers de guerre. — Guerre, 85 millions de francs. »

« Chap. 7063. — Délégation de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 12 millions de francs. »

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4° partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 532 millions de francs. »

« Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupes et F. F. A., 640 millions de francs. »

« Chap. 1025. — Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie, 5 millions de francs. »

« Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels, 109 millions de francs. »

« Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, 338 millions de francs. »

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3005. — Alimentation, 60 millions de francs. »

« Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau, 62 millions de francs. »

« Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 60 millions de francs. »

« Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 153 millions de francs. »

« Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 256 millions de francs. »

« Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 15 millions de francs. »

« Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 30 millions de francs. »

« Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 120 millions de francs. »

« Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 235 millions de francs. »

« Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 50 millions de francs. »

« Chap. 3135. — Carburants, 11 millions de francs. »

« Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 4 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 350 millions de francs. »
 « Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 1.200 millions de francs. »
 « Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires. — Service de l'intendance, 180 millions de francs. »
 « Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 40 millions de francs. »
 « Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 19.500.000 francs. »
 « Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 51 millions de francs. »
 « Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 190 millions de francs. »
 « Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 8.700.000 francs. »
 « Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 25 millions de francs. »
 « Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 28.800.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3005. — Alimentation, 223 millions de francs. »
 « Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 35 millions de francs. »
 « Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 120 millions de francs. »
 « Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 71 millions de francs. »
 « Chap. 3095. — Préparation militaire, 14.500.000 francs. »
 « Chap. 3105. — Remonte, 3.500.000 francs. »
 « Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 11.800.000 francs. »

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 100 millions de francs. »
 « Chap. 1015. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 180 millions de francs. »
 « Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 14 millions de francs. »
 « Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 10 millions de francs. »
 « Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 20 millions de francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 6 millions de francs. »
 « Chap. 3045. — Frais d'instruction — Ecoles. — Recrutement, 21 millions de francs. »
 « Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 55 millions de francs. »
 « Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 70 millions de francs. »

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{er} SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 600.000 francs. »
 « Chap. 1610. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 6.125 millions de francs. »

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

- « Chap. 1545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 732.900.000 francs. »
 « Chap. 1575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 16.200.000 francs. »
 « Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 460.300.000 francs. »
 « Chap. 1595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 791 millions de francs. »
 « Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques, 329.300.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 4 millions de francs. »
 « Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 584.300.000 francs. »

7^e partie. — Subventions.

- « Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 168 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- « Chap. 6525. — Frais de justice et réparations civiles, 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, avec le chiffre de 15 milliards 712.900.000 francs.

(L'article 24, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

E. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.216.323.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« 6070. — Financement des travaux d'équipement	31.300.000
« 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	1.185.023.000
— « Total égal.....	1.216.323.000

francs. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1505 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux une somme de 208.500.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales	2.500.000
« 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	16.700.000
« 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.....	2.200.000
« 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures.....	7.700.000
« 3020. — Remboursements à diverses administrations	137.900.000
« 3040. — Remboursement de frais.....	700.000
« 4000. — Prestations et versements obligatoires	5.800.000
« 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	35.000.000

« Total égal..... 208.500.000 francs. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

« Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1502 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 6.160.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre 1000: « Traitements du personnel commissionné. » — (Adopté.)

Légion d'honneur.

« Art. 28. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit supplémentaire de 3.475.000 francs, applicable au chapitre 0700: « Traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires. » — (Adopté.)

Monnaies et médailles.

« Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1504 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 4.473 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« 3020. — Remboursement à diverses administrations	1.000.000
« 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	3.000.000
« 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles	2.000.000
« 3060. — Fabrication des monnaies.....	300.000.000
« 3070. — Fabrication des médailles.....	3.000.000
« 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées	4.164.000.000
« Total égal.....	4.473.000.000

de francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes et téléphones.

« Art. 30. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 272.300.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« 1100. — Indemnités résidentielles.....	266.360.000
« 6030. — Remboursements.....	6.000.000
« Total égal.....	272.300.000

francs. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1952, par la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 387.100.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« 700. — Pensions et compléments de pensions.	4.800.000
« 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	179.300.000
« 1110. — Indemnités spéciales.....	14.700.000
« 1120. — Indemnités éventuelles.....	72.300.000
« 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.....	106.200.000
« 4010. — Prestations et versements facultatifs.	500.000
« 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers.....	6.100.000
« 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits.....	3.200.000
« Total égal.....	387.100.000

francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion-télévision française.

« Art. 32. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts

par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 150 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

2° section. — Reconstruction et équipement.

« 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage....	50.000.000
« 9000. — Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole	100.000.000
« Total égal.....	150.000.000

de francs. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Sur les crédits ouverts au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 150 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

2° section. — Reconstruction et équipement.

« 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole).....	60.000.000
« 904. — Travaux de programme. — Equipement de réseau radiophonique africain. — Outillage..	40.000.000
« 9040. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord.....	50.000.000
« Total égal.....	150.000.000

de francs. » — (Adopté.)

Constructions aéronautiques.

« Art. 34. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 36 millions de francs applicable au chapitre 132 « Personnels ouvriers. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 300 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« 130. — Personnels militaires.....	150.000.000
« 131. — Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires.....	150.000.000
« Total égal.....	300.000.000

de francs. » — (Adopté.)

Constructions et armes navales.

« Art. 36. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952 par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme totale de 126 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« 180. — Personnels militaires.....	25.000.000
« 181. — Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels.....	41.000.000
« 480. — Prestations et versements obligatoires..	60.000.000
« Total égal.....	126.000.000

de francs. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 40. — Les chiffres de 10.000 et 50.000 francs mentionnés dans l'article 27 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1943 sont respectivement remplacés par les chiffres de 100.000 et 500.000 francs. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 41, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?..

M. le rapporteur général. Je veux simplement indiquer au Conseil qu'il s'agit d'un article comportant des dispositions qui figurent dans la loi de finances. Nous l'avons supprimé pour éviter un double emploi

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. L'article 41 est donc supprimé.

« Art. 43. — Les monts-de-piété et caisses de crédit municipal sont autorisés à consentir aux fonctionnaires et assimilés des prêts dans des conditions qui seront fixées par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 44. — 1° L'alinéa premier de l'article 1591 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général, approuvée par l'autorité qui en règle le budget, des taxes départementales semblables aux taxes énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1494 du présent code, à l'exception de celles figurant aux n^{os} 1 et 2 du paragraphe 1^{er} du même article, et les percevoir suivant les mêmes modalités dans les limites de maxima qui seront de la moitié des maxima des taxes communales. Les approbations données, depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant lesdites taxes, sont validées. »

« 2° L'alinéa premier de l'article 1594 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les locaux loués en garni. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe, sont validées. »

« 3° L'article 1596 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les départements peuvent établir, par délibération du conseil général approuvée par l'autorité qui en règle le budget, une taxe sur les chasses louées, analogue à celle qui est prévue à l'article 1585 du présent code, et la percevoir suivant les mêmes modalités dans la limite d'un maximum qui est de la moitié de celui de la taxe communale. Les approbations données depuis l'intervention de la loi du 22 décembre 1940, par décision ministérielle ou interministérielle, aux délibérations des conseils généraux concernant ladite taxe, sont validées. »

« Le maximum susvisé ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel, la délibération du conseil général est, dans ce cas, soumise à l'approbation par décret rendu en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

LOCATION DES PIECES ISOLEES NON HABITEES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées. (N^{os} 112 et 246, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et du logement :

MM. de Lacoste-Lareymondie, conseiller technique.

de Chamberet, sous-directeur à la direction de l'aménagement du territoire.

M^{lle} Dissard, sous-directeur du logement à la direction de l'aménagement du territoire.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice, en remplacement de M. Boivin-Champeaux.

M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Boivin-Champeaux. Mes chers collègues, je me substitue à M. Boivin-Champeaux que la maladie retient à la chambre et auquel j'adresse, certain d'être votre interprète, mes vœux de prompt rétablissement. (Applaudissements.)

La proposition de loi qui vous est soumise pour avis a pour objet de mettre dans le circuit de la location les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées. La crise intense du logement, malgré l'effort de construction et de reconstruction, exige que tout soit mis en œuvre pour une meilleure utilisation des locaux existants.

Quelles sont les mesures envisagées ? Dans les communes où existe un service de logement, tout locataire ou occupant d'un appartement pourra remettre à la disposition du propriétaire la ou les pièces isolées ou chambres de bonne, distinctes de

l'appartement, qu'elles soient ou non habitables. Le locataire ou l'occupant qui n'utilise pas cette pièce ou ces pièces pour laquelle ou lesquelles il paye un loyer et qui risque de se voir parfois privé de son droit au maintien dans les lieux pour occupation insuffisante des locaux pourra donc, après préavis d'un mois et malgré le contrat qui le lie au propriétaire, restituer à celui-ci cette ou ces pièces isolées. Le propriétaire sera obligé d'accepter cette restitution qui entraînera, aux termes de l'article 6, une diminution correspondante du loyer.

Cependant, votre commission vous propose d'ajouter au texte voté par l'Assemblée nationale, auquel elle n'a d'ailleurs apporté que de légères modifications, que le propriétaire pourra néanmoins s'opposer à cette restitution au cas de motif légitime. La proposition de loi, en effet, est d'ordre général et si, dans l'esprit de ses promoteurs, elle vise le plus souvent les pièces situées à l'étage supérieur d'un immeuble collectif, son application pourrait être demandée pour toute pièce isolée distincte de l'appartement, même si, par la situation de cette pièce, celle-ci était pratiquement inutilisable pour la location à un tiers, comme par exemple si son accès était commandé, encore que la pièce soit distincte de l'appartement, par cet appartement lui-même.

Dans un tel cas, la loi n'aurait d'autre conséquence que de permettre à un locataire de voir diminuer son loyer, sans qu'une possibilité soit offerte de louer une autre personne. C'est pourquoi nous avons réservé la possibilité pour le propriétaire s'il a un motif légitime, de s'opposer à cette remise. Le propriétaire, de son côté, peut, après un préavis de trois mois, reprendre la disposition de ces pièces, avec une diminution correspondante du loyer, lorsqu'il entend les consacrer à l'habitation, au besoin en les aménageant pour les rendre habitables, mais il ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ou l'occupant ne dispose pas du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur. Le locataire ou l'occupant peut s'opposer à l'exercice de ce droit si, dans le délai de trois mois qui lui est imparti, il pourvoit à l'occupation de cette pièce ou de ces pièces isolées.

L'Assemblée nationale avait prévu que l'habitabilité de ces pièces devait être conforme à la réglementation en vigueur. Sur ce point, une confusion pouvait se produire entre la réglementation prévue par le décret du 22 novembre 1948, qui détermine ce qu'on appelle une pièce habitable pour le calcul de la surface corrigée. Ce n'était certainement pas ce critère qui était dans la pensée de l'Assemblée nationale et qui devait être employé. Votre commission a préféré préciser que les pièces devaient éventuellement être rendues habitables au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité, c'est-à-dire en reprenant une disposition qui figure déjà dans le décret du 16 janvier 1947.

Si les pièces ainsi reprises par le propriétaire ne sont pas habitables, celui-ci devra les rendre habitables dans le délai d'un an à partir du jour où il a effectivement eu la disposition de toutes les pièces qui sont affectées par l'exécution des travaux.

Deux modifications ont été apportées à cet égard par votre commission au texte voté par l'Assemblée nationale. Interprété strictement, le texte de l'autre assemblée obligeait le propriétaire à effectuer les travaux d'habitabilité même pour les pièces qui étaient remises à sa disposition à la volonté de l'occupant ou du locataire. Or, votre commission a considéré, ce qui paraît d'ailleurs avoir été la volonté de l'Assemblée nationale, qu'un propriétaire ne pouvait pas se voir astreint à engager des dépenses relativement élevées par le seul fait qu'un locataire ou occupant avait remis à sa disposition une pièce excédentaire et que cette obligation ne devait peser sur le propriétaire qu'au cas où lui-même avait décidé d'exercer son droit de reprise.

D'autre part, le texte de l'Assemblée nationale imposait au propriétaire de commencer les travaux dans un délai de six mois, mais sans condition de durée desdits travaux. Votre commission a préféré fixer un délai d'un an pour l'exécution et l'achèvement des travaux.

La sanction prévue par l'Assemblée nationale et par le texte qui vous est proposé par votre commission est la même : si le propriétaire ne se conforme pas à cette prescription, il devra remettre les pièces à la disposition des locataires ou des occupants, sans préjudice de dommages et intérêts. Les locataires ou occupants auront d'autre part un droit de priorité pour un local à destination de débarras s'il en existe un dans l'immeuble ou s'il est aménagé à cet effet.

Enfin, pour ces pièces qui ont été ainsi remises à la disposition du propriétaire par le locataire ou reprises par le propriétaire au locataire, le propriétaire qui fera effectuer des travaux pour rendre éventuellement ces pièces habitables pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées et non couvertes par une subvention. Je me permets de vous rappeler à cet égard que le loyer licite, pour les locataires ou occupants qui entrent dans

les lieux après le 1^{er} septembre 1947, peut être fixé d'un commun accord dès maintenant au taux du loyer à atteindre en 1958, de telle sorte qu'un propriétaire qui reprendrait ainsi ces pièces isolées et qui effectuerait des travaux pour les rendre habitables pourrait d'abord convenir avec son locataire d'un loyer licite égal au loyer définitif, et ensuite de le majorer de 1 p. 100 par mois des dépenses engagées pour effectuer lesdits travaux, bien entendu dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par une subvention.

Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente loi seront jugées par la procédure prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Telles sont les dispositions que nous vous demandons de voter et nous émettons le vœu qu'elles contribuent, ne serait-ce que dans une modeste mesure, à mettre un certain nombre de pièces ou de logements habitables à la disposition de tous ceux, si nombreux, pour qui la recherche d'un logement pose un problème si angoissant. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans les communes où il existe un service du logement, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

Par amendement (n° 1), Mme Thome-Patenôtre propose, à la première ligne de cet article, après les mots : « un service du logement », d'ajouter les mots : « et la taxe sur les logements insuffisamment occupés... ». *(Le reste sans changement.)*

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, mon amendement répond à la nécessité d'élargir l'éventail de ces dispositions nouvelles, car il y a des villes où existe un service du logement, d'autres où est perçue seulement la taxe sur les logements insuffisamment occupés, d'autres encore où ces deux choses coexistent. Il serait donc souhaitable que la mesure soumise à notre vote fût possible dans toutes les villes où est instaurée ladite taxe.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crains que le texte proposé prête à confusion. La possibilité de reprise des chambres de bonne n'est prévue par l'Assemblée nationale que dans les villes où il existe un service du logement. Or, dans un certain nombre de villes il n'existe plus de service du logement parce que le conseil municipal l'a supprimé, mais la crise du logement y demeure telle que la municipalité a décidé de percevoir la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. Il est, je crois, dans la pensée de l'auteur de l'amendement de faire en sorte que le texte soit applicable à la fois dans les communes où existe un service du logement et dans les communes où, bien qu'il n'y ait pas de service du logement, on perçoit néanmoins la taxe.

C'est pourquoi je demande à Mme Thome-Patenôtre de bien vouloir modifier la rédaction de son amendement, dont le texte deviendrait le suivant :

« Ou dans lesquelles est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ».

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rédigé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, acceptée par l'auteur et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuelle-

ment en logements habitables, au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ou occupant ne dispose pas par ailleurs du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, M. Voyant propose de compléter ce texte par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées aux pièces isolées la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, à condition qu'elles puissent au besoin, après aménagement, former un local distinct et séparé. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mon amendement a simplement pour objet d'assimiler aux chambres de bonnes les pièces d'un logement insuffisamment occupé qui peuvent constituer un appartement distinct d'un appartement existant et, en même temps, de rendre plus souple la législation de l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété par le texte qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), Mme Thome-Patenôtre propose d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le propriétaire peut également imposer aux locataires ou occupants de son immeuble des échanges de locaux loués accessoirement à un appartement, même lorsque ces locaux sont habités, à condition que ces échanges aient pour objet de regrouper les pièces isolées en vue de les louer à une même famille après installation préalable d'éléments minimum de confort (poste d'eau).

« Les locataires ou occupants peuvent refuser l'échange lorsque le local qui leur est proposé ne présente pas de caractéristiques équivalentes à celles du local qui leur est repris. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, cet amendement tend au regroupement des pièces inutilisées. Dans de nombreux cas, les opérations de reprises et d'aménagement des pièces isolées permettraient de mettre à la disposition des sans-logis de petits appartements si le propriétaire avait les moyens de regrouper ces pièces en procédant à des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer cet amendement, qui prévoit que l'on peut imposer aux locataires des échanges de locaux liés accessoirement à un appartement, même lorsque ces locaux sont habités, à condition que ces échanges aient pour objet de regrouper des pièces isolées.

J'aurais été assez disposé à accepter un amendement qui permet d'imposer l'échange à un locataire lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs chambres de bonne pour permettre de constituer un appartement, mais je crains, en lisant le texte de l'amendement tel qu'il nous est soumis, qu'il n'aille au delà de la pensée de son auteur.

Personnellement, un texte m'avait été présenté que la commission aurait été disposée à accepter : « Le propriétaire aura la faculté d'imposer aux personnes disposant de certaines des pièces visées ci-dessus et non susceptibles d'être reprises, de les échanger contre un local dans un même immeuble, dans la mesure où cette reprise permettrait une redistribution plus rationnelle des logements évacués. »

Le texte de l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre prévoit l'échange de pièces actuellement habitées.

M. Jean Berthoin et Mme Crémieux. Cela va trop loin !

M. le rapporteur. Je m'excuse de le dire, mais nous sommes obligés d'improviser sur un texte véritablement délicat.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Dans ma pensée, il s'agit d'un regroupement. Ainsi que le prévoit le deuxième paragraphe de mon amendement, le locataire peut toujours refuser l'échange. Il s'agit, bien entendu, des chambres mansardées situées à un même étage et rendues par le locataire au propriétaire. Si l'on peut regrouper ces pièces et les rendre contiguës par une opération d'échange, on peut loger une famille avec des enfants, alors que ces pièces, dispersées, sont inutilisables.

Si le texte de mon amendement ne paraît pas très clair, l'Assemblée peut le modifier et le rendre plus explicite. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'on se méprenne sur ma pensée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est parce que je me rends parfaitement compte de la pensée de Mme Thome-Patenôte que je me demande si le texte correspond exactement à son désir. Son texte envisage même le cas où les locaux sont habités. Or, l'exercice du droit de reprise par le propriétaire figurant à l'article 2 ne vise que les pièces isolées, si elles sont inhabitées.

Que l'on puisse imposer à un locataire l'échange de pièces isolées inhabitées, pour permettre une meilleure utilisation de ces locaux, cela me paraît normal. Mais si vous voulez que cette possibilité s'étende à des pièces isolées habitées, vous portez là une atteinte, qui me paraît grave, aux droits du locataire ou de l'occupant.

C'est pourquoi, pour ma part, tout en rejoignant le point de vue exposé par Mme Thome-Patenôte, je serais d'accord pour accepter une rédaction différente. Je crois d'ailleurs qu'un renvoi devant la commission permettrait d'étudier d'une façon plus précise la portée du texte qui nous est soumis.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Mon cher collègue, je me rallie à votre point de vue. Je m'excuse de ne m'être pas assez bien expliquée.

L'adjonction du mot « habitées » pouvait se justifier dans le cas où un locataire possède deux pièces dans les mansardes, l'une habitée et l'autre non habitée. Mais si cela peut amener des exagérations, je me rallie à votre texte qui me paraît plus explicite.

M. le président. Je ne sais si tous nos collègues ont pu suivre ces questions de rédaction.

Je reçois à l'instant même un texte qui, je crois, serait accepté par la commission. Il est ainsi conçu :

« Le propriétaire aura la faculté d'imposer aux personnes disposant de certaines des pièces visées ci-dessus et non susceptibles d'être reprises de les échanger contre un local équivalent du même immeuble, dans la mesure où une telle redistribution permettrait une composition plus rationnelle des logements à créer. »

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Très bien !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que ce texte ne présente pas de difficulté. Il s'agit bien des pièces isolées et inhabitées, pour lesquelles un échange pourrait être opéré en vue du regroupement. Dans ces conditions, si M. le ministre confirmait cette interprétation, qui paraît découler de la lecture du texte, la commission serait d'accord.

M. Georges Pernot, président de la commission. Il s'agit bien de pièces inhabitées ; il est indispensable de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement confirme l'interprétation donnée par M. le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur l'amendement de Mme Thome-Patenôte, la commission conclut au rejet ; mais, si notre collègue se rallie au texte dont M. le président vient de donner lecture, la commission acceptera celui-ci.

M. le président. Mme Thome-Patenôte, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je retire mon amendement et je me rallie au texte de la commission.

M. le président. Je donne de nouveau lecture de ce texte : « Le propriétaire aura la faculté d'imposer aux personnes disposant de certaines des pièces visées ci-dessus... » Il faudrait dire « visées aux articles précédents ». C'est un article additionnel !

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, mais dans le texte qui m'a été communiqué, il s'agissait d'un complément à l'article 2.

M. le président. Il s'agit bien d'un article additionnel :

« Le propriétaire aura la faculté d'imposer aux personnes disposant de certaines des pièces visées aux articles précédents... »

M. Jean Berthoin. Il s'agit bien de pièces inoccupées ? C'est là toute la question !

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de ce texte à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

« Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire devra rendre les pièces habitables, si elles ne le sont déjà, dans un délai d'un an à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux. »

« Le propriétaire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent article devra remettre les pièces à la disposition des anciens locataires ou occupants, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Par amendement (n° 6), M. Voyant propose, à la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots : « ... si elles ne le sont déjà », d'insérer les mots : « ...ou aménager un local distinct et séparé ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, rendu nécessaire par le vote de l'amendement précédent de M. Voyant.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également ; c'est une conséquence du premier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4, dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été incorporées à l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

« Art. 5. — Les locataires ou occupants visés aux articles 1^{er} et 2 auront droit, par priorité, à un local à destination de débarras s'il en existe dans l'immeuble ou s'il en a été aménagé à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le loyer dû par les locataires ou occupants visés aux articles 1^{er} et 2 sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque les pièces visées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire qui aura effectué les travaux prévus à l'article 3 pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées non couvertes par une subvention. »

Par amendement (n° 3), Mme Thome-Patenôte propose, à la 4^e ligne de cet article, de remplacer le pourcentage de 1 p. 100 par le pourcentage de 2 p. 100.

La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôte.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. La présente proposition a pour objet de lever les obstacles qui empêchent actuellement les propriétaires de rendre à l'habitation les pièces qu'ils ont louées accessoirement à un appartement et qui demeurent inoccupées.

Il semble nécessaire, pour que ce texte soit réellement appliqué par le plus grand nombre de propriétaires possible, d'encourager ceux-ci à effectuer ces opérations difficiles de reprises de pièces et d'aménagements pour les rendre habitables. Ces opérations entraînent pour le propriétaire des négociations délicates, des démarches administratives et le souci des travaux et du rythme de l'opération : choix de nouveaux occupants, impossibilité de louer des pièces aménagées lorsque la crise du logement pourrait être moins aiguë, etc.

L'article 7 a bien prévu que le loyer mensuel licite peut être majoré de 1 p. 100, les dépenses restant à la charge du propriétaire. Ce pourcentage est un peu faible à mon avis, car il est à peine celui de la rentabilité d'un placement à long terme au taux actuel du marché. C'est pourquoi nous proposons de le porter de 1 à 2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse une fois de plus de l'improvisation à laquelle je suis obligé de me livrer. Mais, cette fois, je n'ai pas bien saisi la pensée de Mme Thome-Patenôte sur ses deux amendements ; car elle veut à la fois

ajouter au loyer licite 2 p. 100 par mois, ce qui fait 24 p. 100 pour l'année, et interdire au loyer total le dépassement de la valeur locative.

Il y a là quelque chose que, pour ma part, je n'ai pas très bien réalisé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois que Mme Thome-Patenôtre a retiré l'autre amendement et qu'il ne reste plus en discussion que celui portant le numéro 3.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est bien cela !

M. le rapporteur. Par conséquent, il n'y a plus de limitation ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Non !

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en rapporte au Conseil de la République.

Je dois toutefois rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire qu'en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948, tout locataire entrant dans des locaux postérieurement au 1^{er} septembre 1949 peut passer avec le propriétaire une convention licite, aux termes de laquelle le montant du loyer est fixé, d'ores et déjà, au taux prévu pour être atteint en 1958. Or, c'est à ce taux de 1958 que la commission propose d'ajouter 1 p. 100 par mois du montant des travaux, c'est-à-dire 12 p. 100 par an.

Si, au loyer licite de 1958 vous voulez ajouter 24 p. 100 par an du coût des travaux — je n'exprime alors que mon sentiment personnel — je crains que ce ne soit tout de même quelque chose d'excessif. Cela dit, je m'en rapporte, au nom de la commission, à l'avis du Conseil de la République.

M. Lefant. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il s'agit, dans mon esprit, d'aider les propriétaires afin de les encourager, car ils risquent d'éprouver des difficultés à appliquer cette loi au mieux.

Dans ces conditions, si les travaux qu'ils vont être obligés de faire et toutes les charges qu'il leur faudra supporter ne rendent pas l'opération rentable pour eux, il est évident qu'ils se montreront réticents. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je demande au Conseil de repousser l'amendement.

Je suppose qu'il y a peut-être eu une erreur de la part de son auteur. Le texte rapporté par la commission prévoyait déjà un taux mensuel de 1 p. 100 des sommes investies pour les transformations. Si, pour réparer un vieux logement, un propriétaire dépense 1 million, il aura la possibilité, avec ce texte, de percevoir 24 p. 100, c'est-à-dire, en fait, 240.000 francs de loyer dans l'année en plus du loyer légal.

Je pense que, dans ces conditions, Mme Thome-Patenôtre n'a pas dû se rendre compte de la rentabilité exagérée qui en résulterait et dépasserait la capacité de paiement d'une famille ouvrière. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. M. Marrane vient d'exposer une partie de ce que je voulais dire.

Je crois qu'il a échappé à Mme Thome-Patenôtre que le taux de 1 p. 100 était mensuel et non pas annuel.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il est mensuel !

M. Voyant. Je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que le texte de la commission représente déjà 12 p. 100 par an.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

Je crois que l'on n'a pas très bien compris la portée de mon amendement. Il ne change rien au texte de la commission, si ce n'est qu'il tend à remplacer le taux de 1 p. 100 par celui de 2 p. 100. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets tout de même de rappeler que, actuellement, le propriétaire pourra obtenir un loyer licite égal au taux du loyer de 1958, plus 12 p. 100 par an des capitaux engagés pour l'aménagement du local. Vous voudriez ajouter au loyer licite de 1958 24 p. 100 des capitaux engagés pour la remise en état de l'appartement ! Je crains que ce ne soit tout de même excessif.

M. Voyant. Cela fait même plus de 12 p. 100, monsieur le rapporteur, avec la progression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement formule les mêmes observations que la commission et s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 47, 49 et 50 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande que l'ensemble de la proposition de loi soit réservé.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 17 —

MESURES POUR LUTTER CONTRE L'ALCOOLISME

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Jean, administrateur civil ;

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Letellier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la F. O. M. Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, dans le beau discours qu'il a prononcé le mardi 12 janvier 1954 en inaugurant les travaux de la présente session, notre président d'âge, M. Hippolyte Masson, avait très judicieusement essayé de tracer un programme de travail parlementaire. En tête de ce programme, il a bien voulu placer comme il convient le problème du logement.

Immédiatement après, il donnait la seconde place au problème de l'alcoolisme.

Je me permets de vous rappeler ce passage de son discours :

« L'alcoolisme, disait-il, véritable fléau social, vous en avez constaté vous-mêmes les méfaits et les ravages : troubles, dissensions au sein des familles, accidents, délits, parfois meurtres, dépenses improductives, manque à gagner, que sais-je encore ? »

Au milieu des applaudissements de l'Assemblée, dont fait foi le *Journal officiel*, il ajoutait :

« Nous sommes convaincus, mes chers collègues, que votre concours ne fera pas défaut, non pour supprimer totalement le mal — ne nous berçons pas d'illusions — mais tout au moins pour le freiner, pour l'atténuer dans toute la mesure du possible. »

J'ai pensé, mes chers collègues, que l'éloquent appel de notre président d'âge devait avoir un écho dans cette Assemblée. C'est la première raison pour laquelle j'ai cru devoir déposer la question orale avec débat pour laquelle je suis en ce moment à la tribune.

J'y ait été d'autant plus incité que j'ai constaté — et vous avez constaté comme moi — que, dans deux autres Assemblées, le Conseil économique, d'une part, et l'Assemblée de l'Union française, d'autre part, ce problème a été évoqué dans des conditions sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir dans quelques instants.

Vous savez combien je suis soucieux de l'honneur du Parlement. Il m'a semblé que, pour l'honneur des institutions parlementaires, il convenait qu'au moins l'une des deux chambres du Parlement se saisisse de ce problème.

Je dois dire que je me suis félicité de l'avoir fait car, quelques jours après avoir déposé ma demande de question orale, l'excellente revue que vous connaissez bien qui s'appelle *Popu-*

lution — revue que dirige M. Sauvy — publiait un article duquel je détache quelques lignes :

Après avoir évoqué les débats qui avaient eu lieu au Conseil économique, après avoir rappelé le résultat d'une enquête faite dans le pays par l'institut d'études démographiques, M. Sauvy ajoutait :

« Seul le Parlement est jusqu'ici insensible au mouvement qui se produit dans le pays. »

Pour l'honneur du Parlement, la question a été déposée avant que cet article ne paraisse. Je déclare à M. Sauvy et à l'opinion publique que le Parlement n'est pas insensible à ce grave problème. C'est la raison pour laquelle je suis en ce moment à la tribune.

Je sais que certains d'entre vous ont vraisemblablement cette pensée que c'est un geste vain et qu'après avoir provoqué le débat d'aujourd'hui il n'en résultera aucune efficacité.

Je demande qu'on veuille bien me laisser une espérance, même si, pour certains, cette espérance n'est qu'une illusion. Je voudrais rappeler que des débats comme celui qui s'engage ont d'ailleurs, quelquefois, une efficacité plus grande qu'on ne peut le supposer. Je rappelle qu'au cours d'une session du premier Conseil de la République, je m'étais permis de provoquer un débat sur les publications licencieuses, sur les dangers qu'elles faisaient courir à la mentalité de la jeunesse. Une longue discussion a eu lieu. Des représentants de tous les groupes sont montés à cette tribune. A la suite de ce débat, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui est devenu la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Je ne prétends qu'on ait de cette façon résolu complètement le problème, mais personne ne me démentira si je déclare qu'il y a eu un progrès marqué grâce à cette loi et que ce progrès est le résultat de l'initiative prise au Conseil de la République et du débat qui s'est déroulé dans cette enceinte.

Par conséquent, aux éternels sceptiques, je dis : « Faisons notre devoir et attirons l'attention du Gouvernement sur un problème qui mérite cette attention ! »

Je précise d'ailleurs le sens de mon intervention pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'esprit de quiconque. Je ne viens pas prononcer ici, comme certains l'imaginent peut-être, un réquisitoire violent contre l'alcool. Certes, je suis un vieil avocat, je sais peut-être faire une plaidoirie, mais très certainement je ne sais pas faire un réquisitoire. Les réquisitoires sont généralement passionnés et excessifs. Or chacun sait que je suis un modéré impénitent. C'est avec modération aujourd'hui que je vais attaquer d'ailleurs non pas l'alcool mais l'alcoolisme, ce qui n'est pas la même chose.

Je viens, par conséquent, vous montrer la gravité du problème, interroger le Gouvernement et lui demander quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce que notre président d'âge appelait, au mois de janvier 1954, « un véritable fléau social ». Je voudrais traiter rapidement ce sujet, d'une part, pour la France métropolitaine, d'autre part, pour la France d'outre-mer.

Bien entendu, je ne m'attarderai pas à rechercher si, comme on l'a écrit souvent, en publiant des statistiques, c'est en France qu'on boit le plus d'alcool. Certains chiffres ont été contestés. J'ai la prétention de n'apporter ici que des chiffres provenant de documents indiscutables. Je ne m'attarderai donc pas sur ce point.

Je ne suis pas de ceux qui se complaisent à dénigrer leur pays. Je me bornerai à constater simplement qu'il y a des alcooliques en France et qu'il y en a trop et, cette constatation faite, mon propos est de rappeler quelles sont les conséquences d'un pareil état de choses. Ces conséquences de l'alcoolisme se font sentir dans des domaines très différents, vous le savez bien. Je vais me borner à un résumé très succinct.

D'abord, conséquences familiales. Ceux qui fréquentent le Palais de justice et qui suivent les débats des procès en divorce qui s'y déroulent savent que, fréquemment, l'alcool est la cause de dissension dans les familles et que, là où il n'est pas la cause de dissension, il est au moins la cause de très lourdes dépenses.

Il paraît certain que, dans des familles modestes, c'est 10 p. 100 du revenu familial qui passe à l'alcool, alors que pour le logement, on ne consacre que 3 ou 4 p. 100 seulement de ce budget. C'est là un véritable scandale qu'il convient de dénoncer.

Après les conséquences familiales, les conséquences sociales : augmentation de la morbidité et de la mortalité. Sur ce point, je n'insisterai pas. Je vois à sa place M. le président de la commission de la santé qui, avec l'autorité qu'il a dans cette enceinte, viendra vous dire ce qu'il faut en penser.

Hier même une délégation de la commission de la santé visitait un hôpital psychiatrique. L'un de nos collègues qui a participé à cette visite me disait : « Nous avons visité un hôpital psychiatrique remarquablement bien installé mais ceux qui y

sont hospitalisés sont pour la plupart des victimes de l'alcoolisme ».

Quelle triste illustration de la thèse que je soutiens en ce moment à cette tribune !

Conséquences au point de vue des accidents du travail, des accidents de la circulation. Sur tous ces points vous êtes éclairés. Je voudrais simplement terminer par une autre conséquence bien fâcheuse aussi, c'est la conséquence financière.

Si vous vous reportez au rapport très documenté de M. Brunaud qui a été chargé par le ministère des finances d'examiner ce problème, vous y verrez les chiffres suivants : l'alcool rapporte au Trésor 53 milliards de francs de taxes diverses, mais il lui coûte 152 milliards, d'où il ressort par conséquent que le déficit net est en réalité de 100 milliards en nombre rond.

J'aurais tort d'insister davantage. Il y a quelques mois, vous avez approuvé un rapport qui vous était présenté par Mme Car-dot à l'appui d'un projet de loi qui est devenu la loi sur les alcooliques dangereux. Dans ce rapport, je lis la phrase suivante :

« L'alcoolisme, qui devient une gangrène sociale, nous place en face de problèmes très difficiles et urgents. »

Par conséquent, pas de doute, il existe un problème de l'alcoolisme sur lequel le Parlement et le Gouvernement ont le devoir de se pencher.

Que compte faire le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme ? Tel est l'objet de la question que je pose et au sujet de laquelle j'attends la réponse du Gouvernement.

Avant d'aborder cette partie de ma discussion, je voudrais brièvement indiquer la situation dans la France d'outre-mer. J'ai, en effet, dans ma question, visé la France métropolitaine d'une part, la France d'outre-mer d'autre part. Des interventions se produiront qui, mieux que la mienne, pourront éclairer sur ce point le Conseil de la République. Mais je me permets de signaler le rapport de notre ancien collègue, M. La Gravière, présenté à l'Assemblée de l'Union française. Il cite des chiffres particulièrement éloquents et douloureusement éloquents. Vous les trouverez en effet dans son rapport. Il indique la proportion considérable dans laquelle a augmenté l'exportation d'alcool à destination des territoires d'outre-mer. Je lis par exemple les lignes suivantes, page 9 de son rapport. Analysant les causes de la situation dans la France d'outre-mer, il ajoute :

« La recrudescence plus récente de l'alcoolisme d'outre-mer est due à la guerre, au relâchement du contrôle, enfin et surtout à l'augmentation inouïe des exportations d'alcool à destination des territoires d'outre-mer. »

Suit un tableau dans lequel je lis les chiffres suivants pour l'ensemble des territoires d'outre-mer autres que le Cameroun : en 1939, 37.630 tonnes ; en 1946, 58.803 tonnes ; vous voyez l'énorme progression.

Voilà donc un premier document particulièrement impressionnant. Je me permets de signaler que cet avis, émis par l'Assemblée de l'Union française sur rapport de M. La Gravière, avait trait à trois projets de loi qui ont été déposés en 1951, qui tendaient à limiter ces exportations d'alcool et par conséquent, à remédier dans une certaine mesure à la situation que je dénonce.

Ces projets remontant à une date fort ancienne ne sont pas encore venus en discussion devant l'Assemblée nationale, et, bien entendu, nous ne pouvons pas en être saisis en conformité même de la constitution que vous connaissez bien.

Voici, d'autre part, une proposition de résolution qui a été déposée il y a plus d'un mois par M. Junillon, conseiller de l'Assemblée de l'Union française et président d'une commission de cette Assemblée. Dans cette proposition, il y a des chiffres absolument identiques à ceux présentés par M. La Gravière dans le rapport dont je viens de vous parler.

Ce ne sont pas seulement les membres de l'Assemblée de l'Union française qui dénoncent cette situation si grave. Les ministres du culte sont unanimes aussi dans leurs déclarations, qu'il s'agisse de M. le pasteur Monod, des évêques de la Haute-Volta, du Soudan ou du Niger, tous se tournent vers les pouvoirs publics pour demander que l'on fasse quelque chose et que l'on ne continue pas une pareille situation.

Il y a quelques semaines, un rédacteur du *Figaro* est allé en Afrique occidentale française. Il a tracé un tableau particulièrement intéressant de ce qu'il avait vu. Dans la dernière partie de son article, il ajoute : « Il y a pourtant une ombre au tableau, c'est l'alcoolisme ».

A la suite de cet article, le *Figaro* a publié une correspondance qu'il avait reçue d'une directrice d'école de Douala.

De cette lettre je détache la ligne suivante : « A Douala, dans certaines rues il y a un débit d'alcool sur quatre maisons et on ne pourrait dire le nombre de bars. Ils sont ouverts de nouveau à tout moment, des débits clandestins sont préférés aux bars officiels, parce qu'on peut y boire à crédit puisqu'on peut signer un bon à n'importe quel moment pour ne payer qu'au soir de la paye ».

M. Durand-Réville. C'est exact !

M. Georges Pernot. Je pense que de tels faits sont de nature à impressionner singulièrement. Voyez-vous, quand je lis de pareils documents, quand j'entends certains témoignages fournis par les administrateurs de nos colonies et des territoires d'outre-mer, je me demande si nous ne devons pas faire un sérieux examen de conscience. Je pense, en effet, à l'article 73 de la charte des Nations Unies, de la charte de San Francisco : « Les membres des Nations Unies, y est-il écrit, qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, leur prospérité, et, à cette fin, d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social ».

Est-ce vraiment assurer le progrès de ces populations que d'envoyer ces formidables quantités d'alcool qui, en réalité, pourrissent certains de nos territoires ?

Je dis qu'il y a là un examen de conscience que nous devons faire minutieusement. Est-ce que nous allons, dans l'intérêt des magnats de l'alcool, laisser compromettre l'œuvre magnifique de nos administrateurs, de nos officiers et de nos missionnaires ? Je connais d'avance votre réponse : elle est sûrement négative. (*Applaudissements.*)

Je voudrais évoquer aussi les quelques lignes suivantes que je détache d'un livre publié il y a bien longtemps — il a été écrit en 1927 — sous le titre : « L'inquiétude de l'Orient ».

Un journaliste français avait fait un voyage et un séjour assez long dans l'Extrême-Orient et il rapportait ses impressions qu'il consignait dans deux volumes. A cette époque, lorsqu'on voulait renseigner sur un pays, on ne se contentait pas d'y passer quelques jours pour en rapporter des impressions définitives ; on faisait une étude minutieuse de la situation.

M. Durand-Réville. Très bien !

M. Georges Pernot. Voici comment il terminait son ouvrage : « Il faut que l'Europe, pour retrouver avec son prestige la foi en elle-même, en sa mission, rende à l'idée de civilisation sa valeur spirituelle et morale. Sommes-nous venus chez les peuples orientaux pour exploiter à notre profit et à leur détriment cette vie inférieure à laquelle ils se sont trop longtemps résignés, ou au contraire pour les élever progressivement jusqu'à la vie supérieure dont aujourd'hui ils se sentent capables, qu'ils convoitent et qu'ils atteindront, soit par nous, et à notre honneur, soit malgré nous, et à nos dépens ? C'est toute la question ; elle est grave ».

Ces lignes peuvent apparaître comme prophétiques lorsque nous voyons les événements qui se déroulent sous nos yeux. Est-ce que, au moins dans ce domaine de l'alcoolisme où les remèdes peuvent être envisagés, nous allons rester indéfiniment passifs ? Ou est-ce que le Gouvernement se décidera à avoir, sur ce point, une politique agissante, une politique véritablement efficace ?

La situation étant ainsi précisée aussi complètement que possible, voulez-vous me permettre d'indiquer dans quel sens et dans quelle direction nous devons essayer de faire des efforts ?

Tout d'abord, je ne crois pas du tout qu'il puisse y avoir des cloisons étanches entre les différents problèmes sociaux ; ils sont tous rattachés plus ou moins les uns aux autres. Si vous voulez véritablement porter remède au mal social de l'alcoolisme, il faut également envisager des remèdes à d'autres maux sociaux. Je fais ici allusion au problème du taudis. Il est certain qu'entre le taudis et l'alcoolisme il y a un lien étroit, le taudis étant le grand pourvoyeur du cabaret. Si vous voulez, par conséquent, faire échapper une partie de la population au fléau de l'alcoolisme, il faut nécessairement faire une politique du logement de plus en plus agissante.

Il faut de même une politique de la jeunesse, monsieur le ministre. Récemment j'ai vu les déclarations que vous avez faites à cet égard et je voudrais appeler votre attention d'une façon particulière sur le problème des loisirs de la jeunesse ; utiliser les loisirs d'une façon intelligente par les sports, par des récréations, c'est une question importante et un problème social de premier ordre. Certainement, par ce moyen, vous pouvez lutter contre l'abus de l'alcoolisme.

Il y a aussi le problème de l'éducation. Je ne parle pas seulement de l'éducation de la jeunesse par rapport à laquelle, à mon avis, on ne fait pas d'assez gros efforts, ni dans nos écoles primaires, ni dans nos établissements secondaires. On devrait éclairer la jeunesse sur les conséquences de l'alcoolisme. Vous devriez par des conférences, par des films, par la radio, par tous les moyens de propagande dont vous disposez, appeler l'attention de la jeunesse et de la population tout entière, car quand il s'agit de parer à des maux sociaux, de prendre des mesures graves qui peuvent paraître draconiennes à une partie de la population, il faut préparer cette opinion. J'ai tou-

jours pensé que la psychologie est encore plus importante que la technique en matière gouvernementale. Pour qu'une réforme soit acceptée, il faut que l'opinion publique y soit préparée. Elle n'y sera préparée que si vous faites une éducation qui n'existe pas pour le moment et à laquelle, à mon avis, on n'apporte pas des soins suffisants.

Voilà déjà un premier ordre de considérations dans lequel, me semble-t-il, un gros effort devrait être poursuivi.

Et puis il faut envisager le problème économique, qui se ramène à deux idées : réduire la production d'une part, réduire la consommation d'autre part.

M. Dulin. Cette question intéresse M. le ministre, qui est député de l'Hérault.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. Je sais m'élever au-dessus des intérêts de région jusqu'à l'intérêt national, conformément aux devoirs de ma charge.

M. Dulin. Nous nous en rendons compte tous les jours.

M. Jean Bertaud. C'est dans les départements viticoles qu'il y a le moins d'alcooliques.

M. le ministre. J'indiquerai tout à l'heure les projets de loi que j'ai personnellement déposés sur ce problème.

M. Dulin. Nous serons heureux de vous entendre.

M. Georges Pernot. Je fais tous mes efforts pour que le débat conserve toute la sérénité qui convient et il la conservera certainement.

Je disais qu'il faudra envisager des mesures économiques. J'ajoutais que ces mesures économiques soulèveront des difficultés très sérieuses. Il faudrait reconsidérer le statut des bouilleurs de crus.

M. le ministre. Très bien !

M. Georges Pernot. Il faudrait réexaminer la situation des viticulteurs, des betteraviers. Autant de problèmes qui sont évidemment très délicats, j'en conviens, et autant de problèmes pour lesquels il faudra beaucoup de prudence pour ne pas alarmer l'opinion publique et pour respecter un certain nombre d'intérêts qui sont parfaitement légitimes et respectables. Au Conseil économique, un plan de cinq ans a été proposé. On a envisagé avec raison qu'il fallait prendre des mesures par paliers, par étapes. M. le ministre nous dira sans doute ce qu'il pense du programme du docteur May.

Il faudra ensuite s'attaquer à ceux que j'ai appelés les magnats de l'alcool. Dans les discours dominicaux, on développe volontiers ce thème que les forces économiques dominent le Gouvernement et le Parlement et qu'il faut s'en affranchir en restaurant l'autorité de l'Etat. Mais quand il s'agit de prendre des mesures, après avoir proclamé cette indépendance complète de l'Etat et la volonté qu'on a de restaurer son autorité, malheureusement, on ne fait rien ! Eh bien ! je demande instamment que l'on mette les actes en rapport avec les paroles. Si on veut restaurer l'autorité de l'Etat, il faut qu'on ait le courage — il faudra du courage, c'est entendu — de réaliser un certain nombre de réformes. Ces réformes, vous les indiquerez, je pense, tout à l'heure, monsieur le ministre, et je souhaite ardemment qu'après les avoir définies, le Gouvernement fasse preuve d'union, de cohésion et de courage pour les appliquer.

Voyez-vous, une des choses dont nous souffrons le plus pour le moment dans tous les domaines, c'est l'immobilisme, c'est la faiblesse, ce sont les incohérences, les divisions au sein même du Gouvernement.

Il faut que sur des problèmes sociaux aussi graves que celui que j'évoque, on se mette d'accord pour prendre les mesures appropriées et les prendre avec le courage qui est indispensable.

D'autre part, il faut lutter pour diminuer la consommation de l'alcool. J'envisage, à cet égard, deux mesures sur lesquelles je serai heureux d'avoir l'avis du Gouvernement : et d'abord, s'attaquer à la publicité qui est faite en faveur des alcools et plus spécialement des apéritifs à base d'alcool. (*Applaudissements.*)

Je pense que les grosses firmes qui font des apéritifs à base d'alcool ont véritablement une providence qui les protège d'une façon toute particulière dans les assemblées parlementaires. En effet, deux lois sont intervenues : la première réglementait, d'une façon assez rigoureuse d'ailleurs, la publicité en faveur des apéritifs à base de vin — on ne l'a pas appliquée. Après cela, on nous a fait voter en 1951, le 24 mai, une loi aux termes de laquelle on rétablissait la possibilité de fabriquer des apéritifs à base d'alcool. Cette loi contient un article 7 interdisant formellement toute publicité en faveur des apéritifs à base d'alcool. Seulement, on a oublié une seule chose : la sanction.

Vraiment, les firmes qui fabriquent ces apéritifs ont de la chance ! On leur interdit quelque chose, mais on prend bien soin de ne prévoir aucune sanction frappant l'interdiction, de

sorte qu'il vous suffit de circuler dans les rues pour percevoir immédiatement cette publicité tapageuse qu'on devrait faire cesser puisque, je le répète, une loi existe. Seulement, cette loi est une des nombreuses lois qui ne sont pas appliquées. Il est tout de même étonnant que depuis le 24 mai 1951 le Gouvernement, s'il tenait beaucoup à ce que son texte fut appliqué, n'ait pas songé à demander qu'on introduise une sanction quelconque.

Les choses en sont là à l'heure actuelle. Aucune sanction n'est prévue pour cette interdiction catégorique.

Ne pensez-vous pas qu'on pourrait envisager, d'autre part, la limitation des débits de boisson ? Cette limitation avait été réalisée à un certain moment. Elle a été supprimée. Pourtant, voici des chiffres bien éloquentes : 455.000 débits de boisson en France et 45.000 boulangeries. Chez nous un débit pour 92 habitants alors qu'en Grande-Bretagne il y en a un pour 4.300 personnes et en Allemagne un pour 2.700. Vous avouerez que ces chiffres sont vraiment troublants.

Il y a donc, à mon sens, deux directions dans lesquelles le Gouvernement pourrait s'engager :

Quelle procédure allez-vous adopter, monsieur le ministre, pour tâcher de réaliser un ensemble de mesures cohérentes ? C'est vous qui nous le direz. Voulez-vous me permettre, avant de descendre de la tribune, de vous rappeler un précédent ?

Au cours de ma longue carrière politique, je n'ai jamais déposé qu'une seule demande d'interpellation au Gouvernement. C'était en 1939. J'avais demandé à interpellier le Gouvernement, au Sénat, sur la crise de natalité. A la suite de cette interpellation, le Gouvernement a estimé qu'il y avait en effet des mesures à prendre et il a institué, au mois de mars 1939, le haut comité de la famille et de la population qu'il a chargé de rédiger un avant-projet de décret pour rassembler les différentes mesures qui, d'après lui, pourraient être efficaces.

Ce comité a été désigné à la fin du mois de mars 1939. Nous étions cinq, notamment notre excellent collègue mon ami M. Landry, et à cinq nous nous sommes immédiatement mis au travail. Au mois de juillet 1939, alors que notre rapport et notre projet de décret avaient été déposés depuis deux mois entre les mains du Gouvernement, on publiait au *Journal officiel* le fameux décret qu'on a appelé, peut-être un peu pompeusement, le « Code de la famille » et qui a tout de même produit une véritable révolution démographique dans ce pays. (Applaudissements.)

Je pense que ce devrait être la meilleure formule que vous pourriez utiliser demain. Pourquoi avons-nous eu de l'audace ? Pourquoi avons-nous abouti ? Pour deux raisons : la première, le petit nombre de membres du comité, je viens de dire que nous étions cinq ; la deuxième raison, c'est que le haut comité était rattaché directement à la présidence du conseil, ce qui lui donnait une autorité toute particulière.

Il ne m'appartient pas de déterminer la procédure qui devra être suivie. C'est vous, monsieur le ministre, qui devrez l'indiquer. Ce que je voudrais, c'est que ce débat donne au Gouvernement l'occasion de définir enfin une politique de l'alcool. J'aurais une profonde satisfaction si mon initiative pouvait être le point de départ de l'ensemble de mesures que commande l'intérêt de la France et de l'Union française, pour lesquelles nous avons, n'est-il pas vrai, la même sollicitude et la même affection. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, M. le président Perrot, dans un discours de cette haute élévation morale dont il marque ses interventions au sein de notre assemblée, a suffisamment dénoncé les dangers que représente, dans la métropole, le développement de l'alcoolisme pour que je veuille y insister. Je veux, simplement, lui exprimer ma reconnaissance, en tant qu'élus d'outre-mer, de ce qu'il n'ait pas oublié dans le libellé de sa question orale avec débat l'Union française, dans laquelle je veux aussi vous dire que le mal qu'il a si justement dénoncé dans la métropole sévit avec une intensité qui n'est pas moins grande.

Je voudrais appeler une fois de plus l'attention du Conseil de la République et celle du Gouvernement que nous avons le privilège d'avoir à son banc, aujourd'hui, sur l'urgence absolue des mesures à prendre si l'on ne veut pas que les résultats que notre pays avait réussi à obtenir dans le domaine de la protection des races autochtones soient réduits à néant par les progrès effrayants d'un fléau qui ne peut se développer, il faut bien le dire, qu'avec notre complicité.

Dans des déclarations que je faisais dès décembre 1951, au retour d'un séjour que je venais d'effectuer en Afrique, je dénonçais déjà l'alcoolisme comme l'une des « malédictions » lourdes de conséquences qui pèsent sur l'Afrique. « Je me suis promené, disais-je, dans plusieurs villes d'Afrique française. J'ai pu constater le samedi soir qu'un tiers de la population est ivre, sinon ivre-morte. La proportion est consternante,

d'autant plus, mesdames, messieurs, que les femmes s'y mettent elles aussi. Au point où nous en sommes arrivés, l'aliénation mentale, qui était peu connue dans nos territoires d'outre-mer, a fait son apparition. Le nombre des cas en est en augmentation sensible sur les années précédentes et on va être obligé de construire de plus en plus des asiles d'aliénés dans nos territoires d'outre-mer. »

« Le mal, disais-je encore, dont l'origine remonte à quatre ou cinq ans, est tellement grave que quels que soient les intérêts en cause, j'estime que toute mesure susceptible de diminuer les possibilités de consommation d'alcool des populations doivent être prises. Toutes les dispositions possibles devraient être, en même temps, envisagées ; le mal est trop grave pour en négliger aucune. »

Mesdames, messieurs, je tiens à vous redire ici solennellement l'avertissement que je donnais en 1951 déjà. D'autant plus que depuis lors, les statistiques nous le démontrent, le mal ne fait que s'aggraver. Ce ne sont pas des mesures partielles et fragmentaires qu'il faut prendre pour combattre le fléau ; il faut agir en même temps sur toutes les causes qui permettent son extension. Il faut absolument, par tous les moyens dont nous pouvons disposer, réduire considérablement la consommation de l'alcool dans nos territoires d'outre-mer — la consommation des alcools d'importation, je tiens à le dire ici, comme celle des alcools de production locale, dont les méfaits ne sont pas moins graves — même si l'on doit, pour en arriver là — je le dis en pesant mes mots — porter atteinte à la liberté. La présence de la France ne s'expliquerait plus en Afrique si, sous prétexte de respecter les idées de liberté dont elle a eu l'honneur d'être l'instigatrice, elle tolérait, d'autre part, la persistance et l'aggravation d'une situation qui ne peut que conduire plus rapidement qu'on ne le pense à l'anéantissement des races autochtones dont elle a accepté de diriger l'évolution.

La convention de Saint-Germain dont nous sommes signataires et qui, à ma connaissance, monsieur le ministre, est toujours en vigueur — et je vous demanderai sur ce point de nous indiquer quelle est la position du Gouvernement — nous fait un devoir d'éviter l'extension de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Le fait, pour nous, de ne plus l'appliquer devrait nous valoir — dès maintenant, prenez-y garde — des observations méritées de la part des instances internationales. J'ai pu constater, au cours de mon voyage autour du monde cet été, que le traité de Saint-Germain demeure intégralement respecté dans les territoires britanniques que j'ai eu l'occasion de visiter.

Le danger ne provient pas uniquement — je me hâte de le dire — de la consommation des alcools importés. Les méfaits de l'alcool de fabrication locale sont certainement aussi considérables, d'autant plus que cette fabrication est pratiquement incontrôlée. Néanmoins, les statistiques des importations d'alcool demeurent l'un des moyens les plus certains dont nous disposons pour démontrer les progrès incessants de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, en m'en excusant auprès du Conseil de la République, car les chiffres sont souvent fastidieux, je me permettrai tout de même de vous en citer quelques-uns qui sont particulièrement éloquentes à cet égard.

En Afrique occidentale française, les importations de vins et d'apéritifs à base de vins sont passées de 11.367 tonnes en 1938 à 18.676 tonnes en 1949, à 39.831 tonnes en 1951 et à 44.634 tonnes en 1952. Elles sont encore en progression en 1953, puisque, pour les six premiers mois de l'année, elles atteignent 33.514 tonnes. Les importations d'eaux-de-vie et de liqueurs, après être passées de 611 tonnes en 1938 à 5.643 tonnes en 1951, sont en régression depuis lors (1.954 tonnes en 1952, 457 tonnes pour les six premiers mois de 1953).

En Afrique équatoriale française, les importations de vins et d'apéritifs progressent de 2.293 tonnes en 1938 à 5.153 tonnes en 1949, 13.969 tonnes en 1951, 16.809 tonnes en 1952 ; par contre, les importations d'eaux-de-vie et liqueurs, après être passées de 108 tonnes en 1938 à 2.114 tonnes en 1951, sont retombées à 341 tonnes en 1952.

Pour Madagascar, les chiffres sont les suivants : vins et apéritifs, 6.116 tonnes en 1938 ; 9.584 tonnes en 1951, 19.769 tonnes en 1952. Eaux-de-vie et liqueurs, 344 tonnes en 1938, 1.328 tonnes en 1951, 948 tonnes en 1952.

Au Cameroun, les importations de vins et d'apéritifs passent de 1.392 tonnes en 1938, à 18.938 tonnes en 1952, celles d'eaux-de-vie et de liqueurs de 61 tonnes à 1.148 tonnes.

D'après ces statistiques, c'est donc, on le voit, la consommation de vins et d'apéritifs à base de vins qui se trouve en progression considérable et constante. La consommation d'eau-de-vie et de liqueurs marque au contraire une tendance à la régression, ce qui n'est d'ailleurs pas pour nous une consolation, mais la preuve que les populations trouvent à cet égard les moyens de satisfaire leur penchant néfaste

en développant la fabrication de l'alcool de traite qui échappe pratiquement à tout contrôle.

Le moyen le plus facile à mettre en œuvre, sinon le plus efficace pour diminuer la consommation de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, réside évidemment dans le contingentement des importations. Il appartient au Parlement de donner sans délai aux chefs de nos territoires les moyens de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard et je ne puis que regretter que les trois projets de loi qui ont été déposés en 1948 par le Gouvernement, et en particulier par vous-même, monsieur le ministre, et qui permettraient entre autres mesures de réaliser ce contingentement, n'aient pas encore été examinés par l'Assemblée nationale, malgré l'avis favorable donné par l'Assemblée de l'Union française, malgré nos cris d'alarme aussi, sans cesse répétés.

De ce point de vue, le Gouvernement me dira que sa responsabilité n'est pas engagée, puisqu'il a déposé ces projets et qu'en 1951 il en a renouvelé le dépôt. Mais j'attribue pour ma part une gravité telle à la situation résultant de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer que je considère, en relisant l'histoire gouvernementale de ces quelques dernières années, que le Gouvernement a posé la question de confiance parfois sur des sujets d'une importance moindre.

Je veux espérer que les intérêts métropolitains qui pourraient être touchés par ces mesures de contingentement finiront par accepter de s'incliner devant les intérêts supérieurs de l'Union française et devant la nécessité d'assurer, contre elles-mêmes s'il le faut, la sauvegarde des populations autochtones de nos territoires d'outre-mer.

On a quelquefois accusé les grandes maisons de commerce coloniales de s'être opposées au contingentement susceptible de se traduire par une réduction de leur chiffre d'affaires. C'est là une affirmation purement calomnieuse — et le ministre le sait — dont je tiens à faire ici justice. Pour y répondre, je me bornerai à vous rappeler la teneur de cette lettre adressée au ministre de la France d'outre-mer, le 14 février, par le comité central de la France d'outre-mer, au sein duquel, vous le savez, le commerce d'outre-mer est largement représenté. « L'union coloniale, créée en 1893, s'est constamment préoccupée des ravages que cause l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Le comité central de la France d'outre-mer — qui lui a succédé — a sans cesse réclamé que des mesures énergiques et efficaces soient prises pour le combattre. Dès janvier 1919, l'union coloniale préconisait l'interdiction de toutes importations d'alcool en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. La politique de lutte contre l'alcoolisme continue d'être celle de nos sections africaines. Elles vous demandent instamment de bien vouloir intervenir afin que les trois projets de loi qui ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1948 et qui l'ont été de nouveau en 1951 soient enfin examinés par l'Assemblée nationale.

« L'alcoolisme, en effet, se développe rapidement et dangereusement dans les territoires considérés. Des mesures draconiennes doivent être envisagées pour protéger nos populations africaines et sauvegarder leur avenir. Aussi nous permettrons-nous, au nom de tous nos adhérents, en particulier des représentants du commerce africain, d'insister expressément auprès de vous, monsieur le ministre, pour que ces mesures soient prises le plus tôt possible. »

Nous souhaitons, mesdames, messieurs, qu'un semblable souci des intérêts supérieurs de l'Union française se manifeste au sein du Parlement et des assemblées locales. Ne s'est-il pas trouvé récemment une de ces assemblées — il faut le dire aussi — pour étendre à tout le territoire sur lequel s'exerce sa compétence, les facilités de libre circulation des alcools ?

En dehors des mesures de contingentement auxquelles je viens de faire allusion, les projets de loi en cause permettraient encore aux chefs de territoire d'assurer une répression plus sévère de l'ivresse publique et une surveillance plus efficace des débits de boissons. Ils ont aussi pour objet de réglementer, d'une façon plus étroite, la fabrication des boissons alcooliques à partir des produits du cru qui sont — je le répète — plus encore que les boissons importées, à l'origine de l'extension de l'alcoolisme que nous constatons outre-mer.

Je crois qu'on n'a pas attaché assez d'importance à la nécessité de renforcer la répression de l'ivresse et qu'on s'est laissé aller à une bien dangereuse démagogie dans les territoires d'outre-mer — ici, j'apporte à M. le président Pernot le témoignage de mon expérience — en laissant les pouvoirs publics répandre, avec une faveur qui confine à la prébende, qui révolte et indigné, un grand nombre de licences de vente de boissons alcooliques. Cela ne manque pas d'aboutir au résultat auquel faisait allusion l'article dont M. le président Pernot nous a donné lecture tout à l'heure.

A Douala, en particulier, on est en effet sidéré par la densité des débits de boissons et, pour ajouter une note tristement pittoresque à ce pénible débat, je peux vous dire que, dans certains de ces débits, le vin est débité à la cuve avec

un tuyau de caoutchouc et qu'on procède à la location du tuyau « à la minute ». Voilà jusqu'où on en est arrivé dans le développement de la consommation du vin dans nos territoires d'outre-mer !

La consommation de vin importé n'est, cependant, pas plus forte dans nos territoires africains que dans les territoires étrangers voisins ; elle serait même sensiblement moins importante s'il ne fallait tenir compte de l'importance des populations islamiques dans nos territoires d'outre-mer, que dans les colonies portugaises ou espagnoles où la consommation du vin atteint, en moyenne, respectivement 5,8 litres et 14,4 litres par tête d'habitant, contre un litre dans nos territoires. Le mal vient donc surtout des alcools de traite, de fabrication locale, qui permettent à l'alcoolisme de connaître une extension effroyable, même dans la brousse la plus reculée.

Sans doute, l'ensemble de ces mesures ne saurait-il suffire pour mettre les populations autochtones à l'abri du fléau qui menace de les décimer. Je rejoins, là aussi, les observations si pertinentes de M. le président Pernot en ce qui concerne l'éducation psychologique de la population. Une action s'impose évidemment, outre-mer, dans le domaine moral, pour démontrer aux jeunes Africains les dangers de l'alcoolisme. Les services de l'enseignement officiel, auquel les missions catholiques et protestantes apportent, dès à présent, un concours actif, ont, à cet égard, une noble tâche à remplir. En ce qui concerne la jeunesse africaine, je crois qu'il faut encourager le développement du sport, élément heureux de cette lutte sur le terrain moral contre un fléau qui est entrain de supprimer les populations d'outre-mer.

Mais le péril est si menaçant qu'il n'est pas possible, d'attendre, sans rien faire, les résultats de cette action de moralisation et de propagande. Il faut donc de toute urgence mettre les chefs de territoire en mesure de lutter avec efficacité, par voie autoritaire, contre l'extension de l'alcoolisme. Les trois projets de loi déposés par le Gouvernement depuis 1948 contiennent les dispositions essentielles qui permettraient d'entamer cette lutte.

Ce serait une véritable honte si le Parlement, obéissant aux injonctions de je ne sais quels intérêts particuliers qui devraient céder le pas aux intérêts supérieurs de l'Union française, en différerait encore l'adoption. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Le Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Gros.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, je voudrais donner un simple renseignement. M. Durand-Réville a dit qu'une assemblée territoriale avait demandé que l'alcool circule librement dans le territoire. Je signale que l'assemblée territoriale du Sénégal vient d'émettre un vœu pour que des mesures douanières limitent l'entrée de l'alcool dans le territoire du Sénégal. Elle demande même d'envisager la fermeture des débits de boissons dans certaines cités africaines. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique m'a donné mission de remercier M. le président Pernot de la question qu'il avait posée à M. le ministre de la santé publique et elle m'a demandé, en même temps, d'intervenir en son nom.

Je remercie tout d'abord M. le ministre d'avoir très rapidement accepté d'assister à ce débat ; mais c'est en fait un très grand nombre de membres du Gouvernement qu'il s'agit de voir à ce banc, de telle façon que nous puissions poser à chacun des responsables certaines questions qui sont de la propre compétence de leur ministère.

C'est ainsi que, face à M. le ministre de l'agriculture, nous pourrions demander ce qu'il compte faire pour envisager la diminution de la surface cultivée en betteraves, dont la simple atténuation de 50.000 hectares résorberait déjà une partie de l'alcool industriel produit en surnombre. Il faudrait également lui demander de quelle façon il envisage la diminution des surfaces plantées en vignes. Je sais bien qu'on pourrait toujours me répondre que, depuis 1870, les plantations de vigne ont été plutôt en régression, mais je sais aussi qu'en revanche le rendement de ces vignes a nettement augmenté, si bien que la progression des quantités produites de vin métropolitain, auquel s'ajoute du reste la production toujours croissante d'Afrique du Nord, complique le problème.

Nous voudrions également examiner, avec M. le ministre, les apports budgétaires qu'entraîne l'application des droits divers sur l'alcool et nous aimerions aussi, en une triste comparaison, établir le coût total de la régie des alcools.

Enfin, nous voudrions demander à M. le ministre des affaires économiques par quels moyens il estime pouvoir commercialiser, exporter ou résorber les quelque six millions d'hectolitres d'alcool qui constituent actuellement les stocks dont nous sommes surchargés. Nous pouvons compter, nous en sommes persuadés, sur toute la bonne volonté de M. le ministre de la santé publique, à qui il est donné de pouvoir appliquer quelques moyens de défense, non pas contre la consommation de l'alcool, mais hélas ! contre les victimes de l'alcoolisme une fois qu'elles sont devenues de grandes malades.

Dans ses origines, le problème dépasse le ministre de la santé publique et son département ministériel; celui-ci sur le plan de la famille, sur le plan de la population, sur le plan de la santé publique, supporte les conséquences de la situation; il est victime, mais non point pourvoyeur et les vraies responsabilités sont ailleurs.

La lutte contre l'abus de l'absorption de l'alcool, abus dont notre pays, nous vous l'avons dit, a le privilège puisque nous aboutissons à une consommation de 34 litres d'alcool pur par habitant, est œuvre d'autorité gouvernementale, œuvre qui devrait être encouragée et soutenue par le Parlement. Mais il faut bien dire que, depuis quarante ans, le Parlement comme le Gouvernement sont dans un total état de carence.

M. Jacques Debû-Bridel. Carence totale, c'est cela en effet.

M. le président de la commission. A part certaines circonstances exceptionnelles imposées par le conflit armé, par voie ouverte ou tortueuse l'alcool a toujours repris le dessus. Le plus bel exemple de cette emprise, toujours récidivante et renouvelée, peut être trouvé dans la loi du 24 mai 1951, dont parlait tout à l'heure M. le président Pernot, qui a abouti au rétablissement de la vente des apéritifs à base d'alcool pour financer — il faut toujours le répéter — la caisse des allocations familiales agricoles. Un théâtre de dix heures tragique n'aurait point eu une aussi fertile imagination pour ébaudir son public et nous l'avons eue ! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre.*)

Ce que l'alcoolisme coûte au pays, hors les misères physiques et familiales, les déchéances morales, les manques à gagner par perte d'heures de travail, s'établit selon le bilan suivant: 12.500 millions de frais d'hôpitaux par an; 50.550 millions de frais d'assistance; 81.540 millions de frais de sécurité sociale; 6 milliards de frais de justice; 1 milliard pour l'enfance inadaptée.

Si l'on prend l'ensemble du problème, c'est près d'un milliard par jour que coûte l'alcool, 325 milliards, d'après M. Sauvy, qui a résumé sa pensée en disant: « L'alcool fait deux sortes d'aliénés en France, ceux qu'on enferme et ceux qui paient. » (*Applaudissements à droite.*)

En face de ces dépenses considérables, 325 milliards, quel est le chiffre des recettes ? Il s'établit à environ 53.220 millions, recette ainsi distribuée: droits de circulation sur les vins, alcools et licences, 42 milliards; taxes spéciales affectées à des budgets annexes, 5 milliard; bénéfice de la vente de l'alcool de bouche: 5.061 millions. Nous disons que la responsabilité de l'Etat en matière d'alcoolisme est pleine et entière, mais nous voudrions savoir à quelle autorité clandestine, à quelle puissance se heurte l'autorité de l'Etat pour ne pas prendre le problème à bras le corps.

En ce qui concerne les autres produits toxiques, l'exemple le plus frappant est celui de la cocaïne. Le vendeur de cocaïne est immédiatement traduit devant le juge d'instruction et condamné, quand il est pris. Il est certains juges d'instruction qui se sont fait une spécialité de poursuivre les pharmaciens quand ils vendent des ampoules de morphine dans les officines, ou les médecins quand ils ont attribué sur une même ordonnance plus de sept ampoules de morphine ou délivré plus de trois ordonnances par semaine, représentant chacune sept ampoules.

Quand il s'agit du vin et de l'alcool, cet élément toxique coule à plein bord; le responsable en est l'Etat et l'Etat ne se laisse point poursuivre. Ce n'est point faute pour des hommes politiques d'avoir témoigné du danger de l'intoxication alcoolique de notre pays. Certains, même des plus grands, ont insisté sur ce problème et j'ai retrouvé une déclaration de Clemenceau, faite en 1913, qui disait: « L'alcool est le grand pourvoyeur de la souffrance et de la misère humaine; l'alcool est un des facteurs souverains de la douleur mondiale. » Pourtant, si nous nous souvenons des difficultés qu'il rencontra, étant ministre de l'intérieur, avec les viticulteurs, on ne voit pas très bien les mesures que son énergie proposa alors.

M. Léon Jouhaux, qui, s'il n'a jamais occupé le pouvoir, jouait le serre-file dans ses avenues, s'adressant à la classe ouvrière disait: « Pour le développement de l'industrie française et dans l'intérêt du prolétariat, il faut déclarer une guerre à mort à l'alcoolisme. » Et il ajoutait: « La classe ouvrière doit se libérer de l'alcool si elle veut travailler à son émancipation et à son bien-être. »

Plus anciennement, Jules Simon écrivait, en parlant du privilège des bouilleurs de cru, dont les origines remontent à l'an XII: « C'est l'organisation en grand de la fraude, avec l'estampille légale. »

Les remèdes ne consistent ni dans des interdictions ou dans la transformation de la France, pays d'admirables vignobles, producteurs de crus sélectionnés, en un pays à régime sec, ni à prendre des mesures outrancières visant la production ou la consommation. Nous sommes bien loin, étant partisan de mesures infiniment plus nuancées, de proposer des dispositions aussi draconiennes. Ce que nous souhaitons, c'est qu'un programme tendant à la réduction de la production de l'alcool et présenté par le Gouvernement soit soumis à l'étude du Parlement.

Certes, nous ne méconnaissons point les avantages ou les nécessités des producteurs de betteraves; mais l'élément mis en avant, constitué par l'enrichissement du sol par la culture de la betterave, ne peut être mis en parallèle avec l'appauvrissement de la nation par l'alcool.

Pour les vignes, il y aurait lieu d'envisager d'attribuer des primes à la qualité contre la quantité. Pour les fruits également, il faudrait faciliter leur consommation de table au lieu de les envoyer à la distillation.

Enfin, le problème sévère, parce que le Parlement y est sensible, des bouilleurs de cru devrait également être révisé. Il n'est point question de demander la suppression de ce privilège qui remonte, je vous le disais tout à l'heure, à l'an XII. Son ampleur est doublée de fraude. En 1941, il avait été prescrit — je crois même que c'était un texte législatif — que les alambics devraient être munis d'un compteur de telle manière que les agents du fisc puissent véritablement contrôler la quantité d'alcool distillée. La mesure a soulevé, naturellement, de grosses difficultés et l'on a objecté à cette époque que l'absence de métaux non ferreux ne permettait pas l'installation de tels compteurs. Aujourd'hui, les métaux non ferreux se trouvent facilement sur le marché et il serait possible de prendre au moins cette première mesure.

Il faudrait également envisager le système de la double licence, qui avait été imposé par l'ordonnance du 20 octobre 1941 et qui amenait la résorption spontanée d'une licence. Quand un débitant ou un candidat débitant désirait lui-même une licence, il était obligé d'en acheter deux pour pouvoir exercer son activité et l'une des deux tombait en désuétude, si bien qu'on pouvait admettre qu'après une vingtaine d'années nous aurions ainsi résorbé un bon nombre des licences excédentaires dans notre pays.

Enfin, sur le plan légal, il faudrait d'abord essayer de faire observer les lois qui n'assurent qu'une mince protection à la santé publique. La loi du 24 mai 1951, qui a rétabli, malheureusement, les apéritifs à base d'alcool avait bien précisé — M. le président Pernot le disait tout à l'heure — que, par contre, leur publicité était formellement interdite. Vous savez que ce texte de loi est tourné en dérision et que les apéritifs à base d'alcool font une publicité considérable autour des manifestations sportives, notamment du Tour de France, et même sur les murs de nos villages, par affiches, alors qu'aucune sanction ne frappe les responsables de cette publicité.

Nous voudrions également que des textes appliqués depuis un certain nombre d'années dans plusieurs pays européens entrent dans la législation française, notamment celui concernant la prise de sang effectuée sur tout conducteur ayant été à l'origine d'un accident entraînant mort ou blessure.

Une résolution de la commission technique de la santé publique du gouvernement provisoire de la République française à Alger avait, en 1944, déjà proné cette mesure. Cette résolution tendait à rendre la prise de sang obligatoire. Mais elle est restée lettre morte.

Je sais bien que certains agents de la circulation tendent, par leur autorité, à obliger à cette prise de sang dans certains accidents. Cependant, j'ai été témoin, il y a peu de temps, sur la route du Mans, d'un spectacle lamentable: un ivrogne, qui avait causé la mort d'un cycliste, titubant à côté de sa voiture et refusant la prise de sang en prétextant qu'elle était contraire à la dignité humaine et à la loi. Il fallait le voir, cet ivrogne-assassin!

Enfin, nous demanderions — et ceci est du ressort de M. le ministre de la santé publique — que la gestion par des tiers, sous le contrôle et la surveillance du directeur départemental de la population, soit assurée, pour les allocations familiales, dans les foyers où les parents se livrent à un alcoolisme répété et avéré, ayant fait l'objet d'un nombre probant, et qui resterait à fixer, de constatations officielles. Les allocations familiales sont faites pour les enfants. Elles ne sont point faites pour le développement de l'alcoolisme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot. Le système des allocations familiales le permet déjà, d'ailleurs.

M. le président de la commission. En effet.

Enfin, comme le demandait tout à l'heure M. le président Pernot, nous souhaitons que tout un programme éducatif visant la jeunesse permette à celle-ci de comprendre les dangers de l'alcool et, en même temps, les diverses façons de s'y soustraire.

Nous avons vivement regretté que, dans une récente discussion à l'Assemblée nationale à propos des manifestations sportives, M. Ulver ait opposé l'article 1^{er} de la loi des maxima à une demande tendant à ce que les manifestations sportives ou culturelles organisées par des associations n'ayant aucun but lucratif ne soient point taxées. M. Ulver a refusé. Il faut absolument faire revenir le secrétaire d'Etat aux finances sur cette mesure, car il est très certain que ces associations sans but lucratif ne vivent déjà que grâce aux subventions que nous, communes, nous leur apportons. Lorsqu'elles décident d'une manifestation avec entrée payante, parce qu'il faut bien essayer de rentrer dans les frais qui ne sont pas couverts, nous le répétons, par les manifestations, puisque ces associations ne vivent que des subventions des municipalités, il est impossible, il est inconcevable que l'Etat vienne exiger d'elles des taxes proportionnelles. (*Très bien! très bien!*)

Cette éducation de la jeunesse doit se faire à tous les échelons de l'enseignement, aussi bien au primaire qu'au secondaire et même au supérieur. Au cours de la discussion au sein de la commission au sujet de la question orale de M. Pernot, Mme Girault avait surtout mis en avant la misère sociale et le taudis. Nous étions bien tous d'accord pour dire que c'était là un des éléments principaux de l'alcoolisme, mais qu'à côté de cela il existait un alcoolisme d'habitude, de snobisme, de névrose et même un alcoolisme mondain dont on a commencé à parler vers 1921 qui, eux, ne relèvent ni de la misère sociale, ni du taudis, mais qui n'en entraînent pas moins de très graves et définitives conséquences.

Nous devons, si je peux encore l'affirmer, rappeler qu'il est nécessaire que l'Etat et le Parlement prennent véritablement conscience de cet effroyable problème et aussi que le Parlement, trop sensible à certaines habitudes, à certaines pressions, à certaines craintes électorales, fasse, lui aussi, preuve de courage et d'un courage unanime devant le pays, devant ce pays qui a supporté et continue de subir, pour la défense de son sol, de son Union française, de son idéal, assez d'épreuves, de sacrifices, de misère pour nous obliger chaque jour davantage à le protéger et à le défendre.

Le problème de l'alcoolisme relève de notre seule volonté, de notre seul ressort. Est-ce trop demander que de souhaiter voir administrer la preuve que nous en avons encore ?

Je voudrais, pour terminer, mes chers collègues, vous remettre en mémoire une anecdote, qui est à la fois un récit et une espérance. Autour de 1921, après une carrière universitaire et médicale chargée d'honneurs, le titulaire de la chaire d'obstétrique de Baudelocque, le professeur Pinard, avait été élu député; ses diverses interventions à la Chambre des députés consistaient à monter une ou deux fois par an à la tribune et à dire aux Français: « Faites des enfants! » Il était écouté par l'Assemblée avec un scepticisme amusé ou respectueux suivant le moment. Mais, parce que nous avons trouvé le moyen d'assurer au pays un renforcement de ses naissances, nous voyons, maintenant les sorties de nos écoles ressembler à celles des pays qui, avant la guerre, étaient autrefois les plus peuplés. Le professeur Pinard n'est plus là, mais sa croisade a porté ses fruits et la France a des enfants.

Nous souhaitons que sur le problème de l'alcool il en soit ainsi. Il y a quelques jours, à propos de cette intervention, un de nos plus aimables collègues me disait: « Pourquoi vous battez-vous pour ces histoires? C'est de la tartufferie ». Non, mes chers collègues, ce n'est point pour moi de la tartufferie, peut-être parce que, médecin, j'ai souvent été plus que certains autres, dans les familles, auprès des individus, en contact avec les horribles conséquences de l'alcoolisme: mort précoce, tuberculose, décès brutal à la suite d'une intervention chirurgicale bénigne, ruine. L'alcoolisme est certainement — je vous le dis avec autant de simplicité que de cœur — une des formes de fléau social les plus sévères en face desquelles nous nous trouvons.

Nous semblons apporter ou nous voulons apporter notre attention à toutes les autres manifestations des fléaux qui frappent l'humanité. On parle sans cesse de la tuberculose. On parle, avec plus d'effroi encore, du cancer. Vous savez quelles sont les manifestations de ces maladies, souvent tardives dans l'existence; je parle au moins du cancer qui, s'il se développe davantage à l'heure actuelle, tient cet accroissement du fait que nous protégeons d'autres maladies un très grand nombre d'individus et que, en conséquence, la vie moyenne a augmenté d'une quinzaine d'années depuis vingt ans. Ainsi, des sujets qui seraient morts d'hémorragie cérébrale, de diabète ou de tout autre affection autour de la quarantaine sont atteints vers la soixantaine d'une tumeur maligne. L'augmentation de la proportion du

cancer est due certainement à cette défense de la santé publique contre les autres maladies.

Je répète que l'alcool constitue, certainement, mis en parallèle avec ces autres maladies, le fléau le plus terrible et c'est celui vis-à-vis duquel, du jour au lendemain, si nous en avons le courage, nous pourrions tout. Mes chers collègues, je vous supplie, avec M. Pernot, d'avoir ce courage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, mon intervention ne viendra pas doubler celle des orateurs précédents. Elle se bornera simplement à apporter des témoignages supplémentaires aux thèses qui ont été tout à l'heure défendues. J'ai eu l'occasion, et je rejoins ici le témoignage que M. le président Pernot apportait à cette tribune, de visiter pendant l'occupation un certain nombre d'hôpitaux psychiatriques, notamment à Paris, et j'ai été frappé par le fait que les seuls malades traités étaient des malades de guerre, c'est-à-dire des commotionnés, des gens qui avaient été ensevelis sous les bombardements et qui n'ayant subi qu'un choc nerveux étaient presque tous susceptibles d'être guéris.

J'ai interrogé les médecins; ils m'ont affirmé que, si le Gouvernement maintenait après la guerre les mesures prises pour contingerer la consommation des boissons alcoolisées, il était très vraisemblable que nos hôpitaux psychiatriques ne verraient pas leur population augmenter. Or, il n'est que d'aller actuellement dans les départements où se trouvent des hôpitaux et des asiles pour se rendre compte qu'actuellement ces établissements hospitaliers pour malades mentaux sont arrivés à un tel degré de saturation que l'on est obligé de laisser dans leurs familles les moins atteints d'entre eux. Par ailleurs, la plupart des individus incarcérés dans les prisons doivent à l'alcool le fait d'être devenus des criminels ou des délinquants primaires et récidivistes.

Je tiens à apporter également le témoignage des administrateurs locaux, des maires d'un certain nombre de communes qui se sont penchés sur cette question, parce qu'ils sont les témoins permanents et directs d'une série de drames qui, pour ne pas être toujours à la première page des journaux, n'en sont pas moins troublants et constituent un côté angoissant des multiples problèmes qu'ils ont à traiter.

Ils m'ont demandé de dire à M. le président Pernot qu'ils le soutenaient dans son action. La plupart d'entre eux ont fait émettre par leurs conseils municipaux des vœux demandant au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour que tout de même l'argent que nous dépensons en vue de maintenir en bon état la santé de nos enfants ne soit pas perdu si parallèlement on doit permettre la vente et la consommation de boissons qui par leur teneur en alcool perdent les qualités reconnues au vin naturel, et absorbées sans mesure ont, sur la santé de ceux qui les prennent et quelquefois aussi sur leurs descendants, des effets particulièrement nocifs.

A l'occasion de cette intervention, ils m'ont demandé, tout en faisant confiance au ministre de la santé publique et de la population, de préconiser, en dehors des mesures déjà présentées par les orateurs précédents, d'autres mesures qui pour être plus pratiques et immédiatement applicables, vont paraître sans doute à quelques-uns d'entre vous passablement révolutionnaires.

La première consisterait à faire subir obligatoirement dans les hôpitaux où ils sont traités une cure de désintoxication à tous les malades considérés comme alcooliques. (*Très bien!*)

La deuxième tendrait à supprimer le bénéfice de la sécurité sociale aux alcooliques refusant de subir une cure de désintoxication. Il est anormal, alors que nous voyons le budget de la sécurité sociale devenir de plus en plus lourd, d'admettre qu'une partie importante du budget de cet organisme soit employée à essayer de remettre en état de boire des alcooliques invétérés se complaisant dans leur vice.

La troisième mesure consisterait dans la suppression à vie du permis de conduire aux automobilistes considérés comme alcooliques et ayant causé des accidents. Je rejoins ainsi la proposition faite tout à l'heure par M. le président Dubois.

La quatrième enfin aurait pour but de faire définitivement admettre qu'en matière de crimes et délits l'ivresse constitue une circonstance désormais aggravante et non plus atténuante.

Je citerai aussi, comme moyen de répression, la suppression des droits civiques et politiques aux alcooliques invétérés ayant fait l'objet de plusieurs contraventions pour ivresse manifeste.

Mesdames, messieurs, la démocratie se doit tout de même, pour ne pas se discréditer. Il y aurait lieu d'établir une discrimination, en matière de droit de vote, entre ceux qui ont rarement conscience de leur qualité d'humain et les citoyens normaux et sains qui peuvent se tromper quelquefois peut-être, mais n'abandonnent pas le sens de leur responsabilité. Ce que nous désirons tous, en tant qu'administrateurs

locaux comme vous, mesdames, messieurs, c'est que l'argent pour améliorer nos conditions de vie soit rentable.

Si nous développons l'instruction de nos enfants, à tous les degrés, si nous essayons par tous les moyens de créer des centres de culture physique et d'aider les sociétés sportives, ce n'est pas pour que, à la sortie de ces stades, ou à la fin des manifestations culturelles auxquelles nous aurons convié nos enfants et nos adolescents, ils puissent aller boire ou apprendre à boire, quelquefois même avec l'approbation de leurs parents. Il est triste en effet de voir dans certaines régions de France les parents ayant leur nourrisson sur le bras, tremper un coin de mouchoir dans un verre d'alcool et le faire sucer à l'enfant en s'exaltant sur sa précocité robuste. Nous travaillons dans l'intérêt de la France et pour son avenir et je pense qu'en faisant tous nos efforts pour garantir la santé de nos populations, nous ne faisons qu'accomplir la tâche que la nation nous a confiée.

Monsieur le ministre de la santé publique, au nom des administrateurs locaux qui m'ont prié de vous faire part de leurs observations, je vous demanderai de bien vouloir tenir compte, dans votre combat contre l'alcoolisme, des quelques suggestions que je me suis permis de présenter en leur nom. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Mes chers collègues, dès le début de mon intervention, je voudrais prendre quelque précaution oratoire. Ce n'est pas, en effet, parce que je représente, dans notre assemblée, un département essentiellement viticole, ce n'est pas parce qu'à l'heure présente, nos vigneron, qui connaissent une situation économique effroyable, demandent au Gouvernement des achats supplémentaires d'alcools de vin, ce n'est pas parce que, comme beaucoup d'autres de nos collègues, je suis un défenseur de ce qu'on appelle le régime de l'alcool que, pour cela, je viens me faire à cette tribune le champion de l'alcoolisme.

Autant que quiconque, autant que M. le président Pernot, je souhaite voir disparaître ce fléau social particulièrement grave qu'est l'alcoolisme...

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Péridier.... qui est non seulement dégradant pour l'individu, ce qui, au fond, serait le moindre mal, mais qui aussi est dangereux pour son entourage et ses enfants et qui, surtout, lorsqu'il atteint un certain degré, lorsqu'il frappe de nombreux citoyens appartenant à des catégories sociales différentes, menace l'avenir de la nation et de la race.

Par conséquent, nous sommes bien d'accord pour qu'on lutte énergiquement contre ce fléau social. Pour cette raison — je l'indique tout de suite — nous voterons sans aucune difficulté la proposition de résolution présentée par M. le président Pernot qui nous a été distribuée.

Cette précaution oratoire prise, je voudrais quand même mettre les choses au point, en ce qui concerne certains arguments que font valoir des campagnes antialcooliques qui fleurissent, à l'heure présente, à peu près dans tous les milieux. En effet, nous ne voudrions pas que, sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, on ne se serve — ce que d'ailleurs n'ont fait aucun des orateurs qui se sont succédé à cette tribune — d'arguments qui ne reposent sur rien, de statistiques qui sont fausses, et qui n'ont pour résultat que de discréditer notre pays aux yeux de l'étranger en le représentant comme un pays de dégénérés alcooliques.

Nous voudrions également que la lutte contre l'alcoolisme tienne compte des réalités économiques de notre pays qu'on n'a pas le droit de négliger. (*Très bien!*) Enfin et surtout, nous voudrions que l'on recherche sérieusement les causes de l'alcoolisme de façon à proposer des remèdes vraiment efficaces.

Peut-on dire vraiment que la France soit un pays d'alcooliques, comme le laissent entendre certaines campagnes ? On se base sur le fait que, paraît-il, on boirait chez nous plus d'alcool, tout au moins de boissons alcoolisées, que dans d'autres pays.

M. Georges Pernot. Vous avez sans doute remarqué que je me suis montré très prudent sur ce point.

M. Péridier. Je le sais bien, monsieur le président, et je vous rends hommage : je reconnais que vous ne vous êtes pas servi des arguments qu'utilisent parfois certaines campagnes antialcooliques.

En tout cas, c'est surtout à ce point de vue que l'on veut démontrer que la France serait un pays d'alcooliques. Nous buvons, paraît-il, plus d'alcool que les habitants des autres pays. Ceci prouve que nos hygiénistes antialcooliques méconnaissent totalement la réalité économique. Or, la réalité économique de notre pays c'est que, malheureusement, la France est essentiellement un pays producteur de betteraves, de pommes, de houblon, de vignes et — pour ne pas oublier nos territoires d'outre-mer — de canne à sucre. La réalité économique, c'est

que la production alcooligène — que nous le voulions ou non — constitue, non pas la branche principale, mais la première branche de l'économie française. La réalité économique, c'est que la seule production du vin fait vivre 7 millions de Français, soit un sixième de la population de la France. (*Très bien à gauche.*)

La réalité économique, c'est que le patrimoine investi dans le vignoble et dans les caves de France, calculé d'après la valeur de la monnaie à la veille de la guerre, peut être estimé à 80 milliards de francs, auxquels il faut ajouter de 8 à 10 milliards pour la production des raisins de table. La réalité économique, c'est que tout ce qui participe à la culture de la vigne et à la fabrication du vin naît en France : qu'il s'agisse des raisins, des pressoirs, des cuves, de la verrerie, des futailles et des accessoires de toute nature. La réalité économique, c'est que, même si l'exportation de nos vins est encore insuffisante, malgré tout, ce sont encore nos vins et nos alcools qui constituent un des premiers produits d'exportation qui nous permettent d'avoir des devises appréciées.

Vous entendez bien que, lorsqu'on traite ce grave problème de l'alcoolisme, on ne peut ignorer cette réalité économique et il ne faut pas s'étonner dès lors que dans un pays comme la France, nous arrivions en tête pour la consommation des boissons alcoolisées.

Je dois d'ailleurs dire que, contrairement à une idée fautive que l'on se fait, nous ne sommes pas le premier pays producteur d'alcool pur ; il s'en faut de beaucoup.

Pour prendre la période où les chiffres ont été les plus élevés (de 1934 à 1939) en ce qui concerne la production d'alcool, celle-ci a été annuellement, en France, en moyenne, de 4.200.000 hectolitres. Or, à peu près à la même époque, les quantités d'alcool fabriquées atteignaient 10.500.000 hectolitres aux Etats-Unis, 9 millions d'hectolitres en U. R. S. S., 4.200.000 hectolitres en Allemagne, 2.200.000 en Angleterre et 5.250.000 hectolitres dans dix autres pays.

Comme on le voit, si on veut bien tenir compte des conditions économiques de notre pays, la comparaison n'est pas tellement désavantageuse pour la France. Il n'est pas d'ailleurs mauvais de souligner qu'au moment où, sous prétexte de lutte contre l'alcoolisme, la France cherche à réduire le plus possible sa production d'alcool, les autres pays cherchent, au contraire, à l'augmenter. Il est vrai que peut-être, et c'est la différence avec nous, — ces pays n'ignorent pas que l'alcool ne sert pas uniquement à fabriquer les alcooliques, qu'il offre, au contraire, des possibilités industrielles et économiques de tous ordres et qu'il constitue un produit essentiel à la défense nationale.

On a, me semble-t-il, trop tendance à oublier qu'en France le régime de l'alcool, auquel préside la régie commerciale des alcools, a été essentiellement créé pour les nécessités de la défense nationale. Peut-être ne faudrait-il pas oublier les services qu'a rendus l'alcool, tout au moins en Afrique, pendant la période de 1940 à 1944.

Est-il vrai d'ailleurs que la consommation d'alcool pur soit la plus élevée chez nous ? Pour la consommation des boissons alcoolisées, c'est-à-dire du vin, du cidre, de la bière et de l'alcool sous toutes ses formes, pas de discussion. Mais il ne faut pas confondre boissons alcoolisées et alcool pur.

Est-ce que vraiment nous arrivons en tête pour la consommation de l'alcool pur ? Sans doute, si l'on s'en tient aux statistiques qui nous sont opposées. Je ne vais pas vous donner les chiffres, ces chiffres sont contestés de part et d'autre. Mais, quels que soient les chiffres que l'on m'oppose, cela n'enlève rien à la valeur des trois observations que j'entends faire.

Tout d'abord, il faut souligner que dans ces statistiques, sans aucune discrimination, on tient compte de la consommation totale de l'alcool faite en France, c'est-à-dire qu'on met sur le compte des Français même la consommation de l'alcool faite chez nous par les étrangers — et dans un pays comme la France, pays essentiellement touristique, ce serait une profonde erreur de croire que cette consommation est négligeable !

D'autre part, il n'est pas douteux que ces statistiques sont fausses, car elles sont basées sur une consommation moyenne de vin de 10 degrés à 11 degrés. Or, tous ceux qui s'intéressent à la question, qui appartiennent à certaines régions viticoles, savent très bien que dans de nombreuses régions de France, et notamment dans le Centre, on consomme des vins de degré beaucoup plus faible.

Surtout, et c'est là une véritable hypocrisie, en ce qui concerne la France, dans ces statistiques on fait figurer toute la consommation des boissons alcoolisées. Je sais bien qu'ensuite, on réduit, en degrés d'alcool pur, ces boissons alcoolisées, de façon à ne faire figurer dans cette statistique que l'alcool pur, mais vous entendez bien que c'est là une comparaison qui ne peut pas être faite sérieusement avec les autres pays !

Si pendant la suspension de séance vous allez consommer un demi de bière, vous ne vous considérez pas pour cela comme un alcoolique. Cependant, nos statisticiens vont réduire ce demi de bière en alcool et vont le faire figurer dans leurs statistiques! C'est là une véritable hypocrisie, je le répète, parce que, lorsqu'on parle des autres chiffres des autres pays, il s'agit vraiment de l'alcool pur, notamment lorsqu'il s'agit de la consommation faite aux États-Unis.

M. Dufin. Très bien!

M. Périquier. C'est d'ailleurs justement cette erreur commise par les statisticiens qui m'amène à me demander si, vraiment, le vin, considéré comme une boisson hygiénique par certains, est cause de l'alcoolisme.

Je dois d'autant plus me poser la question que, justement, à l'heure présente, les campagnes, bien plus qu'antialcooliques, sont des campagnes antiviniques.

Je sais bien que si je suis notre collègue M. le docteur Dubois, il faut évidemment décider que le vin serait cause de l'alcoolisme. Mais je constate, mon cher collègue, que les disciples d'Esculape sont loin d'être d'accord entre eux et, à votre appréciation, après tout, je pourrais bien opposer celle du brave docteur Besançon, qui, dans son livre « Ma Médecine », écrit à l'âge de quatre-vingt-six ans, dit ceci: « Il n'y a pas d'alcoolisme... »

M. René Dubois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Périquier. Bien volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Dubois, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Dubois. Je suis obligé de vous rappeler qu'il y a deux formes d'alcoolisme: l'alcoolisme par les apéritifs ou par les différents produits de la distillation et, d'autre part, notamment dans les départements de l'Ouest, un alcoolisme de vin considérable. Alors que l'alcoolisme par les apéritifs à base d'alcool et les produits de distillation, type liqueurs, ne donne pas habituellement de cirrhose, nous avons — et je suis persuadé que M. le président Abel-Durand confirmerait mon appréciation — dans nos départements de l'Ouest un gros déchet et une grosse mortalité par cirrhose. Il y a dans toute une région, notamment dans les départements de l'Ouest, beaucoup plus que dans les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est, un alcoolisme à base de vin qui est tragique. Laisant de côté toutes les statistiques, on peut faire état de son expérience personnelle pour confirmer que c'est une réalité.

M. Abel-Durand. Il y a les résultats tout de même!

M. Périquier. Je vais y revenir dans un instant. La question qui se posera est de savoir si cet alcoolisme est dû au vin ou s'il n'est pas que la conséquence du privilège des bouilleurs de cru.

M. René Dubois. Cela ne tient pas debout!

M. Abel-Durand. Il n'y a pas de bouilleurs de cru dans mon département!

M. Périquier. Je vais y revenir. Laissez-moi terminer mon exposé. Je n'ai rien perdu de vue et j'ai le droit de vous opposer une constatation: d'après les statistiques officielles du ministère de la santé publique, il y a très peu d'alcooliques dans les pays producteurs de vin. C'est un fait. (*Applaudissements à gauche.*)

Permettez-moi de vous rappeler, encore une fois, les appréciations du docteur Besançon qui écrivait: « Il n'y a pas d'alcoolisme par le vin. Pour faire une cirrhose, il faut avaler au moins trois litres et demi à quatre litres de vin par jour... »

M. Abel-Durand. C'est courant dans certaines régions.

M. Périquier. ...et encore d'un vin sulfité-viné.

« Buvez quatre litres d'eau et vous n'attendrez pas dix ans pour être en terre. » Ce livre est un véritable plaidoyer pour le vin. Il conclut: « Soyons fidèles au vin, précieux réconfort des malades et tisane du bien portant. Le verre d'eau de l'orateur est une insulte au verbe gaulois. Un bon souvenir à M. Thiers, qui parlait devant un verre de tokay ».

Je sais bien que le brave docteur Besançon n'est pas tellement considéré dans certains milieux médicaux et qu'il apparaît comme un franc-tireur de la médecine, même s'il nous a donné un exemple vivant de ses principes en ayant la bonne idée de ne mourir qu'à 90 ans. De toute manière, de nombreux docteurs ont soutenu que l'on pouvait boire du vin et certains même que le vin était l'antidote de l'alcoolisme.

M. Abel-Durand. On peut tout dire!

M. Périquier. Je ne vois pas pourquoi il faudrait que je croie spécialement certains docteurs et que je n'en croie pas d'autres. Je ne vois pas pourquoi je ne croirais pas l'association des médecins amis du vin, boisson nationale et hygiénique. Je pourrais m'abriter derrière la haute autorité d'un homme dont personne certainement ne contestera la haute valeur scien-

tifique. C'est Pasteur qui a déclaré que le vin était la plus saine et la plus hygiénique des boissons.

D'ailleurs les bienfaits du vin sont attestés par de nombreux exemples pratiques. Je ne veux pas faire état d'une information du Japon qui nous apprend que l'on a constaté que les buveurs de vin avaient été moins touchés que les autres par les radiations atomiques. (*Rires.*) Je ne veux pas même faire état d'une expérience pourtant officielle, puisque accomplie sous le contrôle du ministre de l'agriculture, par l'institut national agronomique, pour connaître la toxicité du vin et des alcools. Entre parenthèses, si je me réfère au bulletin du ministère de l'agriculture, je dois penser que nous n'avons pas tellement d'alcooliques en France, puisque ce bulletin nous précise que ces expériences n'ont pas été faites sur l'homme parce qu'il n'était pas possible de disposer d'un nombre suffisant de sujets. (*Rires.*) Les expériences ont été exécutées sur des petits rats blancs auxquels on a fait prendre par ingestion stomacale une dose correspondant à la consommation d'un litre et demi de vin de 12 degrés pour un homme de poids moyen, tous les jours et pendant 60 jours. Au bout de ce temps, on a constaté que le vin rouge naturel ne présentait aucune toxicité pour le rat lorsqu'il était donné par voie digestive pendant une durée prolongée de deux mois.

M. René Dubois. A quelle dose ?

M. Périquier. Sur la base d'un litre et demi.

M. Boisrond. Il faut savoir ce que vous lisez!

M. Périquier. Je sais aussi bien lire que vous.

Vous voulez déformer évidemment certains faits exacts, que je n'invente pas. Je lis exactement: « Nous ne détaillerons pas les techniques expérimentales. Nous indiquerons seulement que la boisson était administrée par ingestion stomacale à une dose correspondant à la consommation d'un litre et demi de vin de 12 degrés pour un homme de poids moyen, et que l'expérience a duré soixante jours. » Je n'ai jamais dit autre chose. Je me suis contenté de lire. (*Interruptions.*)

M. Abel-Durand. Et quand on en consomme trois ou quatre litres ?

M. le président. Le vin est un excitant! (*Rires.*)

M. Périquier. Mais j'ai dit que je ne voulais pas m'arrêter à cette expérience. En tout cas, il résulte des statistiques officielles qu'il n'y a pas d'alcooliques dans les pays de vin. En revanche, il est exact — et je le reconnais bien volontiers — qu'il y a des alcooliques là où existe le privilège des bouilleurs de cru.

M. le ministre. C'est très exact!

M. Périquier. Là, il faudrait faire quelque chose. Il est un peu navrant de constater que le chiffre de 108.515 bouilleurs de cru contrôlés en 1903 est passé à 1.093.167 en 1918, pour atteindre actuellement quatre millions et que, dans certains départements, comme les Côtes-du-Nord, il a atteint le chiffre de 80.000. Je reconnais que c'est là une exagération certaine, parce que ce privilège des bouilleurs de cru, indiscutablement, permet parfois une augmentation de la fraude et, par voie de conséquence, de la production d'alcool fraudé et de l'alcoolisme.

Seulement, peut-on vraiment agir utilement? Je suis en droit de me le demander lorsque je vois ce qui s'est passé récemment au Parlement.

M. le ministre. Très bien!

M. Périquier. Le Gouvernement avait institué sur les bouilleurs de cru une licence de 2.000 francs. C'est le Parlement qui, quel-que temps après — je peux dire à la très grande majorité — a décidé de supprimer cette licence. Peut-être me dira-t-on: le fait qu'il existe des alcooliques dans ces pays laisse entière la question de savoir si, par rapport aux autres pays, la France doit être considérée comme un pays d'alcooliques.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette question. Il avait chargé dernièrement à cet effet M. Jacques Sylvain Brunaud, administrateur civil au ministère des finances, d'établir un rapport sur le coût direct et indirect de l'alcoolisme en France et sur le rendement des mesures susceptibles de le limiter. M. Brunaud est arrivé au chiffre de 152 milliards. Mais je dois dire qu'à l'heure actuelle, personne ne tient guère compte de ce rapport, puisque M. David, qui était rapporteur au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, n'est arrivé, lui, qu'à un chiffre de 79 milliards.

Il faut une fois de plus, pour connaître la vérité, avoir recours aux statistiques officielles du ministère de la santé publique. Ces statistiques ont paru au *Journal officiel* à la suite d'une question écrite posée par notre collègue de l'Assemblée nationale M. Paquet. Est-il exact, par exemple, que, comme on le prétend, par rapport à 1939, nos asiles d'aliénés regorgent de fous alcooliques ?

Je regrette, mais si je me reporte à ces statistiques, je vois que le nombre des aliénés n'a pas augmenté par rapport à 1939. Au 30 décembre 1938, ils étaient 103.307. Ils n'étaient plus que 100.500 au 15 juin 1953. Par ailleurs, toujours d'après ces statistiques, le nombre de fous alcooliques n'a jamais dépassé 10 p. 100.

Restent donc 90 p. 100 d'aliénés qui, pour d'autres causes, sont aussi dangereux que les fous alcooliques et dont personne ne semble se préoccuper outre-mesure. Ce qui me trouble, c'est de voir parfois certains anti-alcooliques farouches discuter des méfaits de l'alcoolisme en fumant force cigarettes sans se demander si la nicotine n'est pas aussi dangereuse que l'alcool.

M. René Dubois. C'est entièrement différent! Cela ne tient pas debout!

M. Périquier. Encore une fois, j'ai dit au début de mon exposé que je voulais répondre à certains arguments des campagnes anti-alcooliques. Je ne m'oppose pas à la lutte contre l'alcoolisme, mais je prétends qu'il faut mener cette lutte raisonnablement, sans employer des arguments excessifs.

Est-il vrai que les cirrhoses du foie soient toutes d'origine alcoolique? Là encore, si je m'en rapporte aux statistiques et même à de nombreuses constatations médicales, je constate qu'il y a deux fois plus de cirrhoses du foie qui ne sont pas d'origine alcoolique.

Est-il vrai que la surmortalité est plus forte en France qu'à l'étranger? C'est faux, elle est beaucoup plus élevée en Angleterre, pays de buveurs d'eau. (*Exclamations.*) C'est tout au moins la réputation qu'ils ont et à laquelle certains veulent nous faire croire.

Enfin, il résulte nettement de ces statistiques, comme je le rappelais il y a quelques instants, qu'il n'y a pas d'alcooliques dans les pays producteurs de vins.

Ceci m'amène — et ce sera bientôt la conclusion — à rechercher les véritables causes de l'alcoolisme et à voir si les remèdes proposés peuvent être efficaces. En général, il faut le dire, les campagnes anti-alcooliques nous proposent en tout et pour tout deux remèdes: l'augmentation des droits sur l'alcool et la diminution de la consommation de l'alcool et du vin.

En ce qui concerne le premier remède, j'ai démontré, il n'y a pas si longtemps, que les droits sur l'alcool étaient actuellement tellement élevés — ils dépassent plus de 70.000 francs — que vouloir apporter de nouvelles augmentations de ces droits n'aurait pour résultat que de favoriser la fraude et, par voie de conséquence, l'alcoolisme. J'ai rappelé à cette occasion que, malgré l'augmentation supplémentaire de 30 p. 100 des droits sur l'alcool, le budget avait enregistré des moins-values au point de vue rentrées budgétaires.

En ce qui concerne le deuxième remède, les anti-alcooliques ont déjà remporté une victoire en obtenant la suppression des crédits pour la propagande en faveur du vin sur le marché intérieur. En revanche, on a maintenu les crédits pour la propagande sur les marchés extérieurs. L'exemple de l'Amérique est là pour nous montrer que la prohibition complète de l'alcool ne supprime pas l'alcoolisme. Par ailleurs, ce remède ne tient aucun compte des réalités économiques de notre pays. On oublie en effet de nous dire ce qu'il adviendra des millions de Français que l'on aura, par ce remède, en les privant de leurs moyens d'existence, plongés dans la misère. Veut-on en faire des alcooliques? Il ne faut pas oublier en effet, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le président Pernot, que la misère est la cause principale de l'alcoolisme:

C'est pour cette raison que la première manière de lutter contre l'alcoolisme est d'abord de lutter contre le chômage, pour une politique de plein emploi, contre le taudis. J'ai eu l'occasion de dire, en effet, du haut de cette tribune, qu'il n'y avait pas d'alcooliques dans les foyers heureux. On peut bien mettre dans ces foyers, à la disposition de ceux qui y vivent, des hectolitres d'alcools, gratuitement, vous ne les transformerez pas pour autant en alcooliques.

C'est peut-être pour cela qu'au lieu de s'attaquer à l'alcool lui-même, il vaudrait mieux se rendre compte des possibilités économiques de l'alcool et équiper industriellement notre pays pour utiliser au maximum cet alcool, soit comme carburant — c'est un bon carburant, en dépit des campagnes féroces des pétroliers — soit pour la fabrication de caoutchouc synthétique. Ainsi, on permettrait à de nombreux chômeurs de trouver du travail et on aurait fait, j'en suis sûr, un grand pas dans la lutte contre l'alcoolisme.

Ma conclusion, c'est qu'il faut lutter contre ce fléau social, mais je demande qu'on lutte contre ce fléau social en tenant compte des réalités économiques. Après tout, notre civilisation, que certains ont appelée la civilisation du vin, a inscrit, quoi qu'on en dise, dans son histoire politique, économique, littéraire, suffisamment de pages glorieuses pour pouvoir suppor-

ter la comparaison avec la civilisation du coca-cola, qui a le record du kidnaping, du racket et du gangstérisme en tout genre... (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Marrane. Très bien!

M. Georges Laffargue. Il y a aussi les buveurs de vodka!

M. Périquier. Là, il y a le rideau de fer et, malheureusement, nous ne savons pas ce qui se passe derrière lui.

Elle peut aussi supporter la comparaison avec la civilisation des buveurs d'eau anglo-saxons qui détiennent le record des crimes sadiques sous la lune.

Je supplie donc que, dans cette lutte, on tienne compte des réalités économiques de notre pays. Vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le président Pernot, aux débats qui se sont déroulés au Conseil économique. J'accepte que, dans la lutte contre l'alcoolisme, on prenne comme base ce plan qui a été adopté par le Conseil économique, après un rapport consciencieux fait par le docteur May.

M. le ministre. Très bien!

M. Périquier. Non pas que j'approuve ce plan dans toutes ses parties, mais il a été raisonnable en prévoyant une lutte sur une durée de cinq ans. Il a tenu compte, comme c'était le devoir du Conseil économique, des réalités économiques. Il demande qu'on commence par s'attaquer à la misère pour lutter contre l'alcoolisme et il demande qu'en compensation, si certaines productions viticoles ou alcooligènes étaient touchées, on prévienne une reconversion de ces productions.

Je crois que c'est dans ce sens qu'il faut diriger la lutte et je suis sûr que, sur ce terrain-là, il n'y aura aucun désaccord entre nous. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Georges Pernot. Je vous remercie de la précision apportée, car je n'ai pas demandé autre chose.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'alcoolisme et la nécessité de le combattre ne constituent pas une question nouvelle pour notre assemblée. Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'en discuter. La recrudescence de l'alcoolisme en France n'est pas niable. Il est naturel qu'une telle constatation provoque de l'inquiétude et les communistes ne sont pas les derniers à en être préoccupés. Mais les mesures envisagées pour remédier à ce mal social, tant pas l'auteur de la question orale que par les différents orateurs qui m'ont précédée, ne nous paraissent pas susceptible d'apporter une solution satisfaisante à ce grave problème.

Quelles sont en effet les mesures préconisées? Diminution de la production par la réglementation de la culture de la betterave, par l'arrachage d'une partie de nos vignes? Si cette proposition n'a pas été formulée aujourd'hui, elle l'a été dans d'autres circonstances. Dans l'esprit de ses auteurs, elle avait pour but de permettre une plus grande importation de vins étrangers et peut-être une consommation plus poussée de cette boisson antihygiénique d'origine étrangère qu'est le coca-cola; sans compter que de telles mesures seraient la ruine de très nombreux viticulteurs. Interdiction de la distillation domestique, interdiction de la vente, pour la réserver à quelques gros distillateurs qui ne se priveront pas d'en alimenter largement le marché; d'ailleurs, l'interdiction pure et simple de la distillation et de la vente, les exemples ne manquent pas, provoque immédiatement la fraude et le trafic. L'exemple de l'Amérique pendant la période de la prohibition est caractéristique à ce sujet. La fraude et le trafic des boissons alcooliques, sur lesquels se sont édifiées des fortunes considérables, avaient atteint de telles proportions qu'il fallut renoncer à la prohibition.

Par contre, la proposition de procéder à la création de nouveaux hôpitaux psychiatriques, l'aménagement des hôpitaux existants et la création de services spéciaux dans la plupart de nos hôpitaux recueille notre entière approbation. Le régime dans lequel nous vivons favorisant le développement de l'alcoolisme, il est du devoir des pouvoirs publics de mettre tout en œuvre pour soigner convenablement les malades et les guérir des maladies consécutives à l'alcoolisme. Mais ici se pose une question. M. le ministre de la santé publique dispose-t-il des crédits nécessaires à la réalisation de ce plan? Et s'il n'en dispose pas, par quels moyens se propose-t-il de les obtenir? Car il serait trop facile de se déclarer partisan de mesures indispensables et en même temps soutenir et participer à un gouvernement qui pratique une politique excluant toute possibilité de réalisations.

Enfin, on veut avoir recours à des mesures judiciaires ou répressives contre les alcooliques. Une loi dans ce sens a été votée le 6 avril dernier, dont nous avons eu l'occasion de dire à cette tribune ce que nous en pensions et d'exposer les raisons pour lesquelles nous votions contre.

Toutes ces mesures, que trop d'intérêts financiers et fiscaux ne permettront pas d'appliquer — et M. Pernot en a fait la preuve en rappelant une série de lois votées, qui n'ont jamais encore été appliquées — ne pourraient à la rigueur diminuer

l'alcoolisme que dans une mesure infime. Ne s'attaquant pas aux causes réelles de l'alcoolisme, elles ne peuvent pas l'enrayer et à plus forte raison le supprimer.

L'alcoolisme est un mal social; ce n'est pas une maladie; il engendre la maladie ou plus exactement des maladies. Soigner les malades, c'est bien, c'est indispensable, mais éviter les maladies, c'est mieux! Si l'on veut parler sérieusement et sincèrement de lutter contre l'alcoolisme, il faut s'attaquer aux causes.

La misère et les dures conditions de vie imposées aux populations de notre pays en sont, sans conteste, les principales. C'est dans les taudis, les bas salaires, les cadences accélérées imposées aux travailleurs dans les usines, le désœuvrement consécutif au chômage, l'insécurité du lendemain, en un mot dans ce qu'on appelle le « désespoir social » que résident les causes profondes de l'alcoolisme, et personne à la commission de la santé ne l'a nié.

Créer des conditions humaines aux travailleurs, créer la joie de vivre, et ils ne songeront pas à s'enivrer! Lorsque les joies saines de la vie sont à la portée de l'individu, il ne s'en détourne pas, au contraire, il les goûte et les apprécie. Chacun de nous sait que lorsqu'il dispose d'une habitation confortable, claire, bien aménagée, dans laquelle il trouve un repos physique et des satisfactions morales, il a plaisir à se retrouver chez lui, au milieu de sa famille, à jouir de son chez soi, et qu'il ne cherche pas à s'abrutir par l'alcool! L'exemple suivant le prouve: dans toutes les habitations à loyer modéré de la ville d'Ivry-sur-Seine, les locataires étant bien logés, aucun ne s'adonne à l'alcoolisme!

C'est le contraire quand, fatigué d'une longue et pénible journée de travail, l'homme rentre dans un taudis sombre, la plupart du temps humide, où il retrouve des enfants chétifs que son salaire ne lui permet pas de nourrir convenablement, une femme épuisée par les privations et les soucis constants du ménage, entassés tous dans une seule pièce qui, de plus, doit servir de séchoir — sans parler des locataires qui habitent en hôtel où ils sont si nombreux entassés dans des pièces exigües et qui sont obligés de consommer pour conserver leur chambre. Il y a aussi ceux qui n'ont pour tout abri qu'une vieille remorque, un vieux wagon bon pour la ferraille ou une baraque en bois dont les planches disjointes laissent pénétrer le vent et la pluie, où les enfants meurent malgré les soins assidus des parents; alors le père, le cœur serré, ulcéré, pour essayer d'oublier toute cette douleur qui l'accable, sort et retrouve le bistro. C'est là la vie qui est faite à des millions de nos concitoyens.

L'alcoolisme n'est pas seulement le fait du désespoir social, nous faisons remarquer M. le président de la commission de la santé, il y a l'alcoolisme pratiqué dans certaines de nos campagnes. On commence la journée, disait-il, par une bonne rasade d'alcool et on en met une cuillerée dans le biberon du bébé. C'est vrai. Mais ces faits proviennent de vieilles coutumes et surtout de l'ignorance des règles les plus élémentaires de l'hygiène dans laquelle sont encore plongées certaines de nos populations rurales. A l'exemple de M. le docteur Dubois, je peux ajouter un autre dont j'ai été le témoin. Un grand-père prenait chaque jour son apéritif chez le marchand de vin du coin. Un jour, alors que j'étais présente, il vint, accompagné de son petit-fils. Après avoir bu une partie de son apéritif, il appela le petit, qui avait environ cinq ans, et lui dit: « Tiens, viens prendre ton apéritif ». Et le petit vint, prit une bonne gorgée et dit à son grand-père: « Encore ». Alors, le grand-père lui répondit: « Oh! non! c'est assez ». Puis, s'adressant au marchand de vin, il lui fit cette réflexion: « Vous vous souvenez, la première fois que je lui en ai fait boire, il n'en voulait pas et faisait la grimace; maintenant, il y a pris goût ».

Et je suis sûre que ce grand-père aimait son petit-fils et ne lui voulait pas de mal. Bien au contraire, s'il avait pu comprendre qu'il lui faisait du mal, il ne l'aurait pas fait.

Les responsables d'un tel état de fait ne sont pas ceux qu'on laisse dans l'ignorance, mais ceux qui ne font rien pour les éclairer. On n'a pas le droit de raisonner sur toute cette misère comme le font des Paul Reboux et des Jules Romains.

Dans un livre intitulé: « Trop d'enfants », voici ce que Paul Reboux se permet de dire: « Il n'a plus qu'à se faire inscrire au chômage, ce qui lui permettra d'empocher la moitié de son ancien salaire. Avec les primes de grossesse, les primes d'allaitement, les rappels de toutes sortes, les retours de bâton, des bricolages rémunérateurs, la spéculation sur les denrées distribuées, Monsieur est devenu rentier, la vie est belle... Il est enchanté de ce nouveau métier, qui lui permet de gagner largement sa vie tout en faisant la grasse matinée dans la couche conjugale, le seul atelier où il travaille, en y prenant le café au lait au lit, grâce au lait des nourrissons. Il faudrait enquêter sur l'emploi que font les familles nombreuses des sommes importantes qu'elles reçoivent maintenant. Mais on fait encore un enfant pour pouvoir se payer un poste de radio ou un bra-

celet pour Madame, quand elle quittera le lit avant de s'y remettre, car le ménage a envie d'une suspension. »

Quant à Jules Romains, voici ce qu'il ose dire: « Je vous entends: les intéressés admettraient fort bien qu'on les transportât dans des immeubles neufs, à confort moderne, ou qu'on prit la peine de métamorphoser leur bouge en intérieur hollandais. J'en suis un peu moins sûr que vous. Je crois connaître des ménages de l'espèce dépoitraillée qui ont découvert à la longue les avantages de la crasse. Un intérieur hollandais, cela prend beaucoup de temps... Ce temps, on le passe d'une manière très agréable en bavardant, les poings sur les hanches, avec une voisine, dans un couloir aussi puant que vous voudrez — la pauteur est aussi une affaire d'habitude — ou même en allant rejoindre au bistro pour un moment le chef de famille. Car, bien entendu, les salaires sont entièrement absorbés, non par la nourriture..., le mot est plat et froid. Il faut aller chercher ceux de bombance, de ripaille, de noce de gamache. »

Voilà des pages de littérature qui en disent long sur la mentalité et l'inhumanité de certains milieux et qui déshonorent la France.

Ce qu'il faut obtenir de l'alcoolique, nous disait M. le docteur Dubois, c'est un effort personnel et le désir de ne pas boire. C'est encore vrai, mais je crois que ce qui serait encore mieux, c'est que les conditions de vie et de travail soient telles qu'elles fassent disparaître tout désir de boire immodérément, qu'elles en fassent disparaître aussi le besoin.

Si je parle de besoin de boire, c'est parce qu'actuellement ce besoin existe pour les travailleurs des villes et de nos campagnes. Les conditions de travail sont telles, dans la plupart de nos usines et même à la campagne, que le travailleur, épuisé à la fin de sa journée, sent le besoin de refaire ses forces et c'est au vin, à l'apéritif qu'il le demande.

Dans son rapport présenté au 24^e congrès international contre l'alcoolisme, en septembre 1952, M^e Andrée Lehmann a défini sa thèse, qui rejoint celle de certains de nos collègues, de la façon suivante: obtenir que chaque individu puisse se procurer une quantité d'alcool, la plus faible possible; telle est la mesure préliminaire essentielle à prendre pour lutter contre l'alcoolisme. A l'appui de cette affirmation, elle fait appel au rapport du professeur Derobert, présenté à Copenhague en 1951, auquel j'emprunte le passage suivant:

« Si l'on établit la courbe de mortalité pour *delirium tremens* et cirrhose du foie, depuis 1914 jusqu'à nos jours, on constate qu'elle subit des variations importantes et que ces variations coïncident avec des modifications de la législation ou des contraintes qui en tiennent lieu. »

Plus loin: « Pendant l'hiver 1939-1940, la courbe a accusé un point qui est à son maximum, puis brusquement elle décroît presque verticalement pour maintenir un niveau très bas pendant l'occupation allemande. »

Se servir d'un tel exemple pour accréditer l'idée que l'on peut lutter contre l'alcoolisme par les mesures prises par les Allemands et le gouvernement de Vichy équivaut à dire que les Allemands ont été, dans ce domaine, des bienfaiteurs de notre peuple. Je ne mets pas en doute les courbes du professeur Derobert, mais, ce que je conteste, ce sont les conclusions qu'il en tire. Les restrictions, les contraintes, les interdictions, les poursuites judiciaires n'ont jamais fait disparaître le désir d'absorber de l'alcool.

Souvent, pour appuyer certaines mesures contre l'alcoolisme, on se réfère à l'exemple de certains pays étrangers tels que la Suède, la Norvège, la Finlande et la Grande-Bretagne. Sans vouloir nier les statistiques du docteur Jellinek auxquelles s'est aussi référé M^e Andrée Lehmann, encore que ces statistiques portent non pas sur l'ensemble des alcooliques de ces pays, mais exclusivement sur les cas connus de *delirium tremens* et de cirrhose du foie, je voudrais, moi aussi, faire état d'expériences convaincantes réalisées dans d'autres pays.

J'ai bien connu la Russie tsariste: l'alcoolisme y était à ce point développé et encouragé par le régime que certaines rues étaient encombrées d'ivrognes titubant d'un côté à l'autre des trottoirs, roulant dans les canivaux et s'y endormant. Aujourd'hui, grâce aux conditions de travail et de vie créées par le gouvernement soviétique, l'Union soviétique ne connaît plus ce fléau qu'était l'alcoolisme sous l'ancien régime, quoiqu'on y fabrique et qu'on y vende toujours la vodka, que l'on ait planté des vignes, presque inexistantes sous le tsarisme, et que l'on mette du bon vin à la disposition et à la portée des populations.

L'été dernier, j'ai séjourné en république populaire démocratique de Roumanie. J'y ai visité des usines et des exploitations agricoles et partout j'ai constaté combien l'organisation du travail et les conditions d'habitat permettent à tous les travailleurs de se livrer, après leur journée de travail, à toutes les joies physiques, intellectuelles et culturelles que peut offrir la vie. Aussi, partout surgissent, grâce à l'initiative de tous, des parcs de culture, des théâtres de plein air, rassemblant chaque soir

un très nombreux public, où viennent se faire applaudir les artistes des plus grands théâtres nationaux.

Partout, des bibliothèques bien aménagées; je n'en ai jamais vu de vides. Partout un désir de s'instruire, un désir de loisirs sains et, je vous l'assure, pas de désir de s'enivrer.

Ce sont vers de telles mesures que devrait s'orienter la France si elle veut efficacement lutter contre l'alcoolisme. Mais, pour cela, il faudrait changer beaucoup de choses, conformément aux ardentes aspirations de tout le peuple français: augmenter les budgets sociaux de façon à satisfaire les besoins urgents de nos populations urbaines et agricoles; bâtir, construire, donner des logements, beaucoup de logements aux Français; augmenter les salaires pour permettre une vie décente et humaine aux travailleurs; aménager nos campagnes, de façon à créer plus de confort et à alléger le dur travail de nos populations rurales.

Pour notre jeunesse, du travail convenablement rétribué; que la France cesse de connaître des jeunes chômeurs qui n'ont jamais pu être des travailleurs; permettre à notre jeunesse de se dépenser dans de sains loisirs tels que sont tous les sports — et là, je rejoins M. Pernot — création de stades, de piscines. Le sportif, s'il veut être sportif, ne peut être alcoolique. Permettre à tous les jeunes gens qui le désirent de faire du sport, en mettant à leur disposition les terrains nécessaires.

D'autre part, interdire la projection des films pornographiques et de gangstérisme...

M. Abel-Durand. Très bien!

Mme Girault. ... dont on a permis à l'Amérique d'envahir nos kiosques de journaux et nos écrans. Alors les statistiques et les courbes marqueront une diminution des malades atteints du délirium tremens et de la cirrhose du foie ainsi qu'une diminution importante de l'alcoolisme en France.

Sans nous faire d'illusions, nous attendons que M. le ministre nous dise dans quelle voie il compte s'engager et quelles sont les mesures qu'il compte prendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est reconnaissant à M. Georges Pernot d'avoir demandé à M. le président du conseil, dans une question orale avec débat, « les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer ». Il est également reconnaissant à M. le président Dubois d'avoir souligné à cette tribune que cette question n'était pas posée directement au ministre de la santé publique, mais qu'elle intéressait tout le Gouvernement.

J'ai tenu à être à mon banc pour répondre et à y être dans les plus brefs délais, car je ne minimise aucunement l'importance de ce débat. Je suis en effet, de par mes fonctions ministérielles, mieux placé que personne pour savoir quels sont les ravages affreux que cause dans notre pays l'alcoolisme et je voudrais vous les remettre en mémoire en citant ici quelques chiffres.

La mortalité par cirrhose du foie, qui était en 1935 de 16 pour 100.000 habitants est passée en 1951 à 19,6 et s'est élevée en 1952 à 22,5. La mortalité par alcoolisme aigu et chronique est passée de 1,3 pour 100.000 habitants en 1943 à 6,2 en 1951 et a atteint 6,5 pour 100.000 habitants en 1952. L'hérédotalcoolisme est à la base d'un certain nombre d'hospitalisations d'enfants dans les hôpitaux psychiatriques ou les services spécialisés.

De même, les études faites, qui sont d'ailleurs encore fragmentaires, conduisent à penser qu'alcoolisme et criminalité ont un rapport étroit. C'est ainsi que, dans le rapport établi par M. Brunot, à la demande de la commission du coût et rendement des services publics — celui-là même que citait tout à l'heure M. Périquier — on relève qu'au centre de triage de Fresnes, sur 250 condamnés, 73, soit 29 p. 100, étaient des alcooliques chroniques notoires, 20, soit 8 p. 100, étaient en état d'ivresse au moment de l'acte, 50, soit 24 p. 100, étaient des sujets d'ascendance alcoolique. D'autre part, 73 p. 100 des infractions sexuelles sont liées à l'alcoolisme et des chiffres analogues ont été relevés dans les autres centres pénitentiaires où il a été possible de poursuivre cette enquête. On doit admettre ainsi que 60 p. 100 des infractions d'adultes sont liées à l'existence d'un facteur alcoolique direct ou d'une hérédité alcoolique.

De même, il apparaît que l'alcoolisme est à la base d'un grand nombre d'accidents de la circulation. L'enquête effectuée dans un grand service chirurgical d'urgence de la région parisienne, sur la demande de la commission du coût et rendement des services publics, a fait apparaître qu'un peu plus de 20 p. 100 des cas, sur 340 dosages de sang effectués, révé-

laient une teneur d'alcool dans le sang supérieure à un gramme. La même constatation a pu être faite en ce qui concerne les accidents du travail: le pourcentage moyen des accidents du travail imputables à l'alcool est de 17 p. 100.

Enfin, en ce qui concerne les entrées dans les salies psychiatriques, en 1951, sur 44.328 admissions, il y en a eu 7.392 pour psychose alcoolique; en 1952, sur 22.148 hommes admis dans les hôpitaux psychiatriques, 7.498 sont entrés pour psychose alcoolique, ce qui confirme d'ailleurs sur ce point les pourcentages cités par M. Périquier.

Après avoir en effet dénoncé et apporté ici des chiffres sur les méfaits de l'alcoolisme, je ne peux pas laisser dire, en tant que ministre de la santé publique et de la population, que l'encombrement de nos hôpitaux psychiatriques est dû à l'alcoolisme. M. Aujalen, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, son collaborateur, M. Jean, qui m'assistent aujourd'hui comme commissaires du Gouvernement dans cette Assemblée, ont, dans leur rapport sur le plan d'équipement, après avoir discuté les chiffres sur cette question, conclu que l'alcoolisme peut être considéré comme le responsable direct d'un pourcentage d'occupation des lits d'hôpitaux psychiatriques qui est évalué à 1,1 p. 100 pour les services de femmes, 4,4 p. 100 pour les services d'hommes, 5,5 p. 100 pour l'ensemble de ces services.

L'on voit, concluent ces auteurs, que nous restons très loin de l'opinion communément admise dans le grand public, sinon même dans certains milieux éclairés, qui va jusqu'à imputer à l'alcoolisme la moitié, sinon plus, de l'activité des hôpitaux psychiatriques.

Ceci dit, pour remettre les choses au point, il demeure que l'alcoolisme est un des fléaux qui sévissent sur la nation et, pour répondre à la question orale qui a été posée à M. le président du conseil, je voudrais tout d'abord essayer ici d'analyser quelles sont les causes de l'alcoolisme, avant de préconiser les remèdes qui peuvent y être apportés.

Quelles sont les causes de l'alcoolisme? Je crois qu'on peut les grouper autour de trois ordres de facteurs. Il existe des causes individuelles, des causes sociales et des causes économiques.

Tout d'abord, des causes individuelles. Il est, hélas, certain qu'il existe chez certains individus une prédisposition à faire usage de l'alcool en quantités importantes et répétées. Des études médicales poussées ont été entreprises pour rechercher les causes de cette prédisposition et il est sûr que de telles causes relèvent au premier chef, nous le verrons tout à l'heure, des mesures d'ordre sanitaire.

En second lieu, il y a les causes sociales de l'alcoolisme, que plusieurs orateurs ont bien voulu souligner à cette tribune. Elles jouent un rôle important chez tous les buveurs d'habitude, pour lesquels la dépendance à l'alcool n'existe pas et qui sont conduits à boire pour différentes causes tenant souvent, en particulier, à la profession. Il s'agit, en règle générale, de tous les métiers où les employés se trouvent en contact permanent avec les boissons alcooliques et l'alcool.

Je voudrais citer deux exemples, à propos des causes sociales. Le premier, qui a été évoqué par Mme Girault tout à l'heure, c'est le taudis. « Le café est le salon du pauvre », a-t-on pu écrire, et, hélas! tous ceux qui ne peuvent trouver, à l'heure actuelle, des conditions satisfaisantes de logement, trop souvent on les voit s'adonner à l'alcoolisme dans des conditions particulièrement décourageantes.

Il y a aussi la propagande pour la consommation des boissons alcoolisées, à laquelle M. Pernot a fait allusion tout à l'heure. Je lui indique que je suis le père de la disposition qui interdit la publicité pour les apéritifs à base d'alcool et, que dans le texte que j'avais déposé, cette disposition était, bien sûr, assortie d'une sanction. Il suffira de se reporter à ma proposition de loi pour s'en convaincre.

Je dis cela puisque j'ai indiqué tout à l'heure, répondant à une interruption, que je préciserais les propositions et projets de lois auxquels je me référerais. Je suis d'ailleurs également le père de plusieurs autres textes sur cette question. Par conséquent, nul plus que moi ne souhaitait qu'elle fût évoquée et je m'associe aux observations que vous avez présentées tout à l'heure à ce sujet.

Enfin, il y a les causes économiques de l'alcoolisme. Le nombre des bouilleurs de cru est, dans notre pays, en moyenne, depuis plusieurs années, largement supérieur à trois millions. Je crois que le privilège des bouilleurs de cru est l'une des causes fondamentales de l'alcoolisme. Comme M. Périquier l'a souligné tout à l'heure, la réponse que j'ai été amenée à faire, au *Journal officiel*, à la question écrite de M. Paquet, indique que c'est bien dans les pays où sévit ce privilège que se recrute le plus grand nombre d'alcooliques.

D'autre part, une production considérable de boissons alcoolisées diverses est livrée chaque année à la consommation et il faut bien souligner que les exportations n'atteignent pas sen-

siblement le chiffre de la consommation intérieure, car elles sont, hélas ! compensées par des importations d'importance au moins équivalente.

Le chiffre de la consommation globale de boissons alcoolisées a été établi par divers travaux statistiques. Pour être aussi prudent que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune sur ce point, je ne citerai pas de chiffre, mais je conclurai qu'il résulte de ces enquêtes que le problème de l'alcoolisme en France est étroitement lié au problème de la production des boissons alcoolisées, problème qui est à la fois agricole, industriel et démographique. C'est d'ailleurs de ces trois ordres de cause qu'il faut tenir compte en cherchant les remèdes qui pourraient être apportés à la propagation de l'alcoolisme dans notre pays. Ce sera le second point de mes explications.

Les remèdes à l'alcoolisme doivent évidemment, si les causes sont triples, être également recherchés sur un triple plan. Il y a des remèdes sur le plan sanitaire; il existe des remèdes sur le plan social et il y en a, enfin, sur le plan économique.

Et tout d'abord, sur le plan sanitaire. Jusqu'à présent, on peut les rechercher dans deux ordres de direction. Il y a la prévention et il y a les soins.

En ce qui concerne la prévention, jusqu'à présent on ne disposait que du réseau encore très insuffisant des dispensaires d'hygiène mentale et des consultations de neuro-psychiatrie des hôpitaux. Cependant, cette année, le Parlement, à ma demande — et je répons ici à une question de Mme Girault — a bien voulu doubler les crédits d'équipement impartis au ministère de la santé publique.

Grâce à cela, le ministère a pu prendre en charge 50 p. 100 des frais de fonctionnement des réseaux de dispensaires spécialisés en voie d'organisation dans le département de la Seine, auxquels sont attachées deux assistantes sociales à plein temps. D'autre part, tous les efforts nécessaires seront faits pour doubler ou même tripler l'importance de cette organisation au cours de l'année 1954.

Ainsi, d'ici une période peu éloignée, le département de la Seine disposera d'un réseau de dispensaires anti-alcooliques susceptible de guider à la réalisation de cures ambulatoires et d'assurer la surveillance à domicile nécessaire pour une post-cure. Dès 1954, cette expérience sera étendue à plusieurs autres départements. De plus, le ministère des finances va être saisi par mes soins d'un projet de loi tendant à rendre obligatoire l'organisation des dispensaires d'hygiène mentale et leurs dépenses de fonctionnement. Une telle loi pourra permettre le développement de l'activité des dispensaires d'hygiène mentale, ainsi que l'organisation dans tous les départements d'un réseau de dispensaires antialcooliques. Le malade alcoolique peut se faire traiter librement, soit dans certains services hospitaliers, ordinaires, soit dans les services libres d'hôpitaux psychiatriques. Il peut également, et l'extension de l'activité des dispensaires d'hygiène mentale le permettra de plus en plus, suivre un traitement ambulatoire sous la surveillance du dispensaire. D'autre part, les alcooliques atteints de psychose peuvent d'ores et déjà être hospitalisés en service fermé d'hôpital psychiatrique.

Enfin, la loi concernant le traitement des alcooliques dangereux qui vient d'être adoptée par le Parlement, et qui est d'ailleurs applicable dans les territoires d'outre-mer — c'est moi qui ai eu l'occasion de soutenir cette loi à la tribune du Conseil de la République — doit permettre, d'une part, d'user de persuasion auprès des buveurs pour les inviter à se faire soigner et, d'autre part, d'hospitaliser d'office les récalcitrants et ceux dont le maintien en liberté ne paraît pas possible.

Cependant, ces dispositions ne paraissent pas suffisantes pour pallier les dangers de l'alcoolisme dans tous les cas où ils ne se révèlent pas chez l'individu sous la forme de troubles mentaux ou de troubles de caractère. Pour lutter contre l'alcoolisme chez le buveur d'habitude, il faut envisager d'autres dispositions et c'est ainsi que nous sommes amenés aux remèdes sur le plan social.

Sur le plan social, un effort doit tout d'abord être fait pour l'éducation du public. Un relèvement des crédits attribués au ministère de la santé publique en matière d'éducation sanitaire sera demandé au Parlement afin d'insister dans la presse, à la radio et par des films éducatifs sur les dangers de l'alcoolisme.

En second lieu, il convient, parallèlement aux mesures précédentes, de veiller strictement à l'application de la réglementation actuelle sur la publicité en matière de boissons alcoolisées, et je suis ramené par là à mes explications de tout à l'heure.

En troisième lieu, les mesures déjà décidées par le Parlement pour l'amélioration de l'habitat et qui doivent être poursuivies et intensifiées ne peuvent manquer d'avoir d'heureuses répercussions sur la lutte contre l'alcoolisme.

Enfin, il convient sur le plan social de développer l'usage de boissons non alcoolisées et, à ce point de vue, toute une éducation du public est à faire.

Il me reste à envisager les mesures qui peuvent combattre l'alcoolisme sur le plan économique; mais, avant d'aborder ce problème, je voudrais, en excusant l'absence de MM. Jacquinet et Schleiter, répondre d'un mot aux observations que M. Durand-Réville a développées tout à l'heure à cette tribune après M. Pernot sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Il y a longtemps que le Gouvernement s'en est préoccupé. Il s'en est préoccupé en 1948, sur mon instigation personnelle, car les projets de loi auxquels on a fait allusion tout à l'heure, je les connais bien; c'est moi qui les ai déposés, alors que j'étais en proie à certaines pressions violentes et je ne peux que dire, pour répondre à une interruption personnelle que M. Dulin a faite tout à l'heure, qu'en 1948 j'étais déjà député de l'Hérault en même temps que ministre de la France d'outre-mer.

J'ai pourtant déposé trois projets, à la rédaction desquels j'ai collaboré: le premier relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; le second projet de loi habilitant les chefs de territoires, relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les précédents, à imposer un contingent d'importation de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; et le troisième ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Le Gouvernement ne s'est pas contenté de déposer ces projets; il a, vous allez le voir, apporté un soin tout particulier à ce qu'ils soient effectivement discutés par le Parlement.

J'étais encore ministre de la France d'outre-mer lorsque nous avons consulté l'Assemblée de l'Union française, qui a discuté de ces textes et rendu un avis favorable sur les projets précités au cours de ses séances des 15, 22 et 29 novembre et 6 et 20 décembre 1949. Le Gouvernement a également consulté le Conseil économique qui a donné un avis favorable sur le premier de ces projets le 30 mai 1952. Préoccupé de faire venir la discussion parlementaire, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence, une première fois, le 12 décembre 1951, mais la commission des territoires d'outre-mer ne s'est pas prononcée en faveur de cette procédure. Le ministre de la France d'outre-mer a fait alors, sur ce sujet, une nouvelle communication au conseil des ministres le 26 mars 1952. Une seconde fois, le Gouvernement, le 1^{er} avril 1952, a demandé à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence de ses textes, laquelle n'a pas non plus cette fois-là reçu un accueil favorable.

M. Georges Pernot. Si le Conseil de la République pouvait être saisi en premier lieu des projets gouvernementaux, il y a longtemps que nous en aurions délibéré, monsieur le ministre !

M. le ministre. C'est pourquoi, monsieur le sénateur, je me réjouis que vous ayez voté, sur ce point, la réforme de la Constitution. J'avais d'ailleurs, sous le gouvernement précédent, déposé un projet de loi en ce sens.

Pour en revenir maintenant aux remèdes qu'il conviendra d'apporter à l'alcoolisme, ceux-ci, sur le plan économique, consistent essentiellement dans la réduction de la production des boissons alcoolisées, mais il faut, comme l'a déclaré M. Périquier, tenir compte, sur ce point, des problèmes démographiques que soulève cette question. Les démographes ont établi, par exemple, qu'une famille française moyenne vit sur cinq hectares de vignes et sur 25 hectares de céréales, ce qui donne évidemment une coloration démographique très particulière au problème de la reconversion dont ne peut pas se désintéresser le ministre de la population.

Pour tenir compte de ces intérêts agricoles légitimes, j'estime qu'il faudrait retenir trois sortes d'éléments: premièrement, des éléments qui vont directement à la réduction de la production. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a fait: le décret-loi sur la viticulture qui, conformément à une suggestion qui a été présentée tout à l'heure à cette tribune, et que nous avons déjà réalisée dans la loi, entend encourager la production de cépages meilleurs et produisant moins, qui seraient substitués aux cépages actuels qui produisent plus de vin de qualité inférieure.

J'ajoute que le Gouvernement va fixer les primes d'arrachage de certains vignobles, ce qui va aussi dans le sens des mesures préconisées tout à l'heure. Sur les bouilleurs de cru, le Gouvernement avait fait bien plus. Il avait institué des droits de licence importants. L'Assemblée nationale a cru devoir revenir sur ces mesures. Je le regrette pour ma part et je suis prêt à les reprendre si le Gouvernement veut bien les accepter.

En second lieu, du point de vue économique, je pense qu'il faudrait orienter davantage le public vers la consommation des fruits et des jus de fruits. L'éducation du consommateur doit

être développée en ce qui concerne le raisin de table et le jus de raisin, la pomme et le jus de pomme.

En troisième lieu, il faut faciliter la conversion, partout où elle est possible. C'est pourquoi, pour ma part, j'ai toujours été un partisan vigoureux du projet d'aménagement de la région Bas-Rhône-Languedoc, que le Gouvernement, d'ailleurs, se préoccupe de faciliter à l'heure présente et qui pourrait, sur ce problème, ouvrir des horizons nouveaux.

Enfin, je voudrais conclure en rappelant ce que disait tout à l'heure M. Georges Pernot à propos d'une nécessaire politique de la jeunesse.

S'il est vrai que la jeunesse constitue l'avenir de la nation il faut, évidemment, dans une politique de l'alcoolisme à longue échéance tourner nos regards vers les jeunes et essayer de les préserver des ivresses qu'ont connues leurs pères.

Dans une récente communication au conseil des ministres, j'ai tracé les grandes lignes d'une politique de la jeunesse française. Le Gouvernement a bien voulu adopter mes conclusions. A l'heure présente, une commission interministérielle comprenant tous les départements intéressés: intérieur, éducation nationale, information et, bien entendu, santé publique et population, tente d'établir une liste de projets de loi qui constitueraient les cadres de cette politique nécessaire.

Telle est, mesdames, messieurs, la politique que nous entendons développer en ce domaine. Elle est faite d'un ensemble. Je voudrais souligner, en terminant, que, pour la mettre en œuvre et pour la concrétiser sur le terrain pratique, nous avons besoin du concours du Parlement. J'ai cité, tout à l'heure, des faits regrettables où le Parlement est revenu sur certaines dispositions prises en ce domaine par le Gouvernement. Nous avons besoin de votre appui total pour réaliser cette politique de redressement de la nation, politique de courage.

Je remercie M. Pernot de m'avoir, par sa question orale, assuré aujourd'hui de l'appui du Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

M. le président. En conclusion de ce débat, et conformément à l'article 91 du règlement, j'ai été saisi de la proposition de résolution suivante présentée par MM. Georges Pernot et René Dubois:

« Le Conseil de la République.

« Constatant les inquiétants progrès de l'alcoolisme aussi bien sur le territoire de la France métropolitaine que dans les pays et les territoires d'outre-mer;

« Emu des conséquences de l'alcoolisme tant sur le plan économique et financier que sur le plan familial et social;

« Prenant acte des déclarations du ministre de la santé publique et de la population;

« Invite le Gouvernement à prendre ou à provoquer d'urgence les mesures propres à mettre fin à une situation qui compromet gravement les intérêts de la France et de l'Union française. »

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je voterai bien entendu cette proposition de résolution, mais je voudrais simplement regretter que M. le ministre de la santé publique, qui m'a donné des réponses tout à fait pertinentes et claires à un certain nombre de questions que j'ai soulevées au cours de mon intervention, ait laissé dans l'ombre l'une d'elles, à laquelle j'attache le plus grand prix.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je me permets de vous interrompre, car je pense connaître la question que vous allez me poser. Je l'avais inscrite dans mes notes pour y répondre. C'est sans doute celle de la validité du traité de Saint-Germain.

M. Durand-Réville. Parfaitement!

M. le ministre. Je puis vous répondre que le conseil des ministres n'a jamais délibéré en ma présence sur la validité de cette convention diplomatique et il m'est difficile, dans ces conditions, d'engager le Gouvernement et le ministre des affaires étrangères, mais, pour ma part, n'essayant pas de me dérober à la question, j'indique que si j'avais à y répondre, je le ferais par l'affirmative, c'est-à-dire dans le même sens que vous.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision que vous avez bien voulu me donner.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de résolution, dont l'Assemblée est saisie, pour exprimer mon assentiment, mais avec l'espoir que des paroles on passera aux faits concrets. Ce n'est pas en créant et en augmentant des

droits et taxes sur des vins et des alcools qu'on supprimera le mal. Il y a des lois contre l'alcoolisme, elles doivent être strictement appliquées en cas de besoin.

Pour ma part donc, je souhaite que les textes en vigueur dans la métropole concernant la fraude et la falsification des vins, notamment les lois de 1907, soient rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, que les exportations, vers ces territoires, des boissons nocives vulgairement appelées « eaux-de-vie », qu'on devrait plutôt appeler « eaux-de-mort », soient prohibées.

A mon avis, il faut d'abord s'attaquer à la qualité des vins et alcools avant de parler de l'alcoolisme, qu'on arrive à continger l'entrée en outre-mer des alcools reconnus propres à la consommation et qu'on n'y importe que des vins à appellation contrôlée.

Ce sont là, à mon avis, des mesures qu'il me paraît urgent de prendre pour protéger les populations d'outre-mer de l'alcoolisme. *(Applaudissements.)*

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est présentée ne comporte aucune proposition concrète tendant à lutter efficacement contre les conditions qui créent l'alcoolisme.

D'autre part, elle fait pratiquement confiance au Gouvernement, qui trouve plus facilement des crédits pour la guerre que pour les œuvres de paix.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cette proposition de résolution.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je voterai, bien sûr, la proposition de résolution qui nous a été soumise, mais je ne voudrais pas que l'on pût croire que je me suis associé à toutes les déclarations de M. le ministre, notamment à celles qui concernaient — je m'en excuse — les bouilleurs de cru. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Un sénateur au centre. Il y en a trois millions!

M. le ministre. Je m'excuse de les maintenir.

M. Martial Brousse. Je ne suis pas d'accord quand M. le ministre déclare que c'est dans les régions où il y a le plus de bouilleurs de cru que sévit davantage l'alcoolisme. Dans toute la région de l'Est, notamment, il y a beaucoup de bouilleurs de cru et pourtant les statistiques donnent des nombres d'alcooliques inférieurs à la moyenne française.

D'autre part, vous nous avez dit tout à l'heure que le Parlement avait supprimé la licence des bouilleurs de cru, ce qui a compensé certainement largement la suppression des licences.

M. le ministre. Au point de vue fiscal, oui! Au point de vue social, non!

M. Martial Brousse. Monsieur le ministre, j'ajoute que si du point de vue social il y a quelque chose de regrettable, ce ne sont pas les bouilleurs de cru qui en sont responsables, mais un peu, permettez-moi de vous le dire, la puissance publique. Ce n'est pas parce que les bouilleurs de cru sont trois millions à fabriquer un litre d'alcool brut que l'alcoolisme augmentera considérablement.

Parce qu'il y a des fraudes, j'estime qu'il appartient à la puissance publique de rechercher les fraudeurs et de les punir.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Le Léanec. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce au nom de votre groupe?

M. Le Léanec. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je ne peux pas vous donner la parole. D'ailleurs, tous les groupes se sont expliqués. Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le président, mes chers collègues, d'accord avec M. le ministre de la défense nationale, vu l'heure tardive, nous demandons que cette question soit reportée à la prochaine séance utile, c'est-à-dire à la séance du mardi 25 mai.

M. le président. M. Debû-Bridel, d'accord avec le ministre de la défense nationale, demande que cette affaire soit reportée à la fin de l'ordre du jour du mardi 25 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 19 —

LOCATION DES PIÈCES ISOLÉES NON HABITÉES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées.

Je vous rappelle que l'article additionnel 2 bis (nouveau) proposé par l'amendement n° 2 de Mme Thome-Patenôtre avait été renvoyé à la commission et que l'ensemble de la proposition de loi avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. La commission pour cet article additionnel 2 bis vous propose la rédaction suivante :

« En vue de permettre l'aménagement d'un ou de plusieurs logements, le propriétaire pourra reprendre les pièces isolées ou chambres de bonne distinctes d'un appartement et habitées, lorsqu'il mettra à la disposition du locataire ou de l'occupant un local équivalent dans le même immeuble. »

Trois conditions sont ainsi nécessaires. Il faut d'abord que le propriétaire soit en possession de pièces qui lui ont été restituées ou qu'il a reprises en application de l'article 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

Il faudra ensuite qu'il veuille ménager un ou deux logements par le regroupement de ses pièces ainsi disponibles. Pour procéder à ce regroupement, il pourra, s'il est nécessaire, exercer un droit de reprise sur une pièce habitée, mais présentant les mêmes caractéristiques, c'est-à-dire isolée et distincte de l'appartement et à la condition de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant un local équivalent dans le même immeuble.

Cette mesure paraît nécessaire pour permettre au propriétaire disposant de deux chambres de bonne séparées par une troisième habitée, de pouvoir échanger l'une de ces deux chambres afin de pouvoir aménager un logement avec les deux autres chambres devenues contiguës.

Le locataire pourra saisir le juge des loyers de toute contestation relative à cette disposition et notamment celle concernant le but recherché par le propriétaire ou l'équivalence du local mis à sa disposition, ou du local repris.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose d'adopter ce texte.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je me rallie au texte proposé par la commission.

M. Marcel Rupied. Il s'agit des pièces excédentaires ?

M. le rapporteur. Il y a deux dispositions dans la loi. Il y a en premier lieu, la possibilité, pour le locataire ou l'occupant, de remettre à la disposition du propriétaire les pièces distinctes ou isolées de l'appartement et la possibilité pour le propriétaire de reprendre ces pièces isolées ou distinctes.

Il y a également une autre disposition : c'est l'amendement de M. Voyant que vous avez adopté, qui, lui, assimile aux pièces isolées les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé à la condition qu'on puisse former, avec ces pièces, un local distinct et isolé du logement occupé. Ce sont deux dispositions entièrement différentes et l'amendement que nous proposons n'a aucun effet sur le mécanisme qui doit entrer en application lorsqu'il s'agit de reprise de pièces excédentaires d'un local insuffisamment occupé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 2 bis proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.
(L'article 2 bis, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison de l'adoption de cet article 2 bis, je demande au Conseil de la République de reprendre, en seconde délibération, le troisième alinéa de l'article 2, résultant de l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Voyant, auquel faisait allusion tout à l'heure M. Rupied, ceci afin qu'il n'y ait aucune contestation possible.

Nous vous proposons, après les mots « sont assimilées aux pièces isolées », d'insérer les mots « pour l'application du présent article ».

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Seulement dans le cas de regroupement possible et évident d'un appartement.

Je crains beaucoup que cette loi ne soit la source de difficultés considérables et de procédures nombreuses entre propriétaire et locataire et qu'elle ne serve surtout ceux d'entre eux pour qui la chicane est préférable à l'entente et qui chercheront à assouvir des rancunes ou des animosités, le tout sans grand avantage pour les non logés ou les mal logés.

Je voudrais, en tout cas, qu'il soit nettement précisé et répété qu'il s'agit bien de pièces séparées n'apportant pas, par leur retrait, une gêne insupportable à l'occupant et une violation journalière de ce domicile privé dont il était admis qu'il était inviolable et qu'il constituait le droit essentiel de la vie privée et familiale.

Cette loi, telle que vous venez de la proposer, s'applique non seulement aux pièces séparées mais, et c'est là que je vois la difficulté, aux pièces excédentaires qui ne sont pas séparées de l'appartement. Qui désigne celle de ces pièces qui est excédentaire ? Jusqu'ici, le choix appartenait aux locataires qui pouvaient les sous-louer. Et vous semblez admettre qu'il se trouvera transféré au propriétaire. Et comment dans un appartement contenant des pièces dites excédentaires, mais non séparées, ne sera-t-on pas amené à communiser ou à tenter de communiser les locaux de service ou d'hygiène ou à apporter quelquefois à dessein une gêne telle à l'occupant qu'il se voit contraint de quitter son logement, ses meubles, ses souvenirs, notamment à des vieillards ou à des veuves à qui la mort de conjoint ou de proches crée bien tristement une ou deux pièces excédentaires ? Qui décidera, et avec quels frais de procédure en appel, de la légitimité du regroupement envisagé ? Rien dans cette loi ne différencie le logement de quatre pièces et un grenier occupé par deux personnes et les appartements ou immeubles contenant 7, 8 ou 10 pièces non occupées, sans parler de certains immeubles considérables et parfois d'ensemble d'immeubles bureaux occupés par un seul ou une seule propriétaire, qui conteste parfois à un petit locataire le droit de conserver, en payant, sa pièce ou ses deux pièces dites excédentaires qui lui permettront de travailler ou de recevoir ses enfants.

Autant je suis partisan, en ce qui me concerne, de la construction et de l'extension des logements sains, neufs, pourvus pour les classes laborieuses du confort normal, autant je trouve cruel d'exposer aux chicanes, aux contestations et à la reprise autoritaire de ce qui est, pour chacun, le plus sacré, son domicile privé, ses habitudes et son ambiance familiale. Je me réserve de ne pas voter la loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Rupied, mais le texte qui va être voté ne peut pas avoir les conséquences qu'on lui attribue.

M. Jacques Debû-Bridel. Il a l'avantage d'être inapplicable !

M. le rapporteur. Il ne faut pas oublier que l'occupant d'un local insuffisamment occupé ne bénéficie pas du maintien de plein droit dans les lieux. Par conséquent, déjà, il risque de se voir menacé d'expulsion par le propriétaire. D'autre part, l'article 2 prévoit que, dans un délai de trois mois, à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire a le droit de pourvoir à l'occupation. Ensuite, il est bien entendu qu'en aucun cas, il ne peut y avoir de cohabitation. Nous avons pris la précaution d'indiquer que les pièces excédentaires de logements insuffisamment occupés, au sens du décret du 16 janvier 1947, ne peuvent être reprises qu'à la condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. Par conséquent, le locataire doit évidemment conserver les pièces nécessaires pour son usage avec cuisine, salle de bains et tous accessoires. Si le propriétaire exerce son droit de reprise sur les pièces excédentaires, il faudra qu'il puisse, bien entendu, constituer un local distinct et séparé avec toutes les conditions sanitaires prévues. Les appréhensions de M. Rupied ne sont donc pas dictées, semble-t-il, par le texte qui a été voté.

M. Marcel Rupied. Elles ont, en tout cas, l'intérêt d'avoir fait préciser ce que vous venez de dire et qui restera dans les travaux préparatoires.

M. le président. Conformément à l'article 56 du règlement, la commission de la justice demande qu'il soit procédé à une deuxième délibération de l'article 2. Cette deuxième délibération est de droit.

La commission propose d'ajouter, dans le troisième alinéa de cet article, les mots: « pour l'application du présent article », après les mots: « sont assimilés aux pièces isolées ». Le texte du troisième alinéa serait alors le suivant:

« Sont assimilées aux pièces isolées, pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »

Personne ne demande plus la parole?...

M. Marcel Rupied. Je vote contre cet article.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vote contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

CREATION D'UNE COMMISSION DES AFFAIRES D'INDOCHINE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que MM. Rotinat et Marcel Plaisant, au nom des commissions de la défense nationale et des affaires étrangères, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 11, alinéa 3, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 279, année, 1954.)

Le délai prévu par l'article 5 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, lorsque le règlement du Conseil de la République a été établi, la commission de la France d'outre-mer était compétente pour tous les problèmes indochinois. Mais, depuis les accords conclus, en 1949, avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos et la création d'un ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, aucune modification n'est intervenue et, actuellement, la commission de la France d'outre-mer n'est plus compétente pour statuer sur ces questions relatives aux affaires d'Indochine.

C'est dans ces conditions que MM. Rotinat et Plaisant vous demandent la formation d'une commission spécialisée, qui paraît d'ailleurs particulièrement urgente au moment même où se posent devant l'opinion publique un certain nombre de problèmes relatifs à la fois aux opérations militaires de la guerre d'Indochine et au règlement politique du conflit. Votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter le texte présenté par MM. Rotinat et Marcel Plaisant et, en conséquence, de créer une commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, je n'ai pas grand chose à ajouter aux précisions données par notre rapporteur. Je voudrais toutefois, au nom de la commission de la défense nationale qui a fait sienne, en ce qui la concerne, la proposition de son président, attirer votre attention sur l'importance, qu'il est inutile de souligner, de la commission qu'il vous demande de créer.

Une commission semblable a déjà été créée à l'Assemblée nationale. L'importance d'une telle commission serait encore plus grande pour le Conseil de la République. Le peu d'éclaircissements que nous pouvons obtenir, étant privés du pouvoir de mettre en jeu la responsabilité ministérielle, suffit à souligner cette nécessité.

Les récents événements militaires qui se sont déroulés en Indochine ont fait apparaître cruellement, s'il en avait été

besoin, la gravité des problèmes sur lesquels notre responsabilité parlementaire nous oblige à être éclairés. Ce n'est pas, à vrai dire, une commission d'enquête sur les responsabilités passées que nous vous proposons, encore que ces responsabilités devront un jour être déterminées.

Mais, alors que les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années, ont fait montre d'hésitations constantes dans la politique à appliquer dans le Sud-Est asiatique, aussi bien du point de vue international que du point de vue plus strictement militaire, c'est l'avenir de la politique qui doit désormais y être mené, l'avenir de tout le problème indochinois qui nous semble devoir faire l'objet des enquêtes et des travaux d'une telle commission.

Au nom de la commission de la défense nationale qui, comme je vous le disais, a fait sienne cette proposition de résolution, je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter et de donner ainsi au Conseil de la République les moyens d'être informé sur les problèmes militaires et politiques dont la solution inquiète si profondément et à si juste titre toute l'opinion française.

M. Durand-Reville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Reville.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, je voudrais simplement indiquer, au nom de la commission de la France d'outre-mer, que celle-ci n'est nullement d'accord sur l'interprétation qui a été donnée par le rapporteur de la commission du suffrage universel en ce qui concerne la compétence des commissions du Conseil de la République pour les sujets ayant trait à l'Indochine.

Aucune solution, aucune décision n'a été prise, au sein du Conseil de la République, retirant à la commission de la France d'outre-mer sa compétence en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'Indochine.

Je ne puis, par conséquent, laisser dire qu'il en est ainsi. C'est du reste la raison pour laquelle, ne m'opposant pas toutefois à l'adoption du texte en question, en raison des circonstances particulières présentes, j'ai déposé un amendement dont la discussion viendra en son temps. Cependant j'ai tenu, à ce point du débat, à m'élever contre une interprétation que je considère, quant à moi, comme absolument gratuite, de la part du rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, notre groupe proteste contre les dispositions de cette proposition de résolution, dont l'objet, sous des apparences techniques, est de constituer une commission de laquelle seront exclus les communistes.

On nous demande ainsi de violer les principes de la représentation proportionnelle, car il était possible, pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, si la commission de la France d'outre-mer n'est plus compétente, de constituer une commission reflétant exactement la composition politique de notre Assemblée, conformément aux dispositions de notre règlement, suivant la procédure applicable aux commissions générales. Mais pour éliminer les communistes, toutes les violations de principe sont permises, tous les moyens de procédure sont utilisés.

Il s'agit d'écarter ceux qui, depuis sept ans, avec courage et clairvoyance, dénoncent cette guerre fratricide d'Indochine, néfaste aux intérêts de la France, guerre contre laquelle, à maintes reprises, nous nous sommes élevés ici même dans cette Assemblée et dont, aujourd'hui, chacun peut mesurer tous les dangers qu'elle comporte pour la paix du monde.

C'est M. le président du conseil qui a réclamé la constitution de cette commission-étouffoir dans sa déclaration lors du récent débat à l'Assemblée nationale sur les affaires d'Indochine.

Il y a vraiment dans ces procédés quelque chose qui dépasse la mesure.

Depuis sept ans, 3.000 milliards ont été dépensés pour poursuivre cette guerre, des milliers de Français ont été tués, le cadre de nos officiers est décimé, le peuple vietnamien est massacré, ses villages sont rasés, bombardés, brûlés au napalm.

Les ministres responsables ont trompé le Parlement. Actuellement, encore, le ministre des affaires étrangères, contrairement au vœu de la grande majorité de la population, s'efforce non de faire aboutir favorablement les négociations de Genève mais, au contraire, de les contrecarrer, suivant ainsi les désirs des impérialistes américains, et sachant bien cependant que ce conflit est gros d'une troisième guerre mondiale.

Alors que le peuple veut que les responsabilités de cette guerre, de son développement soient recherchées, alors qu'il veut que les débats sur ces problèmes dont il a tant souffert et dont il souffre encore aient lieu au grand jour, alors qu'il veut

que les moyens de hâter la fin de ce conflit soient recherchés, on nous demande de constituer une commission dite de coordination permanente dont le secret permettra d'esquiver le problème des responsabilités et de taire la vérité au pays.

Nous protestons contre cette volonté manifestée par cette proposition de résolution. Nous protestons contre ce moyen antidémocratique d'exclure par un biais de procédure le parti communiste français qui représente 5 millions d'électeurs et la grande majorité de la classe ouvrière, qui a d'ailleurs fait les frais de la guerre d'Indochine.

M. Jean Bertaud. De quel côté ?

M. Namy. On veut exclure le parti communiste parce qu'il est parmi les plus ardents défenseurs de la paix, parce qu'il est le parti de l'indépendance nationale française et de l'indépendance nationale des autres peuples, y compris le peuple vietnamien, parce qu'il est le seul défenseur des véritables intérêts de la nation.

Aussi vous comprendrez, mesdames, messieurs, que nous nous prononçons véhémentement contre cette proposition de résolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est créé, par application de l'alinéa 3 de l'article 14 du règlement, une commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette commission sera composée de quinze membres désignés par les commissions suivantes, à raison de cinq délégués chacune :

« Affaires étrangères ;

« Défense nationale ;

« Finances.

« Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera, au plus, égal à celui des délégués titulaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier (n° 2) présenté par MM. Coupigny, Aubé, Jean Bertaud, Castellani et Razac, propose de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette commission sera composée de seize membres désignés par les commissions suivantes, à raison de quatre délégués chacune :

« Affaires étrangères ;

« Défense nationale ;

« Finances ;

« France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

Le second (n° 1) présenté par M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette commission sera composée de vingt-cinq membres désignés par les commissions suivantes, à raison de cinq délégués chacune :

« Affaires étrangères ;

« Défense nationale ;

« Finances ;

« Affaires économiques ;

« France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

M. Jean Bertaud. M. Coupigny et ses collègues se rallient à l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour soutenir son amendement.

M. Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer a été surprise aujourd'hui d'apprendre en arrivant, avant la conférence des présidents, que ce texte devait venir en discussion d'urgence. Elle a donc pris l'initiative, par l'intermédiaire de son vice-président, de déposer un amendement qui traduit, j'en suis certain, l'avis de la grande majorité de ses membres, amendement qui consiste à introduire, dans la commission dont la création nous est proposée, la commission de la France d'outre-mer et la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne la commission de la France d'outre-mer, j'ai déclaré pour le principe, dans la discussion générale, les raisons qui motivaient la nécessité de sa présence dans une commission de cette nature. J'ajoute qu'il serait paradoxal que la commission dont fait partie le seul représentant de l'Indochine au Conseil de la République soit exclu précisément d'une commission qui doit s'occuper des affaires de l'Indochine. Je regrette d'ailleurs que cette idée ne soit pas venue à la pensée des commissions qui ont pris l'initiative de cette proposition de résolution.

En ce qui concerne la commission des affaires économiques, je me borne à signaler que les intérêts économiques métropolitains en cause dans cette affaire sont tels qu'il m'apparaît que la commission des affaires économiques est parfaitement désignée pour être représentée également dans cette commission.

Le président de la commission des affaires économiques n'est pas à Paris. Je n'ai pu prendre contact avec lui. En tout cas, par solidarité avec lui et en raison de son absence, j'ai cru devoir prendre l'initiative de l'adjonction de sa commission dans la composition de celle qui est prévue.

C'est pour ces motifs que je vous demande d'adopter cet amendement.

J'ajoute — et je termine ainsi — que là où je rejoindrai l'amendement de MM. Coupigny et quelques autres, c'est en ce qui concerne le nombre des délégations. J'avais proposé vingt-cinq membres au total, avec cinq membres pour chacune des commissions intéressées. Je crois qu'il serait peut-être sage de réduire à quatre la représentation de chacune des commissions intéressées, étant entendu que chacune des commissions pourrait s'adjointre les suppléants nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais avec une commission de vingt membres, à raison de quatre par commission représentée.

M. de Maupéou, vice-président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupéou.

M. de Maupéou, vice-président de la commission de la défense nationale. Je suis assez gêné pour dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon ami M. Durand-Réville. Non pas pour la commission de la France d'outre-mer, qui avait été oubliée par les auteurs de la proposition de résolution. Il ne m'avait pas échappé personnellement, comme le rappelait M. Durand-Réville, que notre seul collègue représentant les Français d'Indochine appartenait à cette commission, ce qui était une raison de plus de la faire représenter. Mais c'est sur la présence de la commission des affaires économiques que je me permets quelques observations. Je suis d'autant plus gêné que mon ami M. Rochereau est absent.

Je voudrais cependant attirer l'attention du conseil sur le fait que nous sommes moitié moins nombreux qu'à l'Assemblée nationale ; la composition que propose M. Durand-Réville est la même que celle de l'Assemblée nationale et va nous mener à un chiffre déjà très important qui n'est pas habituel dans les commissions de coordination. Aussi je crois pouvoir dire, en son nom, qu'un des auteurs de la proposition de résolution, s'il était tout à fait d'accord pour admettre la commission de la France d'outre-mer, désirait formuler quelques réserves sur la nécessité d'admettre des représentants de la commission des affaires économiques, dont la place ne lui semblait pas absolument nécessaire, étant donné les travaux qu'aurait à poursuivre la commission de coordination.

De toute façon, je crois qu'il serait sage, quelque solution qu'adopte le conseil, de réduire, en effet, le nombre des représentants de chaque commission et, en ce sens, je me rallierai très volontiers à la formule, pour moi idéale, qui est celle de l'amendement de M. Coupigny et de quelques-uns de ses collègues, c'est-à-dire quatre délégués de quatre commissions.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. J'ai déjà accepté de substituer le chiffre de 20, dans l'amendement que j'ai déposé, à 25 et le chiffre 4 à 5. Il serait sans doute utile de faire voter le Conseil par division.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande à M. Durand-Réville de maintenir purement et simplement son amendement tel qu'il est rédigé. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de réduire au maximum une commission qui aura de telles responsabilités. Je crois qu'il est sage, au contraire, que chacun des groupes de cette Assemblée soit vraiment et régulièrement représenté.

Nos commissions habituelles sont composées de 30 membres — hélas! nous ne siégeons pas très souvent à 30, je me permets de le dire!

Je ne crois pas que l'amendement de M. Durand-Réville présente un danger et je lui demande de le maintenir tel qu'il l'avait présenté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'Assemblée nationale est composée de 25 membres désignés, à raison de 5 délégués pour chacune des commissions suivantes: défense nationale, affaires étrangères, des finances et de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission de la défense nationale. Mais le nombre des députés est le double du nôtre!

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement?

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons voter cet amendement par division, et d'abord la seconde partie, à partir de: « Affaires étrangères... ».
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement, qui fixe à 25 le nombre des membres de la commission et à 5 celui des délégués de chaque commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse ce texte.)

M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je reprends cette partie de mon amendement, avec les chiffres 20 et 4.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions le nombre des membres de la commission sera de 20 et celui des délégués de chaque commission 4.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la Constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 3^e session de la conférence internationale du travail.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Ruin a été distribué.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de l'amendement à la Constitution de l'organisation inter-

nationale du travail, adopté par la conférence internationale du travail, réunie à Genève, en sa 36^e session, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission de la France d'outre-mer.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune proposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Bertaux membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ruin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n^{os} 132 et 216, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Rupied un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n^o 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (n^o 205, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct (n^o 109, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 288 et distribué.

— 24 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 25 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N^o 483 de M. Marcel Molle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N^{os} 491, 492, 493 et 497 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n^o 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

B. — Le mardi 1^{er} juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N^o 470 de M. Edmond Michelet à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile);

N^o 475 de M. André Armengaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

N^o 496 de M. Paul-Jacques Kalb à M. le ministre des affaires étrangères;

N^o 490 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 494 de M. Albert Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
et, le cas échéant, réponses des ministres aux questions inscrites le 25 mai, qui auraient fait l'objet d'une décision d'ajournement à huitaine;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

C. — Le jeudi 3 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture, relative à l'organisation des marchés agricoles et à la politique du Gouvernement pour l'exportation des produits agricoles français;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

D'autre part, la conférence des présidents a demandé au Gouvernement de proposer une date antérieure au 8 juin pour la discussion des quatre questions orales avec débat adressées à M. le président du conseil par M. Vauthier, par M. Symphor, par M. Lodeon et par M. Boudinot, relatives à la situation des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer (questions transmises à M. le ministre de l'intérieur).

Elle a enfin envisagé la date du jeudi 10 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur la construction rapide de logements de première nécessité.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 20 mai, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 25 mai, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Mollé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que par suite de révisions systématiques

de nombreux vieillards de sa région se trouvent privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont ils jouissaient depuis de longues années et sont invités à rembourser, de ce fait, des sommes très élevées; et demande si des instructions ne pourraient être données aux caisses régionales vieillesse afin que: a) les cas douteux et socialement intéressants soient examinés avec bienveillance, compte tenu du fait que les bénéficiaires pouvaient se croire fondés à compter sur leur retraite; b) les intéressés contre lesquels aucune fraude ne serait relevée soient dispensés de tout remboursement puisqu'en réalité l'erreur commise incombe aux services de la sécurité sociale qui ont, lors de l'attribution de la retraite, insuffisamment examiné leur dossier; c) la suppression soit différée jusqu'au jour où les intéressés seront à même de toucher l'allocation temporaire ou la retraite professionnelle à laquelle ils ont droit la plupart du temps, étant entendu que le rappel serait versé à la caisse vieillesse de sécurité sociale (n° 488).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas dévoiler l'accord secret qui accompagne le projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n° 491).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison le Gouvernement français s'obstine à ne pas soumettre au Conseil d'Etat la question de savoir dans quelle mesure le projet de traité sur la communauté européenne de défense est ou n'est pas conforme à la Constitution (n° 492).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, dans les conversations avec la Grande-Bretagne, pour sa participation à la défense de l'Europe, il ne cherche point à reprendre le texte des projets d'accords établis à la conférence dite de Pétersberg (n° 493).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'est pas contradictoire de demander d'une part à la Grande-Bretagne une association à une éventuelle communauté de défense, d'autre part de poursuivre des négociations en vue de signer une éventuelle communauté politique excluant la Grande-Bretagne (n° 497).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail. (N° 107 et 247, année 1954. — Mme Devaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. (N° 109 et 288, année 1954. — M. Jean Geoffroy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article premier de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N° 132, 216 et 286, année 1954. — M. François Ruin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953, relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. (N° 205 et 287, année 1954. — M. Marcel Rupied, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles dispositions ont été prises pour que l'accusation devant les tribunaux militaires soit soutenue avec fermeté dans les procès intentés aux complices de la trahison et aux agents de la collaboration.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 8 avril 1954.
(Journal officiel du 9 avril 1954.)

Page 776, 2^e colonne :

Rétablir ainsi l'avant-dernier alinéa :

« J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (collectif de régularisation). »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 13 mai 1954.
(Journal officiel du 14 mai 1954.)

Page 917, 2^e colonne, dépôt de rapports :

Rétablir ainsi le 9^e alinéa :

« J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (n° 222, année 1954) (collectif de régularisation). »

**Propositions de la conférence des présidents prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 20 mai 1954.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 20 mai 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 25 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 488, de M. Marcel Molle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N° 491, 492, 493 et 497, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

2^o Discussion de la proposition de loi (n° 109, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion de la proposition de loi (n° 132, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 205, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

B. — Le mardi 1^{er} juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 470, de M. Edmond Michelet à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile) ;

N° 475, de M. André Armengaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) ;

N° 496, de M. Paul-Jacques Kalb à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 490, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

N° 494, de M. Albert Denvers à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et, le cas échéant, réponses des ministres aux questions inscrites le 25 mai, qui auraient fait l'objet d'une décision d'ajournement à huitaine ;

2^o Discussion du projet de loi (n° 136, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 149, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952 ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 145, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité ;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 148, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

C. — Le jeudi 3 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 233, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950 ;

2^o Discussion de la question orale avec débat de M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture, relative à l'organisation des marchés agricoles et à la politique du Gouvernement pour l'exportation des produits agricoles français ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 305, année 1953) de M. Pellenc et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

D'autre part, la conférence des présidents a demandé au Gouvernement de proposer une date antérieure au 8 juin pour la discussion des quatre questions orales avec débat adressées à M. le président du conseil par M. Vauthier, par M. Symphor, par M. Lodéon et par M. Boudinot, relatives à la situation des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer (questions transmises à M. le ministre de l'intérieur).

Elle a enfin envisagé la date du jeudi 10 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Léo Hamon à M. le ministre de la reconstruction et du logement, sur la construction rapide de logements de première nécessité.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire :

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 20 mai, le vote sans débat du projet de loi (n° 147, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique ;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 260, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 257, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

INTÉRIEUR

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 219, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 232, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance de Blida.

M. Rupied a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 205, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 218, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 53-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de novembre-décembre 1953, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants, et à modifier l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 224, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de certaines dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 53-A-9 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1953 tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale, et à modifier le premier alinéa de l'article 2 de ladite décision.

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 237, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

M. Deutschman a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 241, année 1954), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute mesure d'exécution se référant aux dispositions de l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, tant que le Parlement n'aura pas délibéré sur la proposition de loi ayant pour objet l'abrogation de l'acte précité et le rétablissement du droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial dans les conditions de la loi du 5 avril 1884.

JUSTICE

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 259, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1^{er} et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Pinchard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 258, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Coupigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 140, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Razac.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 238, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 279, année 1954), de M. Rotinat, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 3, du règlement d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Ruin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 217, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la Constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la trente-sixième session de la conférence internationale du travail.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)
(3 membres au lieu de 2)

Ajouter le nom de M. Pierre Bertaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 20 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

5132. — 20 mai 1954. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le gros effort fait par le conseil général du Tarn pour aider les communes et le syndicat des communes à réaliser les projets d'adduction d'eau potable; et demande quelle sera la somme mise à la disposition du département au titre de l'année 1954 pour réaliser les projets déjà agréés par le ministère.

5133. — 20 mai 1954. — **M. Fernand Verdeille** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très grand nombre de communes du département du Tarn ont sollicité le concours technique et financier du génie rural pour procéder à des aménagements de villages (aménagement de foinail, création de lavoir-abreuvoir, installation de bains-douches, etc.); et demande quelle sera la somme mise à la disposition de M. le préfet pour subventionner au titre de l'année 1954 les projets agréés par le génie rural.

BUDGET

5134. — 20 mai 1954. — **M. Jean de Geoffre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la rente 3 1/2 p. 100 1952 (dite rente Pinay) est exempte de droits de mutation à titre gratuit (donc de droits de succession) en vertu de l'article unique de la loi du 21 mai 1952 et de l'article 6 du décret du 26 mai 1952; et demande :

1^o si, néanmoins, la rente 3 1/2 p. 100 1952 doit, éventuellement, être comprise pour mémoire dans la déclaration de succession, sous peine d'infraction pour omission ou dissimulation; 2^o si, dans l'affirmative, l'administration de l'enregistrement est fondée à incorporer le capital représentatif de cette rente 3 1/2 p. 100 1952 au surplus de l'actif successoral pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100 qui, lui, sera soumis aux droits; cette incidence paraît anormale étant donné l'esprit qui a présidé au principe d'exonérations fiscales de la rente 3 1/2 p. 100 1952 et à la publicité qui a été faite à ce sujet en période de souscription.

5135. — 20 mai 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les certificats de propriété destinés à obtenir le règlement au profit des héritiers après décès du titulaire d'un compte de chèques postaux doivent être soumis au timbre et à l'enregistrement et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'étendre à ces actes les exonérations prévues pour les certificats destinés aux caisses d'épargne ou au Trésor public pour les titres de rente.

EDUCATION NATIONALE

5136. — 20 mai 1954. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département du Tarn 33 projets de construction scolaire ont été déposés au titre des écoles menaçant ruine ou devant être reconstruites en raison de leur vétusté; 5 projets au titre des écoles devant faire face aux charges nouvelles provenant de l'accroissement des effectifs; par ailleurs, 27 projets de grosses réparations ont fait l'objet de demandes de subventions. Parmi ces projets, un grand nombre attendent depuis très longtemps l'agrément et la subvention; demande combien de projets seront subventionnés sur l'année 1954 au titre des constructions neuves et la somme qui sera mise à la disposition de **M. le préfet du Tarn** pour aider les communes à mener à bonne fin les grosses réparations scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5137. — 20 mai 1954. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents fiscaux travaillant pour le compte de certaines sociétés sont imposés à la cédule des professions non commerciales; et demande si, par suite, l'administration des contributions indirectes peut en outre leur imposer la taxe sur le chiffre d'affaires.

5138. — 20 mai 1954. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 154 du C. G. I. « le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable, dans la limite de 150.000 F »; il est précisé dans le même article, que ce salaire, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental. Or, depuis la loi du 13 mai 1948, art. 4, et le décret de codification du 9 décembre 1948, art. 9, desquels ce texte est issu, le salaire moyen départemental actuellement en vigueur dépasse largement les 150.000 F susvisés. Il résulte de ces dispositions une anomalie. En effet, d'une part, le salaire du conjoint, porté au livre de paie, doit être au moins égal au salaire moyen départemental et les cotisations de sécurité sociale et autres prélèvements en vigueur s'y rapportant doivent être calculés sur cette dernière base — un arrêt de la cour de cassation du 20 novembre 1953 confirme cette obligation; d'autre part, les entreprises intéressées ne semblent toujours pas autorisées à comprendre, dans leurs charges d'exploitation, ce salaire qui jusqu'à concurrence de 150.000 F; il lui demande, dans le cas où cette interprétation serait exacte, de prendre les mesures qui permettraient de redonner au texte sa cohésion primitive autorisant le contribuable à déduire de ses bénéfices le salaire du conjoint légalement porté au livre de paie et les charges de toute nature qui en découlent.

5139. — 20 mai 1954. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 65-11 du décret du 5 octobre 1949 stipule que « les veuves remariées ou vivant en concubinage notoire avant la date de publication du présent décret, percevront sans augmentation ultérieure la pension de réversion prévue à l'article 63; que, par contre, les veuves remariées postérieurement au décret du 5 octobre 1949 peuvent prétendre aux augmentations de taux; qu'il existe ainsi une inégalité flagrante en ce sens que la veuve remariée avant la publication du décret se trouve dans une situation défavorisée; tenant compte de ces faits, lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette inégalité et s'il ne juge pas opportun d'accorder aux veuves remariées avant la publication du décret du 5 octobre 1949 les mêmes avantages que ceux accordés aux veuves remariées postérieurement audit décret.

5140. — 20 mai 1954. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un maire ou d'un secrétaire de mairie qui a effectué, en chemin de fer, un déplacement pour régler et discuter une affaire concernant la commune où il exerce, et lui demande: 1^o quelles sont les pièces justificatives qu'il doit fournir à l'appui du mandat de remboursement de frais établi suivant le barème donné par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953; 2^o si le percepteur receveur municipal est en droit d'exiger un duplicata du billet de chemin de fer; 3^o dans le cas où le déplacement a été effectué avec la voiture automobile du maire ou dans celle du secrétaire de mairie, si le percepteur receveur municipal peut exiger la production d'une police d'assurance établie suivant les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 37 du décret du 21 mai 1953; 4^o dans l'affirmative, si les conseils municipaux peuvent décider la prise en charge par la commune d'une telle assurance, étant bien entendu que son effet serait uniquement limité aux déplacements effectués par le maire ou le secrétaire de mairie dans l'intérêt des affaires communales.

INTERIEUR

5141. — 20 mai 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment seront mises à la disposition des municipalités les photographies officielles du Président de la République destinées à figurer en bonne place dans les bâtiments communaux, mairies, bibliothèques, écoles, etc.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5142. — 20 mai 1954. — **M. André Canivez** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas d'un directeur d'école primaire, ayant acquis avant l'ouverture des hostilités une modeste maison pour se retirer après sa mise à la retraite, laquelle devait normalement intervenir en 1941; l'intéressé a été maintenu d'office en activité, à cause des circonstances de guerre et dans une localité autre que celle où se trouvait l'immeuble acquis, jusqu'à une date postérieure au sinistre de guerre qui a détruit complètement cet immeuble; il demande si ce sinistré peut, eu égard à ces circonstances particulières, bénéficier des dispositions de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, les deux autres conditions exigées par ce texte étant par ailleurs remplies.

5143. — 20 mai 1954. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que: les décrets du 9 août et du 30 septembre 1953 ont modifié les règles d'indemnisation des dommages mobiliers en créant trois catégories entre lesquelles seraient répartis les sinistrés; l'attention du Gouvernement avait immédiatement été attirée sur le fait que ces trois catégories ne permettaient qu'une différenciation très restreinte entre les compositions des mobiliers sinistrés et qu'il fallait éviter qu'une politique d'économie à tout prix, amène à rejeter dans la troisième catégorie la plupart des sinistrés mobiliers; lui expose que, de différentes régions, lui parviennent des renseignements concordant d'où il ressort que le classement des dossiers justifie, et au delà, les craintes qu'avaient fait naître les décrets; que les affectations en 3^e catégorie représentent une moyenne de 85 à 95 p. 100 du total des dossiers; les affectations en 2^e catégorie, une moyenne de 15 à 5 p. 100 et les affectations en 1^{re} catégorie, une moyenne de 1 à 0 p. 100; et lui demande quelles instructions il envisage de donner afin que de telles pratiques cessent rapidement et que les sinistrés mobiliers ne soient point gravement lésés, au mépris de la volonté du législateur de 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5144. — 20 mai 1954. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en l'absence de conventions collectives ou d'accords conclus en application des dispositions de la loi du 11 février 1950, les salaires du personnel des services domestiques (gardien d'immeubles en l'occurrence) ne sont pas réglementés par des accords individuels intervenus sous réserve du respect des minima fixés par l'arrêté du 31 janvier, modifié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5145. — 20 mai 1954. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion et les craintes exprimées en toutes régions, chaque fois qu'à la faveur des plans, dits de coordination des transports, se trouve projetée la fermeture partielle ou totale de dessertes ferroviaires; les bruits les plus contradictoires venant à circuler, il demande si les renseignements suivants peuvent être communiqués: 1^o combien de kilomètres de ligne ont été fermés par la Société nationale des chemins de fer français: a) au trafic voyageurs; b) au trafic marchandises; c) en totalité; 2^o quelle est la longueur des lignes S.N.C.F. où le maintien de la desserte ferroviaire fut assuré grâce à un assouplissement des méthodes d'exploitation ou à une modernisation de la traction; 3^o sur quelle longueur de ligne furent décidées: a) la suppression de la des-

serte ferroviaire avec abandon du trafic à des services routiers déjà existants; b) la suppression de la desserte ferroviaire avec abandon du trafic à des services routiers libres; c) la suppression du service voyageurs par fer sans services routiers de remplacement; d) la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire; 4° quelle est la longueur des lignes où l'exploitation par services routiers se fait parallèlement au chemin de fer existant; 5° quelle est encore la longueur des lignes S.N.C.F. actuellement en voie de coordination; la comparaison des conditions d'exploitation pouvant être faite après les expériences tentées, il demande: 1° quelles sont, par kilomètre de ligne, les économies ou les dépenses supplémentaires constatées après la substitution d'une desserte routière à une desserte ferroviaire; 2° si la modernisation de l'exploitation ferroviaire apporte des économies plus importantes et plus durables que l'utilisation des services routiers de remplacement; 3° s'il est exact, qu'en certains cas, la substitution de la desserte routière à la desserte ferroviaire ait entraîné des dépenses supplémentaires allant jusqu'à 500.000 F et 1 million par kilomètre de ligne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4840. — M. Marcel Delrieu signale à M. le président du conseil la possibilité de réaliser une économie dépassant le milliard, tout en assurant un meilleur fonctionnement des services du ministère de la défense nationale et des forces armées par la simple annulation d'un décret d'ailleurs entaché d'illégalité; il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire examiner la possibilité: 1° d'annuler le décret du 22 septembre 1952, décidant l'affectation au ministère des affaires étrangères d'un immeuble domanial sis place Fontenoy, alors que la loi de finances du 31 mars 1932, article 160, qui affectait ces terrains au département de la guerre, prescrivait que seule une autre loi pourrait en modifier la destination; 2° d'éviter de démolir pour reconstruire ailleurs la manutention militaire du quartier Fontenoy, opération dont le coût dépasserait le milliard et générerait gravement les services pendant sa réalisation. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — L'Unesco ayant exprimé le souhait de fixer son siège permanent à Paris et demandé au Gouvernement français de lui proposer un terrain pour son édification, celui-ci a estimé de son devoir d'accueillir favorablement cette demande qui constituait un hommage au rayonnement intellectuel et artistique de Paris et de la France. Une minutieuse étude sur les avantages et inconvénients respectifs des différents emplacements de la capitale susceptibles d'être utilisés à cet effet ayant fait ressortir que le terrain sur lequel est actuellement implanté la caserne Fontenoy répondait le mieux à l'objectif recherché, le conseil des ministres a décidé dans sa séance du 26 novembre 1952, après avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, de proposer cet emplacement à l'Unesco, qui l'a ultérieurement accepté. Le décret du 22 décembre 1952, visé par l'honorable parlementaire, et qui fait suite à cette décision du conseil des ministres, a été pris conformément à la procédure prévue par le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat. En vertu de ce dernier texte qui a été pris en application de la loi du 17 août 1948 et qui a abrogé les dispositions législatives antérieures, en particulier l'article 160 de la loi de finances du 31 mars 1932, les affectations d'immeubles domaniaux sont prononcées par décret. Le Parlement a d'ailleurs été lui-même appelé à connaître de l'ensemble de l'opération en votant l'article 34 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

AGRICULTURE

5030. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre de l'Agriculture sur quels textes certaines caisses chargées de collecter les cotisations professionnelles au titre de l'allocation vieillesse agricole se basent pour remplacer le bénéfice cadastral réel de chaque exploitation, par un bénéfice fictif obtenu en multipliant le bénéfice cadastral moyen de la commune par la superficie des exploitations, méthode à la fois contraire aux termes des textes législatifs et réglementaires, et à la simple équité, puisqu'elle aboutit à faire payer par les exploitations les plus pauvres une part des cotisations dont sont normalement redevables les exploitations les plus riches. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Les dépenses de l'organisation d'allocation de vieillesse agricole sont notamment couvertes, aux termes de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952, par une cotisation professionnelle « assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation ». L'article 21 précise que cette cotisation est de 5 F par franc de revenu cadastral. Les cotisations cadastrales d'allocation de vieillesse agricole ne pourraient être calculées sur une base différente que s'il s'agissait d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral; dans ce cas, l'article 16 de la loi précitée du 10 juillet 1952 stipule que l'équivalence du revenu cadastral à retenir est celle adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

5053. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 26 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 prévoit que l'allocation de salaire unique peut être accordée aux membres de la famille non associés aux pertes et aux bénéfices de l'exploitation ayant à charge deux enfants de moins de dix ans; que l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 11 décembre 1946 modifié précise que cette allocation de salaire unique est maintenue si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants et que les salaires de l'épouse n'excèdent pas un tiers du salaire servant de base au calcul des prestations; que le salaire de base en question est remplacé pour les exploitants agricoles par la superficie de l'exploitation type qui, dans le département des Basses-Pyrénées, a été fixée par délibération du comité des prestations familiales en date du 25 janvier 1949 à quatre hectares pour la polyculture, que le membre de la famille de l'exploitant ayant à sa charge deux enfants de moins de dix ans n'aura droit à l'allocation de salaire unique que si les terres qu'il possède ont une superficie inférieure au quotient de quatre hectares de polyculture par trois, soit 1 hectare 33 ares; qu'en l'espèce, un père de famille ayant deux enfants de moins de dix ans est propriétaire d'une parcelle de terre en nature de taillis d'une superficie de 1 hectare 40; et lui demande si cette superficie de 1 hectare 40 peut priver ce père de famille de l'allocation de salaire unique étant donné qu'elle est en totalité en nature de taillis, c'est-à-dire d'un revenu cadastral et d'un revenu réel minimes et qu'il semble que 1 hectare 40 de superficie en nature de taillis ne peut être considéré comme le tiers de l'exploitation agricole type de 4 hectares, cette superficie de 4 hectares dans l'exploitation type s'entendant certainement de 4 hectares de terres cultivables et ne pouvant certainement comprendre du taillis pour un tiers de sa superficie. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1950 pris conformément à l'article 23 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946, il n'est pas tenu compte des terres non soumises à colisation au titre des allocations familiales agricoles, c'est-à-dire celles qui sont en friches et qui ne font l'objet d'aucune exploitation.

JUSTICE

5008. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la Justice: 1° combien de condamnations pour infraction à l'ordonnance du 30 mai 1945 portant échange des billets de banque ont été amnistiées par les divers parquets de France, et notamment par celui de la Seine; 2° combien de ces mêmes infractions ont fait l'objet de mesures de grâce amnistiantes; 3° combien de mesures d'amnistie accordées par les parquets ont été considérées par la chancellerie comme non valables et remplacées par les grâces amnistiantes; 4° si la chancellerie a donné aux divers parquets des instructions pour que lui soient signalées les amnisties accordées par eux à des condamnés pour infraction à l'ordonnance du 30 mai 1945, en vue de la présentation des dossiers des intéressés au Conseil supérieur de la magistrature aux fins d'attribution d'un décret de grâce amnistiant; 5° à quelle date et sous quelle forme ont été données ces instructions spéciales. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — 1° Il n'est matériellement pas possible à la chancellerie de donner des précisions sur ce point, l'application des lois d'amnistie ayant précisément conduit à faire disparaître, autant qu'il était possible, toute trace des condamnations amnistiées; 2° il n'existe pas de statistique sur ce point; 3°, 4°, 5° il est arrivé qu'un parquet ayant, à tort, appliqué les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 à une personne condamnée pour infraction à l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à l'échange des billets de banque, la chancellerie, après avoir relevé l'erreur, a admis l'intéressé au bénéfice de l'amnistie par décret de M. le président du conseil, en application de l'article 19 de la loi précitée du 16 août 1947. Cependant aucune instruction d'ordre général n'a été donnée aux parquets sur ce point particulier.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4944. — M. Franck-Chante demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement si dans un immeuble isolé, constituant un seul logement, une salle de bains dont l'unique porte donne sur un balcon situé à 4 mètres au-dessus du sol doit être considérée comme indépendante du logement si le balcon n'est accessible que de l'extérieur d'addition, n'est primable que si la surface nouvellement construite. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — Une salle de bain qui ne communique pas directement avec le logement dont elle dépend ne peut donner droit à l'octroi de la prime à la construction que dans la mesure où ses utilisateurs peuvent s'y rendre en étant à l'abri des intempéries, par un passage couvert par exemple. Par application de l'article 5 du décret du 2 août 1950, un tel aménagement qui résulte généralement de travaux d'addition, n'est primable que si la surface nouvellement construite est supérieure à 15 mètres carrés.

4973. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, il est prévu qu'en cas de sous-location, le

loyer dit « loyer rentabilité » et défini à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948, devient immédiatement applicable sur les pièces objet de la sous-location et lui demande si cette disposition a pour effet de modifier le prix de la location dans les rapports existant entre le locataire principal et le sous-locataire au jour de la promulgation du décret. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5071. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte demander la discussion prochaine par le Parlement du projet de loi sur la police de la circulation routière, destiné à remplacer la loi du 30 mai 1851, sur la police de la circulation et des messageries publiques, projet déposé depuis plusieurs années sur le bureau de l'Assemblée nationale, et dont l'utilité et l'urgence ne peuvent lui échapper. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les différents départements ministériels intéressés — travaux publics, justice, intérieur — sont intervenus, à maintes reprises, pour hâter l'examen par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale du projet de loi sur la police de la circulation routière, destiné à remplacer la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques. Le ministre des travaux publics souhaite pour sa part que ce projet de loi, qui conditionne l'efficacité de certaines dispositions du futur code de la route, puisse être rapidement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

4389. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile**, qu'aux termes de l'arrêté du 12 octobre paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1953 fixant les modalités d'attribution de subventions aux aéro-clubs, rien ne laisse sous-entendre que son bénéfice est réservé aux aéro-clubs situés sur le territoire métropolitain; que c'est cependant cette fin de non recevoir qui, pour raisons budgétaires, est régulièrement opposée aux demandes émanant d'aéro-clubs installés dans les territoires d'outre-mer; et demande quelles mesures il compte prendre pour étendre, sans aucune distinction, le champ d'application de l'arrêté susvisé à tous les aéro-clubs de l'Union française régulièrement agréés, et pour mettre ainsi un terme à une discrimination

certainement involontaire mais qui, à l'heure actuelle, n'en est pas moins désobligeante et tout à fait imméritée pour certains d'entre eux. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 12 octobre 1953 mentionne au titre des visas de textes la loi 53-51 du 3 février 1953 ouvrant les crédits du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Or, dans le développement des crédits aucune rubrique n'a été prévue pour l'attribution de subventions aux aéro-clubs des territoires d'outre-mer. D'ailleurs le crédit arrêté à 100 millions au cours des discussions budgétaires avait été calculé compte tenu des seules activités des clubs métropolitains. Il importe de souligner que ce crédit a été ramené à 80 millions pour l'exercice 1954 et que, de ce fait, il sera insuffisant pour le paiement de la prime de ces aéro-clubs. La question de la subvention des aéro-clubs d'outre-mer qui n'a pu recevoir jusqu'à maintenant, malgré les demandes déposées dans ce sens, une solution satisfaisante sur le plan budgétaire, reste une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et des démarches sont entreprises auprès des ministères de la France d'outre-mer et du budget afin que les associations puissent bénéficier, dès que possible, d'une aide substantielle proportionnée à l'importance de leur activité aéronautique.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 mai 1954.
(*Journal officiel* du 19 mai 1954.)

Scrutin (n° 33) sur l'amendement (n° 2) présenté par M. Marius Moutet au nom de la commission de la France d'outre-mer, tendant à ajouter un article additionnel 3 (nouveau) à la proposition de loi relative à l'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer, pages 964 et 965:

1° Rétablir ainsi les nombres qui figurent en tête de ce scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	32
Contre	211

2° Supprimer le nom de M. de Montalembert dans la liste des sénateurs ayant voté « pour » et le rétablir dans celle des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».